Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

PLU

Plan Local d'Urbanisme

COULOMMIERS PAYS DE BRIE AGGLOMÉRATION

Commune de Villiers-sur-Morin

Avis des PPA et de la MRAE

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2026

Groupe i2d
GEOGRAM
Urbanisme & Environnement
16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél : 0326503686
E-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

PLU – Villiers-sur-Morin
arrêté le 30/06/2025

Consultations PPA

DESTINATAIRES	Date Réponse
Chambre des Métiers	12/08/2025
Seine et Marne Environnement	28/08/2025
INAO	29/08/2025
CNPF	08/10/2025
Avis de l'Etat	15/10/2025
Avis du SAGE Yerres	
CDPENAF	20/10/2025
MRAE	22/10/2025
Association R.E.N.A.R.D.	22/10/2025
Avis département	Octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Chambres de Métiers et de l'Artisanat

MAIRIE DE COULOMMIERS
REGULE
- 8 SEP. 2025
CAB.

Communauté d'Agglomération Coulommiers
Pays de Brie
Madame Laurence PICARD
Vice-Présidente
13 rue du Général de Gaulle
77120 – COULOMMIERS

Melun, le 12 août 2025

Dossier suivi par : Jade VENUTO
Chargée de développement territorial
Tél : 01.64.79.26.16
Email : jade.venuto@cma-idf.fr

Objet : Avis de la CMA IDF 77 sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Morin

Madame la Vice-Présidente,

Suite à votre courrier du 28 juillet 2025 relatif au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Morin, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Île de France – Seine-et-Marne n'a pas d'observation particulière à formuler.

À l'occasion du présent courrier, nous souhaitons rappeler quatre grands enjeux du secteur artisanal dans le cadre de la révision du PLU d'une commune :

- Le maintien et la sauvegarde de la diversité des commerces de proximité,
- La création d'un cadre réglementaire favorisant la production d'un immobilier dédié à l'artisanat,
- La réhabilitation des zones d'activités,
- La prise en compte de l'artisanat dans la création de quartiers mixtes,

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour évoquer ensemble les problématiques liées à l'Artisanat et réfléchir aux solutions que nous pourrions y apporter.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Thierry FROMENTIN
Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité
ÎLE-DE-FRANCE
CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 Paris cedex 12 . 01 80 48 26 00 . www.cma-idf.fr . contact@cma-idf.fr
Siret : 130 027 972 00012 . N°organisme de formation : 11756120375 . Décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

AVIS SUR PLU POUR LA COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MORIN

Affaire suivie par : Mr LENORMAND Clément 01.64.31.55.64/ clement.lenormand@seme-id77.fr

Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie
À l'attention de Monsieur le Président
13 rue du Général de Gaulle 77120 COULOMMIERS

Le 28/08/2025

Objet : Avis sur PLU – Zones humides et Biodiversité

Monsieur le Président,

Consultés par les services de l'État, nous avons étudié le projet de PLU de Villiers-sur-Morin au sujet de la prise en compte des zones humides et de la biodiversité.

Nous avons noté avec grand intérêt que la commune a préservé les zones humides de son territoire en leur associant un zonage spécifique ainsi qu'un règlement adéquat. Le règlement du PLU prévoit également plusieurs dispositions favorables à la biodiversité (espèces invasives interdites, passage de la petite faune, favoriser les essences locales, préservation des mares, inconstructibilité des berges...).

Nous tenons à vous faire part de nos compliments pour ces initiatives contribuant à la sauvegarde de ces milieux fragiles.

Villiers sur Morin rejoint le groupe des communes soucieuses de préserver les zones humides de leur territoire.

Nous émettons cependant quelques remarques.

SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT
18 allée Gustave Prugnat,
77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
Tél. : 01 64 31 11 18 / contact@seme-id77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

1

Ajout d'un règlement spécifique pour les mares

Les mares de la commune sont identifiées sur le plan de zonage en tant que mares à protéger. Cependant nous regrettons que seul le comblement soit mentionné dans le règlement. Aussi et afin de mieux protéger ces milieux humides, nous vous proposons d'inclure dans le règlement la mention suivante :

"Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite."

Projet de construction en zone humide potentielle / avérée

A noter que pour tout projet d'aménagement sur une zone humide, il sera demandé par les services de l'État, en fonction de la surface impactée, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau, qui nécessitera une compensation. Il convient de rappeler que la "compensation" n'est que la dernière possibilité de la politique "Éviter - Réduire - Compenser" des services de l'État.

La "réduction" intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

EBC sur des peupleraies en zone humide

Par ailleurs, certains boisements sont protégés sous forme d'Espaces Boisés Classés (EBC). Or, dans le cas des zones humides, nous préconisons de déclasser les boisements s'il s'agit de peupleraies pour permettre l'éventuelle restauration de la zone humide en milieu ouvert.

Transition paysagère entre zone à construire et zone agricole

Il serait intéressant d'ajouter dans l'OAP l'obligation de prévoir des haies végétales vives, afin de créer une transition progressive entre les espaces agricoles et les espaces urbains.

Liste des espèces à ajouter aux annexes

Il est préconisé la plantation d'essences locales (vive) et la plantation de végétaux invasifs est interdite. Il conviendrait d'ajouter en annexe du règlement les listes d'essences locales. Vous trouverez pour ce faire, une liste en annexe de ce mail.

SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT
18 allée Gustave Prugnat 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
Tél. : 01 64 31 11 18 / contact@seme-id77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

En conclusion, nous émettons un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve des modifications à apporter mentionnées précédemment.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en notre sincère respect.

Céline HENRY

Directrice

PO Valérie FLORENT
Cheffe du service transition écologique

SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT
18 allée Gustave Prugnat 77250 MORET-LOING-ET-ORVANNE
Tél. : 01 64 31 11 18 / contact@seme-id77.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Liste des espèces locales recommandées

SEINE & MARNE
LE DÉPARTEMENT

Batiment F / 18 allée Gustave Prugnat, Moret-sur-Loing / 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Tél. : 01 64 31 11 18 / Fax : 01 64 31 16 46 / contact@seme-id77.fr
seine-et-marne-environnement.fr
SIRET : 383 715 836 00037 / Code NAF : APE 913E/9499Z

Seine & Marne environnement

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Liste d'espèces locales recommandées

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Acer campestre	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
Berberis vulgaris	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
Betula pubescens	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
Carpinus betulus	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
Cornus mas	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
Corylus avellana	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
Crataegus laevigata	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
Cytisus scoparius	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
Fagus sylvatica	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Frangula dodonei	Bourdaine	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal
Fraxinus angustifolia	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
Fraxinus excelsior	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
Ilex aquifolium	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
Juniperus communis	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
Ligustrum vulgare	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
Lonicera xylosteum	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
Malus sylvestris	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
Mespilus germanica	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
Populus nigra	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
Populus tremula	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
Prunus avium	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
Prunus mahaleb	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
Prunus spinosa	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
Pyrus cordata	Poirier à feuilles en coeur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
Pyrus pyraster	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible
Quercus petraea	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
Ribes rubrum	Groseiller à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
Ribes uva-crispa	Groseiller à maquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
Rosa agrestis	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
Rosa arvensis	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
Rosa canina	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
Rosa micrantha	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
Rosa rubiginosa	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
Rosa stylosa	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
Rosa tomentosa	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
Salix alba	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre /	Oui	Caduc	Avril /	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
						Ombre			Mai				
Salix atrocinerea	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
Salix aurita	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
Salix caprea	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	
Salix cinerea	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
Salix fragilis	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
Salix purpurea	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
Salix triandra	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
Salix viminalis	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
Sambucus nigra	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
Sorbus aria	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Juin / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
Ulex europaeus	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
Ulmus glabra	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-	-	Caduc	Avril /	Rouge	15 – 25	Lente	

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
						ombre			Mai				
Ulmus laevis	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
Ulmus minor	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
Viburnum lantana	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
Viburnum opulus	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Seine&Marne environnement

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques-unes.

Lierre (*Hedera helix*)
http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)
http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)
http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm

Ronce des bois *(Rubus fruticosus)*
http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Seine&Marne environnement

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Barbarea vulgaris	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
Calystegia sepium	Liseron des haies		eutrophiles
Carduus crispus	Chardon crépu		eutrophiles
Cirsium oleraceum	Cirse maraîcher		mésotrophiles
Cirsium palustre	Cirse des marais		mésotrophiles
Dipsacus fullonum	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
Epilobium hirsutum	Epilobe hérissé		eutrophiles
Epilobium tetragonum	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
Eupatorium cannabinum	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
Filipendula ulmaria	Reine-des-prés		
Humulus lupulus	Houblon		eutrophiles
Hypericum tetrapterum	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
Lythrum salicaria	Salicaire commune		mésotrophiles
Myosoton aquaticum	Céraiste aquatique		eutrophiles
Scrophularia auriculata	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
Stachys palustris	Epiaire des marais		mésotrophiles
Symphytum officinale	Consoude officinale		
Thalictrum flavum	Pigamon jaune		mésotrophiles
Valeriana officinalis	Valériane officinale		
Galium uliginosum	Gaillet des fanges	Tourbières	
Lotus pedunculatus	Lotier des fanges		
Ranunculus flammula	Renoncule petite-douve		
Succisa pratensis	Succise des prés		
Cardamine pratensis	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Epilobium parviflorum	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Galium palustre	Gaillet des marais		européennes, hygrophiles longue-ment inondables
Lysimachia nummularia	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longue-ment inondables

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Mentha aquatica	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha arvensis	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Polygonum amphibium	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
Potentilla anserina	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
Potentilla reptans	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Ranunculus repens	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
Rumex crispus	Patience crépue		européennes, hygrophiles
Silene flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables

Psychrophile : capable de survivre à des températures froides.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Communauté Agglomération Coulommiers Pays de Brie
08 SEP. 2025
REÇU
CENTRE INSTRUCTEUR

REÇU le
05 SEP. 2025
Rép: 2436

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : OR/CM 25.474

Madame la Vice-Présidente
Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie
13 Rue du Gal de Gaulle
77120 COULOMMIERS

Epernay, le 29 août 2025

Objet : Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Villiers-sur-Morin

Madame la Vice-Présidente,

Par courrier en date du 28 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet de révision du PLU de la commune de Villiers-sur-Morin.

La commune de Villiers-sur-Morin est comprise dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Brie de Meaux » et « Brie de Melun ».

Nous n'avons recensé aucun opérateur en lien avec ces AOP sur cette commune.

La commune de Villiers-sur-Morin est comprise dans l'aire de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Ile de France ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO émet un avis favorable sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'impact direct sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Vice-Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 77

INAO - Délégation territoriale Nord-Est - Site d'Epernay
43 ter rue des Forges - 51200 ÉPERNAY
Tél : 03 26 55 95 00 - www.inao.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur Arnaud MAHOT
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
17 boulevard de la Marne
77 120 COULOMMIERS

Réf. : 77GL844
Objet : avis révision PLU VILLIERS-SUR-MORIN

Orléans, le 08/10/2025

Monsieur,

Vous avez transmis au CNPF par courrier reçu le 30 juillet 2025 les documents relatifs au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Morin et je vous en remercie.

En préambule, nous rappelons que **le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers** (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière. Ainsi, toute mention visant à prescrire / interdire / limiter tout type de coupe ou travaux forestiers, ou limiter le choix des essences, n'est pas opposable aux tiers et est donc à supprimer. Néanmoins, il convient de bien présenter les espaces forestiers sous les aspects non seulement environnemental et paysager, mais aussi économique, au sein du PADD.

De plus, le classement de tout ou partie des zones bois en **Espaces Boisés Classés** (EBC) doit être justifié et ciblé, afin d'éviter les freins administratifs à la gestion des parcelles boisées, ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des écosystèmes forestiers, en accord avec les orientations réglementaires du SDRIF-E (page 56). Il convient de citer de manière exhaustive dans votre document l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme :

> *"En espace boisé classé (EBC), la déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages d'arbres lorsqu'ils concernent :*
>
> *• des arbres dangereux, chablis ou morts ;*
> *• des bois privés dotés d'un plan simple de gestion, d'un règlement type de gestion ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles ;*
> *• une coupe déjà autorisée par l'arrêté préfectoral sur les catégories de coupe autorisées ;*
> *• la mise en œuvre d'une obligation légale de débroussaillement."*

Par ailleurs, nous vous rappelons que le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 a ouvert les exemptions à la déclaration des coupes et abattages d'arbres applicable en EBC, aux espaces boisés concernés par l'application des arts. L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

(…)

Centre National de la Propriété Forestière | Île-de-France - Centre-Val de Loire
5, rue de la Bourie Rouge - CS 52349 - 45023 Orléans cedex 1
+33 (0)2 38 53 07 91
ifc@cnpf.fr - ifc.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00478 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

(…)

En ce qui concerne **l'accès et la desserte par les voies publiques et privées**, il est opportun de rappeler la nécessité de favoriser une bonne desserte forestière dans le but de permettre le défruitement mais aussi la défense contre l'incendie (concernant ce dernier point, vous pouvez vous référer à l'atlas régional du risque incendie). En effet, c'est très utile pour veiller à laisser libres les accès aux zones boisées et faciliter la circulation des camions porte-engins et porte-grumes de fort tonnage, faute de quoi ces espaces risquent de ne plus pouvoir être, ni mis en valeur, ni sécurisés en cas de tempête. Ces circulations sont certes peu fréquentes, mais très nécessaires, depuis les places de tri des bois jusqu'aux départementales et nationales (art. R.433-9 du code de la route). Ces réflexions peuvent être inscrites au PADD en utilisant les dispositions des articles L.151-38 et R.151-48 du code de l'urbanisme.

Faute de prise en compte de ces différents points dans votre projet, notre avis serait défavorable.

A toutes fins utiles, je vous prie de trouver en pièce jointe une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme, ainsi qu'une liste de références, en bas de page.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT

Références utiles :

- https://www.cnpf.fr/urbanisme-et-foret
- https://ifc.cnpf.fr/sites/ifc/files/2022-06/plaquette-circulation%20transports%20bois.pdf
- https://www.institutparisregion.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_631/Realiser_une_analyse_fonctionnelle_des_espaces_ouverts_01.pdf
- https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Commission-Departementale-de-Preservation-des-Espaces-Naturels-Agricoles-et-Forestiers-CDPENAF/Documents-de-reference/Espaces-Boises-Classes

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables…) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière* (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) *des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(…) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (…) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (…) du* ***Centre national de la propriété forestière*** (en pratique du

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*
*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est <u>obligatoire</u> dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est <u>obligatoire</u> lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme… compétent en matière d'aménagement du territoire… d'environnement (…) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « *(…) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »*
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF *« peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »*

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés**.**

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1er facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique :"*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés*."

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : *« Le règlement délimite… les zones naturelles et forestières. »* et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, … à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…). »*

- L'art. L. 113-1 indique : *« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la*

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

*conservation, la protection ou la création des boisements. … **il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**…* ».

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, ***sauf dans les cas suivants*** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*
- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code.* » ;
- « *Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF.* »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « *zone naturelle et forestière* »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations règlementaires du SDRIF.

2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :

   - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.

   - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU

3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.
   Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

   La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
   Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défruitement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
   En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

   Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. **Les clôtures :**

   L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (…) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

   L'art. R. 421-12 précise : *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

   - *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
   - *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...) ;*
   - *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
   - Ou si :" *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

   Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. **Le défrichement :**

   C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.
La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraine de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.
Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. **La Trame Verte et Bleue :**

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

***Sources** :*

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Territoires, Aménagements et Connaissances
Unité Planification Territoriale Nord
Affaire suivie par **Anne-Typhaine ZANGELMI**
Courriel: anne-typhaine.zangelmi@seine-et-marne.gouv.fr

Meaux, le 15 OCT. 2025

Le sous-Préfet de Meaux
à
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Objet : Révision du PLU de Villiers-sur-Morin – Avis de l'État
Référence : STAC 2025 – 101
Pièces jointes : Analyse technique et annexes

Monsieur le Président,

En application des dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis le 16 juillet 2025, date de réception du dossier complet sur @ctes, le projet de PLU de Villiers-sur-Morin, arrêté par délibération du 30 juin 2025. L'avis de l'État est constitué du présent courrier et de l'analyse technique de votre projet, auxquels sont annexées les contributions des Personnes Publiques Associées.

L'analyse détaillée du dossier **fait ressortir une nécessité de compléter le projet de PLU, pour assurer sa compatibilité avec les documents supérieurs et la réglementation en vigueur :**

- Au sujet de la maîtrise de l'urbanisation, des éléments doivent être précisés ou complétés pour une meilleure justification de la possibilité d'atteindre les objectifs fixés par le SDRIF-E, notamment sur l'augmentation de densité résidentielle ;
- Concernant la thématique « nuisances », des éléments sont à compléter et à corriger. Des documents doivent être ajoutés en annexe ;
- Sur le volet habitat, le projet doit être complété pour présenter une analyse du « point mort » et son impact sur l'évolution démographique et le parc de logements sur la période 2021-2035. Il doit également traduire l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme concernant la mixité sociale dans l'habitat et concrétiser l'orientation du PADD visant la diversification du parc de logements en inscrivant dans les OAP des mesures précisant la typologie des logements attendus ;
- diverses thématiques demandent des compléments ou corrections pour assurer la compatibilité du projet avec les réglementations en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

En conclusion, le projet tel qu'arrêté et transmis à mes services, recueille **un avis favorable assorti des réserves ci-dessus, qui devront être levées avant l'approbation du PLU.**

Ces éléments sont détaillés dans l'analyse technique de l'avis de l'État ci-après ainsi que dans les courriers des différents services annexés, dont l'ensemble des observations devront être prises en compte.

Je vous invite à vous rapprocher des services de la DDT pour faire évoluer votre document avant son approbation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le sous-préfet,

Julien KERDONCUF

Copie à : Madame la Maire de Villiers-sur-Morin

Sous-préfecture de Meaux – 27 place de l'Europe – 77109 Meaux cedex
www.seine-et-marne.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

PLU de Villiers-sur-Morin

Avis de l'État : Analyse Technique

I. Modalités de procédure

I.1. La concertation *(article L.103-6 du code de l'urbanisme – CU)*

Par délibération du 30 juin 2025, le conseil communautaire de l'agglomération Coulommiers Pays de Brie a arrêté le projet de PLU de Villiers-sur-Morin et tiré le bilan de la concertation, qui est favorable. Les modalités de concertation ont été mises en œuvre conformément à celles qui ont été définies dans la délibération du 03 juillet 2019 prescrivant la révision du PLU.

Le bilan de la concertation doit être joint au dossier d'enquête publique.

I.2. L'évaluation environnementale *(article R. 104-11 du CU)*

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la révision du PLU.

L'avis de la MRAe doit être joint au dossier d'enquête publique.

I.3. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers - CDPENAF *(article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime)*

Le projet de PLU de la commune de Villiers-sur-Morin est soumis à l'avis de la CDPENAF, car il répond aux critères suivants :

- procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées couvrant un territoire non compris dans un périmètre de SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers (article L.153-16 du Code de l'urbanisme)
- procédures d'élaboration et de révision générale ou à modalités allégées sur demande de la CDPENAF (article L.153-17 du Code de l'urbanisme)
- procédures d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants (article L.151-13 du Code de l'urbanisme)

L'avis de la CDPENAF sur le projet arrêté doit être joint au dossier d'enquête publique.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

I.4. Le GéoPortail de l'Urbanisme *(articles L.133-1 et L.133-2 du CU)*

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le caractère exécutoire des PLU(i) et des SCoT est conditionné à leur publication sur le Géoportail de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023.
Ces dispositions sont applicables aux évolutions des SCoT et des PLU et aux délibérations qui les approuvent.

Le PLU de la commune de Villiers-sur-Morin sera donc **exécutoire un mois après la transmission au préfet et à la condition que la délibération d'approbation et le document approuvé soient publiés au GPU.**

II. Les objectifs de sobriété foncière

II.1. Le bilan de consommation des espaces NAF *(article L.151-4 du CU)*

Le projet de PLU annonce une consommation de 15,5 ha sur la période 2011-2020, et de 1,2ha depuis 2021 (p.155-156). Toutefois, le dossier n'explique pas à quoi correspond cette consommation (vocation, densité…) et inclut les espaces identifiés comme « ouverts artificialisés » au MOS dans les espaces « consommés » ; alors qu'ils n'en font pas partie. De plus, en p.208, le rapport de présentation annonce une consommation de 0,2 ha depuis 2021. **Ces chiffres doivent être mis en cohérence, d'autant plus qu'ils servent de base pour déterminer la capacité d'extension d'urbanisation restante permise par le SDRIF-E.**

II.2. Le projet communal à horizon 2040

La commune fixe comme objectif un maintien de la croissance annuelle moyenne à hauteur de 0,7 % d'ici 2035, pour atteindre 2280 habitants, ce qui nécessiterait 135 logements supplémentaires.

II.2.1 La densification

La superficie de l'espace urbanisé de référence
Il est précisé que le chiffre annoncé dans le dossier (102,4 ha) a été déterminé de façon locale en fonction de la réalité du terrain (carte p.159 du rapport), ce qui est une méthode conforme à l'application du SDRIF-E.

L'étude de densification (article L.151-4 du CU)
L'étude de densification est présentée p.160-161 du rapport de présentation et correspond aux dispositions de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme. Elle estime les espaces mobilisables à 3,5 ha, détaillés p.186 comme correspondant à 2,45 ha de dents creuses et 1,05 ha en OAP. La méthodologie employée est explicitée et une carte est présente (p.161). Celle-ci permet de localiser les parcelles en dent creuse potentiellement densifiables. **Il aurait toutefois été intéressant de préciser leur surface et le nombre de logements possibles pour chacune d'entre elles.** Le rapport indique également, en p.186, que 65 logements seraient réalisables dans ces dents creuses (avec un taux de rétention de 10 %).

Les logements vacants ont également été recensés et sont au nombre de 48. L'hypothèse prise dans le rapport de présentation (p.186) est d'une remise sur le marché d'environ 25 logements. Cette projection semble optimiste et la façon dont ces logements pourraient être mobilisés n'est pas précisée. **En tous les cas, il est à noter que les logements vacants ne sont pas à considérer comme de la densification, puisqu'ils existent déjà.**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Par ailleurs, les 3 OAP sectorielles, situées en centre-bourg et donc réalisées uniquement en densification, demandent une densité moyenne minimale de 35 logements/ha ; ce qui est supérieur aux attendus du SDRIF-E. En p.186, le rapport de présentation indique que 42 logements au total sont réalisables sur ces 3 OAP.

Au total, ce sont donc 107 logements qui sont permis en densification par le projet de PLU (65 en dents creuses et 42 en OAP).

Les objectifs de densité résidentielle du SDRIF-E

L'OR57 du SDRIF-E implique, pour la commune de Villiers-sur-Morin, une augmentation de 15 % du nombre de logements au sein des espaces urbanisés de référence d'ici à 2040.

En p.31 du rapport de présentation du PLU, il est indiqué 881 logements en 2020. Le SDRIF-E, pour sa part, relève 950 logements (recensement 2022). De ce fait, 132,2 logements sont à produire pour répondre à l'objectif d'augmentation de 15 % demandée par le SDRIF-E.

Le projet de PLU prévoit, à l'horizon 2035, la réalisation de 107 logements dans l'espace urbanisé de référence. Il est donc incompatible avec le SDRIF-E. Ce point doit être revu.
De plus, de la même manière que pour les extensions urbaines, il aurait été plus adapté de projeter le PLU à l'horizon 2040. L'étude de densification manque de précision sur la réceptivité des parcelles identifiées. Elle doit être reprise pour démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les prescriptions du SDRIF-E.

II.2.2 Les extensions urbaines

Un front vert d'intérêt régional (OR7 et 8 du SDRIF-E) est présent en frange ouest de la commune. **Le projet de PLU ne prévoit pas d'extensions de l'urbanisation à cet endroit. Il est donc compatible avec les orientations du SDRIF-E sur cette thématique.**

La commune bénéficie de capacités d'extension non cartographiées de l'ordre de 2 % de son espace urbanisé de référence au titre des villes moyennes, petites villes et communes rurales (orientation réglementaire – OR95 du SDRIF-E).

Villiers-sur-Morin est également concernée par un secteur de développement à proximité d'une gare, qui couvre l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, lui-même en continuité de la gare. Aussi, Villiers-sur-Morin bénéficie d'une possibilité d'extension de l'ordre d'1 % de l'espace urbanisé de référence communal (OR92 bis du SDRIF-E). Au total, la commune dispose donc de capacités d'extension de l'ordre de 3 % de son espace urbanisé de référence.

Selon le SDRIF-E, les capacités d'urbanisation non cartographiées en extension urbaine représentent au total 3,6 ha, dont 2,4 ha qui sont mutualisables au niveau intercommunal.

Le projet de PLU annonce, en p.208 du rapport, **une consommation d'1,6 ha** (dont 0,2 ha déjà consommés et 1,4 ha à venir) sur la période 2021-2035. **Toutefois,** il **convient de préciser ce calcul.** En effet, en p.156, le rapport de présentation annonce 1,2 ha consommés depuis 2021, mais cela inclut à la fois 0,2 ha de consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF), mais aussi 0,75 ha de « consommation » sur les espaces ouverts artificialisés. Or, ces espaces ne sont pas comptabilisés comme de la consommation. **Ce point est à éclaircir pour définir s'il s'agit réellement d'extension urbaine ou non.** Le cas échéant, l'extension urbaine permise par le projet de PLU pourrait être de 2,6 ha.

Par ailleurs, la carte présentée en p.208 intègre des parcelles comptabilisées en densification sur la carte p.161, identifiées par les chiffres 1,2, 4 et 8. **Le projet de PLU doit déterminer si ces surfaces sont en extension ou en densification, mais elles ne peuvent figurer dans les deux catégories.**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Cette consommation entre, dans tous les cas, dans l'enveloppe permise par le SDRIF-E pour les extensions urbaines, et le projet de PLU est donc compatible avec ce document sur ce point. Toutefois, il aurait été judicieux de projeter le PLU au même horizon temporel que le SDRIF-E (2040) afin d'avoir une base de comparaison harmonisée.

III. Le logement

III.1. Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

Le SRHH adopté le 7 mai 2024 portant sur la période 2024-2030 fixe pour la CACPB un objectif de production de 414 logements/an, dont 23 LLS a minima.

Les orientations du SRHH ont été prises en compte par le PLH de la CACPB, exécutoire depuis le 12 mai 2025. Il précise la stratégie habitat de l'agglomération et les différentes actions à mettre en œuvre sur la temporalité 2025-2031. Il annonce une production de 2 480 logements, dont 493 logements locatifs sociaux, soit environ 20 % de LLS (414 logements par an, dont 82 LLS).

Pour la commune de Villiers-sur-Morin, il programme 20 logements (aucun LLS), soit environ 3 logements par an. **Le rapport de présentation doit présenter les orientations et les objectifs du PLH qui s'imposent à la commune. Le PLU doit mentionner le PLH comme un document de référence supra-communal.**

Enfin, la CACPB est, depuis le 1er janvier 2024, un territoire d'application de l'article 55 de la loi SRU. Cet évènement a pour effet de soumettre toutes les communes de 3 500 habitants à l'obligation de disposer à terme de 25 % de logements sociaux dans le parc de logements.

La commune de Villiers-sur-Morin comptant environ 2 070 habitants, elle n'est pas soumise aux obligations issues de l'article 55 de la loi SRU. Il est à noter que le projet de PLU prévoit 20 % de logements aidés sur les logements créés dans l'OAP n°1.

III.2. Les autres politiques du logement

III.2.1 L'objectif général du PLU concernant la croissance résidentielle

Le rapport de présentation (p.28) indique que la commune de Villiers-sur-Morin a connu une augmentation constante de la population communale. Néanmoins, on constate une baisse de la croissance démographique ces dernières années (4,8 % en 1975 à 0,65 % en 2020).

La répartition de la population par tranche d'âge (p.29 du RP) montre une tendance au vieillissement de la population entre 2009 et 2020 :

- une augmentation significative de la tranche d'âge des 60-74 ans ;
- une augmentation sensible des plus de 75 ans ;
- une diminution de la tranche d'âge la plus jeune (0-14 ans).

Le rapport (p.31) fait apparaître 101 logements vacants pour cette commune en 2020. Il est noté (p.186) la remise sur le marché d'environ la moitié de la vacance actuelle, ce que le rapport estime correspondre à 25 logements. **Or, cette part correspond à environ un quart, et non la moitié. Ce point doit être corrigé. De plus, il convient de préciser les pistes de réflexion ou d'actions envisagées par la municipalité dans le projet PLU afin de réduire la vacance.** Cela pourra notamment s'appuyer sur l'outil numérique public « zéro logement vacant ».

Le RP (p.186) s'appuie sur une croissance démographique annuelle moyenne de 0,77 %, soit une population de 2 273 habitants à l'horizon 2035, la commune comptant 2 048 habitants en 2021, soit une population supplémentaire de 225 habitants.

Pour assurer cette croissance démographique et répondre au besoin lié au desserrement, le RP (p.186) estime un besoin de 132 logements supplémentaires (soit environ 9 logements par an) :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

– 65 logements en dent creuse après une rétention de 10 % ;
– 42 logements programmés dans les OAP ;
– 25 logements vacants remis sur le marché.

On comptabilise un total de 107 logements neufs (65+42), soit environ 7 logements par an.

La programmation logements du projet de PLU répond largement à l'objectif du PLH. Néanmoins, le projet PLU doit démontrer le calcul du point mort pour la période 2021-2035 pour confirmer les perspectives démographiques au regard des estimations du desserrement des ménages, de la variation du parc de logements et du renouvellement du parc. Ce point est à compléter.

III.2.2 Le logement dans le PADD et les OAP

La stratégie de développement du PADD comprend plusieurs objectifs, dont pour l'habitat (p.6 et 7) :

- préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants ;
- respecter les particularités architecturales locales ainsi que l'environnement ;
- anticiper sur les besoins en équipements, réseaux et services à la population.

La commune souhaite répondre aux préoccupations sociales (vieillissement de la population, logements pour les jeunes ménages, etc.) en proposant une offre résidentielle plus variée permettant de répondre à toutes les étapes du parcours résidentiel.

Le projet de PLU comporte 4 OAP, dont 3 sectorielles :

- OAP n°1 (UA) : 4 650 m², avec une densité moyenne de 45 logements/ha et au moins 20 % de logements aidés sur la totalité de l'opération ;
- OAP n°2 (UA) : 4 150 m², avec une densité moyenne de 35 logements/ha ;
- OAP n°3 (UA) : 1 720 m², avec une densité moyenne de 35 logements/ha.

Ces OAP peuvent comporter tout type de construction autorisées aux articles UA1 et UA2 et sont donc potentiellement à vocation mixte, du moment où elles respectent la densité moyenne de logements prévue. Il aurait malgré tout été utile de préciser la réceptivité attendue pour les logements, afin de pouvoir analyser la part de logements en densification portée par les OAP. Ce point devrat être complété, d'autant plus que des chiffres par OAP sont annoncés en p.186 du rapport de présentation.

Le RP (p. 186) annonce 3 OAP sectorielles, qui n'apportent pas de précision sur la programmation logements permettant de répondre aux objectifs du PADD relatif à la diversification du parc de logements et aux préoccupations sociales. Elles doivent être complétées par des mesures permettant d'assurer l'objectif de diversification annoncé au PADD.

III.2.3 Le respect du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, approuvé le 20 juillet 2020

La CACPB est non conforme au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, du fait de travaux restant à réaliser sur l'aire de grand passage, pour assurer sa conformité au décret du 5 mars 2019 relatif à l'aménagement des aires de grand passage. Elle n'a pas d'obligation de réalisation de nouvelles aires d'accueil ou nouvelle aire de grand passage.

En revanche, en matière de sédentarisation, le schéma indique la nécessité de réaliser un diagnostic territorial tenant compte de l'intégration de communes issues de l'ancien Pays Créçois (25 communes ont mentionné la présence de sites sédentaires, dont 4 comptant plus de 10 familles).

Selon l'enquête menée en 2019 pour l'élaboration du schéma départemental, aucune famille sédentaire en situation précaire sur une parcelle privée non conforme, ou en stationnement non autorisé, n'a été recensée sur la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Bien que la commune ne soit pas concernée par les obligations du schéma, le projet PLU pourrait aborder la thématique des gens du voyage.

IV. Les espaces naturels, agricoles,et forestiers

IV.1. Les espaces naturels

IV.1.1 Les continuités écologiques

Le SRCE est abordé en p. 59-60 du rapport de présentation. Celui-ci pourrait préciser que la révision de ce document à été lancée par délibération du Conseil régional d'île de France en date du 30 mars 2023. **Le dossier pourrait indiquer que le PLU devra être mis en compatibilité avec le SRCE une fois ce dernier approuvé.**
Les enjeux de la trame verte et bleue sur la commune sont exposés en p.106-107 du rapport de présentation, qui identifie notamment :

- Pour la trame verte : la forêt domaniale de Crécy (ZNIEFF de type 2), les boisements humides en fond de vallée du Grand Morin, l'ensemble des espaces arborés et herbacés présents dans le bourg, ainsi que le réseau de chemin ruraux et de sentes.
- Pour la trame bleue : le Grand Morin et sa ripisylve ainsi que son lit majeur, les rus présents sur la commune.

Le rapport indique une pression de l'urbanisation illégale et anarchique sur ces milieux. Pour autant, le règlement écrit pourrait être plus restrictif sur la limitation en taille et en distance des extensions bâtimentaires et annexes en zones A et N. **Ces éléments sont à mettre en cohérence.**

L'OAP thématique trame verte est bleue (TVB), obligatoire en vertu de l'article L.151-6-2 du Code de l'urbanisme, est présente.

IV.1.2 Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est bien présente et conclusive. En revanche, afin qu'elle soit parfaitement complète, **il conviendrait d'ajouter une carte localisant la commune par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches.**

IV.2. Les espaces agricoles

La commune comporte, au sud de son territoire, une liaison agricole d'intérêt régional. **Le projet de PLU permet de préserver cette liaison.**
Les espaces agricoles sont zonés en A, avec un règlement adapté qui permet leur protection.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDRIF-E sur cette thématique.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

IV.3. Les espaces forestiers

IV.3.1 Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Le classement en espace boisé classé (EBC) a été mis sur une majorité des espaces boisés de la commune. Cependant, pour plusieurs emplacements définis en EBC, le choix de ce zonage pose question par rapport à la réalité actuelle du terrain. **Il conviendrait de s'assurer que le classement en EBC correspond à des boisements à créer ou à protéger de l'urbanisation.**

Pour les boisements zonés en EBC en zone agricole :

- s'ils sont susceptibles de retourner à un usage agricole, il est préférable de conserver uniquement le zonage en A sans appliquer de classement en EBC (un classement des bosquets et autres boisements à protéger au titre du L.151-23 pourrait être plus adapté) ;
- si l'objectif est d'instaurer une protection pérenne afin de conserver une mosaïque de milieux, le classement EBC est adapté, surtout si la superficie est inférieure à 1ha.

IV.4. Les milieux aquatiques

IV.4.1 Les zones humides

Le plan de zonage matérialise les secteurs à enjeux humides, répertoriés dans le SAGE des Deux Morin. La partie sud ne comporte pas de zones humides selon le plan de zonage. Pourtant, la cartographie des enveloppes d'alerte de la DRIEAT indique la présence d'une zone humide avérée sur la partie sud de la commune. **Il convient de matérialiser l'ensemble des zones humides avérées sur le plan de zonage et sur la cartographie de l'OAP thématique**.

Toutes les OAP sectorielles sont proches ou dans le classement B de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT, ce qui implique une probabilité élevée d'être concernées par une zone humide avérée. Cette incertitude sera à lever avant tout projet.

Le PLU comporte une OAP thématique trame bleue et verte. Celle-ci semble davantage donner des orientations que des dispositions qui pourraient orienter les personnes concernées par le PLU (riverains, aménageurs, porteurs de projets…) dans la préservation de la trame verte et bleue. Par exemple, il est indiqué qu'il convient de protéger les zones humides avérées, mais aucun outil ou aucune orientation concrète n'est donnée sur ce point. **L'OAP thématique mériterait d'être revue dans son ensemble pour la rendre plus opérationnelle et applicable afin de ne plus correspondre à une simple énumération de principes généraux**.
Aussi, **il convient de reformuler certaines phrases**, telles que celle correspondant à l'interdiction d'aménagement sur les zones humides avérées, **afin d'y apporter une meilleure compréhension**.

Le règlement écrit interdit tout aménagement susceptible de compromettre les zones humides repérées sur le plan de zonage. Néanmoins, **il convient d'apporter des précisions dans le règlement écrit afin de mieux les préserver et mieux les protéger**.

En effet, il est nécessaire d'indiquer les éléments suivants :

- imposer la réalisation d'une étude de caractérisation et, le cas échéant, de délimitation des zones humides dès lors que le projet est susceptible de les impacter, sur une surface supérieure à 1 000 m². Ceci permettra de vérifier le caractère humide ou non de la zone et de savoir si le projet est soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.
- imposer la démarche « éviter, réduire, compenser » pour tout projet détruisant des zones humides avérées, l'évitement étant à privilégier et la compensation étant à envisager en dernier recours.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

IV.4.2 Les mares et cours d'eau

Les cours d'eau ne sont pas matérialisés sur l'intégralité de leur linéaire sur le plan de zonage réglementaire. **Ceci doit être corrigé**.

Pour cela, il convient de se référer à la carte des services de l'État en Seine-et-Marne en se rendant au lien suivant : https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=90b0aa34-dca0-45d4-8eb9-c2f30cea1152

Par ailleurs, il est nécessaire d'ajouter le ru de Cormesson sur la cartographie des cours d'eau de la commune dans le rapport de présentation, pour une meilleure transparence des informations.

V. Les risques et nuisances

V.1. Les risques naturels

V.1.2 Retrait-gonflement argileux

Le risque lié aux retraits/gonflement des argiles est bien mentionné en p.136-137 du rapport de présentation et dans le règlement. La commune est concernée par un risque moyen à fort.

Cette rubrique **doit être complétée en indiquant que des dispositions réglementaires spécifiques s'appliquent depuis le 1 janvier 2020** dans les zones d'exposition moyenne à forte, définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 (JO des 9 et 15 août 2020).

En effet, en application de l'article 68 de la Loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'État n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section de Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement des argiles.
Il convient de se référer au Code de la construction (art. R.112-5 à R.112-9) concernant les actes de vente ou les contrats de construction conclus après le 1er janvier 2020. Le contenu des études géotechniques à réaliser (étude préalable et/ou étude de conception) est défini par un autre arrêté du 22 juillet 2020. Sur cette base, selon le type de projet, il est à souligner que **l'étude de sol n'est pas seulement recommandée, mais obligatoire. Ce point doit être ajouté.**

Le Ministère de la Transition Écologique a publié une plaquette relative aux dispositions sur les constructions réalisées en terrain argileux, conformément aux dispositions de la loi ELAN : « Construire en terrain argileux : La réglementation et les bonnes pratiques ».
Elle est disponible sur le site suivant :
https://www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction.

Cette plaquette pourrait être annexée au projet de PLU.

V.2. Les risques technologiques

Cette thématique est abordée en p.139 du rapport de présentation et comprend les éléments attendus.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

V.3. Les nuisances

V.3.1 Nuisances sonores

Il n'est pas fait mention de la directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. **La directive comporte les éléments suivants, qui doivent être ajoutés au dossier de PLU :**

A – Des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS)

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4e échéance des infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et des infrastructures ferroviaires de plus de 30 000 passages de trains par an, elles sont consultables à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation

Dans le cas de la commune de Villiers-sur-Morin, il s'agit des arrêtés suivants :

- n°2023/DDT/SEPR/24 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et ferroviaires non concédées ;
- n°2022/DDT/SEPR/249 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées.

B – Des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

- Pour les voies routières et ferroviaires appartenant à l'État, le dossier de PLU doit intégrer les éléments du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transports terrestres de l'État de quatrième échéance. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Plan-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-infrastructures-transports-terrestres-4e-echeance
- Pour les voies départementales : Le PPBE de quatrième échéance du département est consultable en ligne sur son site internet.

Par ailleurs, en p.65 du rapport de présentation, il est mentionné que « *La RN36, est classée en catégorie 3 par arrêté du 31 mai 2010. Dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN36* [...] ». **Or, cet arrêté n'existe pas en Seine-et-Marne.**
La RN36 (aujourd'hui RD1036) est classée en catégorie 3 par l'**arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999** puis en catégorie 2 à partir de l'intersection RD1036/RD436 en direction de Coutevroult par le même arrêté. De plus, une route de catégorie 2 implique une zone sujette au bruit sur une bande de **250 m de part et d'autre de la voie**. **Ces éléments doivent être corrigés.**

De la même façon, en p.140 du rapport, il est mentionné « *Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est supérieur à 81. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 350 mètres* ». Les voies de catégorie 1 impliquent des secteurs affectés par le bruit sur une largeur de **300 m de part et d'autre de la voie**. **Cette information doit être corrigée dans le texte et sur la carte.**

V.4. Les eaux urbaines

V.4.1 Eau potable

Sur le territoire communal, il était recensé un captage AEP nommé « VILLIERS SUR MORIN 1 » (n° 01 855 X 0040), référencé comme étant abandonné. Néanmoins, si le captage est abandonné et non comblé, il peut être une entrée de l'aquifère capté pour diverses pollutions. **Dans ce cas, une protection réglementaire en périphérie est souhaitable.**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

V.4.2 Eaux pluviales

Pour les zones UA, UB et N, le règlement du PLU, en matière de toiture (aux articles 10.2), est beaucoup trop restrictif et empêche la mise en place de toitures terrasses qui pourraient assurer la gestion des eaux pluviales (EP) à la source.

Pour rappel, il n'est pas possible d'interdire systématiquement les toitures-terrasses, y compris sur les constructions principales, du moment qu'elles sont végétalisées ou support de disposition de production d'énergie renouvelable. Une solution serait d'autoriser les toitures terrasses des bâtiments principaux, uniquement si celles-ci sont végétalisées ou support de dispositifs de production ENR.

Dans le règlement, il convient, dans la partie relative aux eaux pluviales (aux articles 18, relatifs à la gestion des EP dans chaque zone) de compléter les points suivants :

- Le règlement doit viser le niveau de protection minimale que devront respecter les projets. Au regard des exigences des SDAGE et PGRI 2022-2027, il sera ainsi attendu du règlement du PLU, qu'il impose un niveau de protection au moins trentennal (le projet de PLU n'impose pas de niveau de protection minimal). En cas de rejet des EP à débit régulé vers un réseau public, il convient de s'appuyer sur les prescriptions du règlement pluvial de la communauté d'agglomération de Coulommiers – Pays-de-Brie.
- Afin de correspondre aux exigences des SDAGE et PGRI 2022-2027, ainsi qu'au futur règlement du SAGE de l'Yerres, il convient de préciser que le niveau des pluies courantes à gérer impérativement en infiltration à la source est de 10 mm.
- Le règlement du PLU renvoyant vers le règlement pluvial de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays-de-Brie, il convient de joindre ce document au PLU (dans l'annexe sanitaire avec les règlements d'assainissement et du SPANC de la CACPB déjà présents).

V.4.3 Eaux usées

Comme le précise la notice des annexes sanitaires, les effluents de la commune de Villiers-sur-Morin sont traités par la station de traitement des eaux usées de Couilly-Pont-aux-Dames. Cette station, en surcharge hydraulique, arrive à saturation de sa charge polluante.

Le projet de PLU arrêté précise que la station est en capacité à recevoir les effluents supplémentaires prévus par la commune de Villiers-sur-Morin. Au vu de la marge restante en pollution, cette station ne peut recevoir tous les projets de développement urbain des collectivités raccordées dessus. **Il importe donc que les collectivités de ce système d'assainissement se coordonnent sur les projets à venir réalisables par rapport à la capacité effective de la station et par rapport aux résultats de l'étude du devenir de cette station de traitement qui est en cours de réalisation.**

Le zonage d'assainissement eaux usées est absent du projet de PLU arrêté et doit être ajouté.

VI. Les mobilités

VI.1. Le PDUIF/PDMIF

Le PDUIF, approuvé le 19 juin 2014, vise à coordonner à l'échelle régionale les politiques de mobilité en fixant des objectifs à l'horizon 2020. Suivant les dispositions des articles L.1214-4 du Code des transports, le PDUIF (p.149 à 151) définit des recommandations et des prescriptions s'appliquant aux normes de stationnement inscrites dans les PLU d'Île-de-France.

La thématique des déplacements est abordée en p.43 à 45 du rapport de présentation. Le PDUIF est quant à lui présenté en p.57. **Le dossier doit mentionner que le conseil d'Île-de-France Mobilités**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

a décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des mobilités en Île-de-France 2030 (délibération en date du 25 mai 2022**). Le PLU devra se mettre en compatibilité avec ce dernier lors de son approbation, prévue fin 2025.**

Les défis et actions du PDUIF sont cités, et la commune propose plusieurs mesures pour y répondre en p.217 du rapport de présentation.

VI.1.1 Les mobilités actives et liaisons douces

Un chapitre est consacré à cette thématique en p.44 du rapport de présentation. Toutefois, les itinéraires recensés sont essentiellement dédiés aux loisirs. Il aurait été intéressant d'examiner et de qualifier (sécurisation, discontinuités...) les itinéraires de rabattement vers la gare, située à moins de 2km de la quasi totalité des habitations. **Cette thématique doit être complétée pour mieux répondre aux objectifs du PDUIF.**

VI.1.2 La multimodalité des déplacements

La commune est desservie par 7 lignes de bus (la ligne 58 ayant été supprimée), la plupart rabattant vers des réseaux de transports lourds tels que la ligne P et le RER A, mais aussi vers des polarités (Meaux, Crécy-la-Chapelle...). En lien avec le point précédent et les points suivants, le projet de PLU pourrait être complété par une réflexion quant à la possibilité de rallier les gares en véhicules individuels, notamment en développant les stationnements sécurisés vélo pour permettre le rabattement vers des modes collectifs.

VI.1.3 Stationnement voiture

Le rapport de présentation (p.45) recense 4 aires publiques de stationnement, totalisant 72 places. Les personnes à mobilité réduite disposent de 3 places qui leur sont dédiées, réparties sur 3 parkings.

Le PDUIF prévoit que le stationnement voiture, pour les constructions à destination d'habitation, n'excède pas 1,5 fois le taux de motorisation des ménages, qui n'est pas indiqué dans le rapport de présentation. **Le dossier de PLU doit être complété pour mentionner le taux de motorisation sur la commune.**
De plus, le règlement écrit fixe un nombre minimal de places par logement, sans plafonner le nombre de places réalisables, contrairement à ce que demande le PDUIF. **Le règlement devra être complété pour préciser le nombre maximal de places par logement, afin d'être compatible avec le PDUIF.**

L'obligation de réaliser des places pré-équipées et points pour la recharge électrique des véhicules est inscrite dans les articles L.113-11 à L.113-17 du Code de la construction et de l'habitation. Bien que les articles 15 du règlement écrit pour chaque zone comprennent les véhicules électriques dans leur intitulé, ils ne comportent aucune disposition réglementant les points de recharge électrique. **Le règlement écrit doit quantifier le nombre de places équipées à réaliser pour chaque zone, en fonction des textes en vigueur.** Par ailleurs, une étude des besoins pourrait être réalisée à l'horizon du PDMIF (2030).

Le PLU n'a pas pris en compte le SDIRVE. **Ce point doit être complété.**

VI.1.4 Stationnement vélo

Le PDUIF définit un certain nombre de normes minimales à respecter pour la création de locaux à vélos dans les zones U et AU. Toutefois, l'arrêté du 30 juin 2022 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) remplace les dispositions normatives du PDUIF et sont donc applicables pour les bâtiments neufs. Or, le règlement écrit du PLU ne reprend pas ces dispositions.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

L'ensemble des règles de stationnement vélo devra être modifié selon l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

VII. Autres remarques

VII.1. Le contenu du PLU

VII.1.1 Le rapport de présentation *(article L.151-4 du CU)*

Concernant le PPRi du Grand Morin aval, celui-ci a été approuvé le 10 novembre 2006 et non le 29 décembre 2010. **Ce point est à corriger.**

VII.1.2 Le projet d'aménagement et de développement durable *(article L.151-5 du CU)*

Le PADD du projet de PLU de Villiers-sur-Morin définit 3 axes :

- Développer
- Équiper
- Préserver

L'article L.151-5 du Code de l'urbanisme demande que le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ce point figure en p.16, où une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'environ 1,6 ha est annoncée.

Cependant, l'article L.151-5 demande aussi que le PADD définisse des orientations sur différentes thématiques. **La question des réseaux d'énergie est insuffisamment traitée et doit être complétée.**

VII.1.3. Les dispositions réglementaires

Il est nécessaire que le PLU interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L.111-6 du Code de l'urbanisme).

VII.1.4. Les annexes

Pièce 6.2c_Zone de bruit

Dans la carte présentée, **il manque une partie de la RN36 à partir de l'intersection avec la RD436 en direction de Coutevroult.** La RN36 passe en catégorie 2 à partir de cette intersection ce qui implique une zone de bruit de 250 m de part et d'autre de la voie. **Le tracé doit être complété et la zone de bruit identifiée en conséquence.**

En plus de cette annexe, voici les pièces à ajouter sur le même thème (nuisances sonores) :

- **L'arrêté préfectoral 99 DAI 1 CV 102** de classement sonore pour les voies routières et l'annexe «Villiers-sur-Morin » mais aussi «Coutevroult», qui mentionne la N36 en catégorie 2, et « Crécy-la-Chapelle ».
  Cet arrêté ainsi qu'une carte dynamique sont disponibles au lien suivant : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Principes-et-cartographie-interactive-du-classement-des-infrastructures

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- **Les arrêtés pour les cartes de bruit stratégiques de 4e échéance** :
  - Arrêté n°2023/DDT/SEPR/24 (AP pour les routes et autoroutes non concédées ainsi que les voies ferroviaires) ;
  - Arrêté n°2022/DDT/SEPR/249 (AP pour les autoroutes concédées).

Ces arrêtés ainsi qu'une carte dynamique sont disponibles au lien suivant :
https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation

- **Une carte de bruit stratégique de 4e échéance de votre commune** (en pièce jointe).

Conclusion

Le projet, tel qu'arrêté et transmis à mes services, recueille un **avis favorable assorti de réserves qui devront être levées avant l'approbation du PLU:**

- Au sujet de la maîtrise de l'urbanisation, des éléments doivent être précisés ou complétés pour justifier de la possibilité d'atteindre les objectifs fixés par le SDRIF-E, notamment sur l'augmentation de densité résidentielle.
- Concernant la thématique « nuisances », des éléments sont à compléter et à corriger. Des documents sont manquants et doivent être ajoutés en annexe.
- Sur le volet habitat, le projet doit être complété pour présenter une analyse du « point mort » et son impact sur l'évolution démographique et celle du parc de logements, pour la période 2021-2035.

  Il doit également traduire l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme concernant la mixité sociale dans l'habitat et concrétiser l'orientation du PADD visant la diversification du parc de logements en inscrivant dans les OAP des mesures précisant la typologie des logements attendus.
- diverses thématiques demandent des compléments ou corrections pour assurer la compatibilité du projet avec les réglementations en vigueur.

L'ensemble des remarques et observations comprises dans l'analyse technique devront être pris en compte.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

OBSERVATIONS

Rapport de présentation

– p.43 : La ligne de bus 58 n'existe plus. **Ce point doit être actualisé.**

– p.49-51 : Les trois cartes du SDRIF-E sont présentées dans leur intégralité, à l'échelle régionale. Elles sont de ce fait peu lisibles. Il aurait été préférable de faire une extraction cartographique resserrée à l'échelle de la commune.

– p.60 : La carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue comporte, en légende, deux éléments avec la même dénomination que les deux précédents : corridors alluviaux multitrames et corridors alluviaux multitrames en contexte urbain. Par ailleurs, ceux qui sont en doublon ont une couleur de figuré identique. **Il serait utile de préciser, d'identifier et de différencier ces éléments pour une meilleure compréhension.**

– p.132 : Il est indiqué que le DDRM a été approuvé en janvier 2015. Cependant, celui-ci a été mis à jour en 2024. **Ce point est à actualiser.**

Règlement graphique

D'une manière générale, **la multiplication des couches avec couleurs et motifs rend le plan de zonage illisible en format numérique à grande échelle**. De façon non exhaustive, le figuré choisi pour les espaces boisés classés est particulièrement chargé complique l'interprétation de l'ensemble de la carte. De même, un zonage spécifique Azh ou Nzh aurait pu être utilisé pour une meilleure compréhension des informations, notamment sur les zones humides.

Les tracés de certains items (cours d'eau) sont manquants par endroits. **Ce point doit être corrigé.**

Le contour des OAP n'est pas lisible sur le plan. **Celui-ci doit être mieux défini pour une meilleure identification de leur périmètre.**

La pastille de l'emplacement réservé n°11 semble se superposer à une autre pastille. **Le cas échéant, il convient de les espacer pour pouvoir les lire.**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

SERVITUDE T7

****

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

****

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

****

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

****

Gestionnaires:

1. Ministère en chargé de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations

  ; 130 mètres, dans les agglomérations ;

  50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

  - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
  - les zones montagneuses ;
  - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf.

◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- Arête supérieure du talus de déblai :

Voie en déblai : l'arête supérieure du talus de déblai

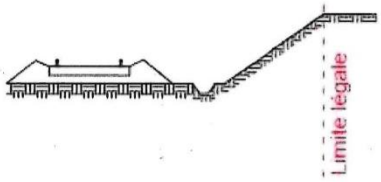

- Arête inférieure du talus du remblai :

Voie en remblai : l'arête inférieure du talus de remblai

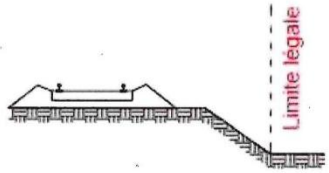

- Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

Voie ferrée en déblai avec mur poids

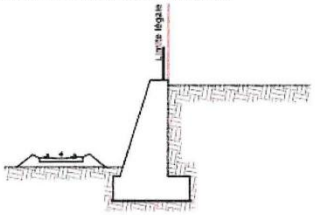

Voie ferrée en déblai avec mur cantilever soutenant un talus

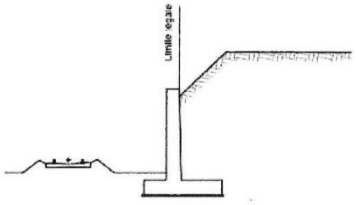

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

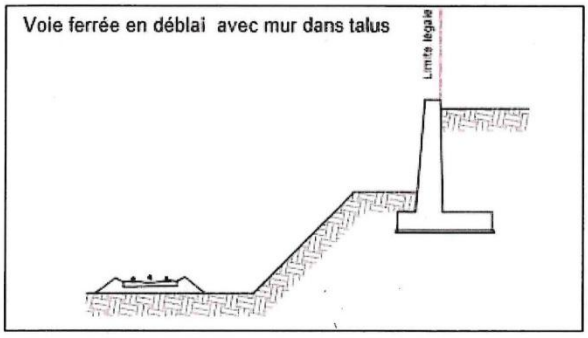

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

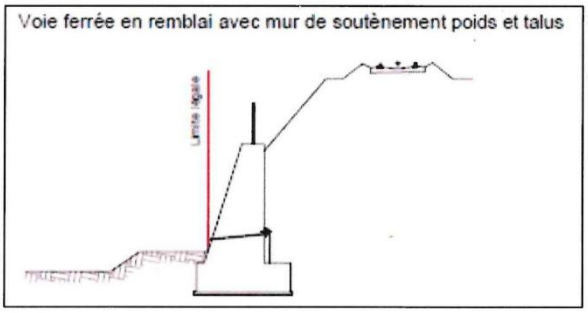

- **Du bord extérieur des fossés :**

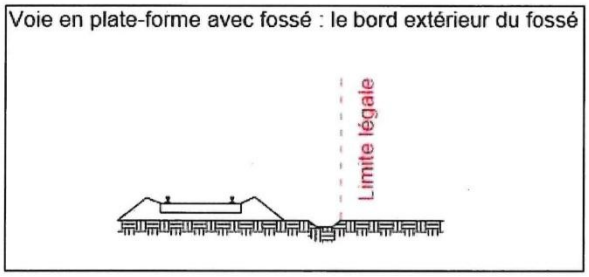

Servitudes T1– Servitudes de protection du domaine public ferroviaire– 15/06/2023 11/19

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

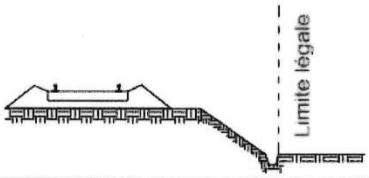

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

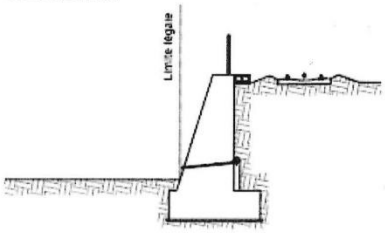

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

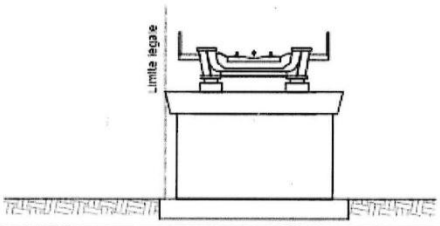

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

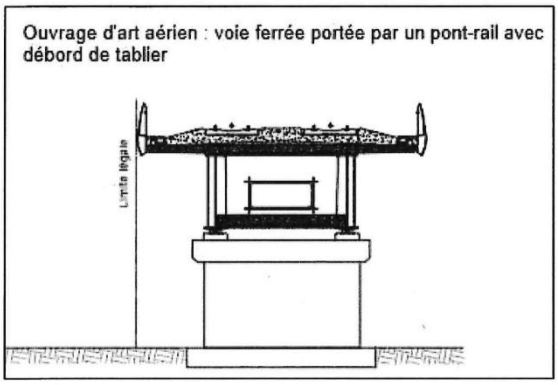

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :

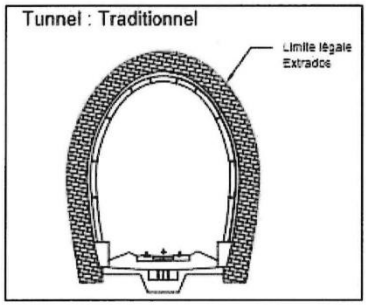

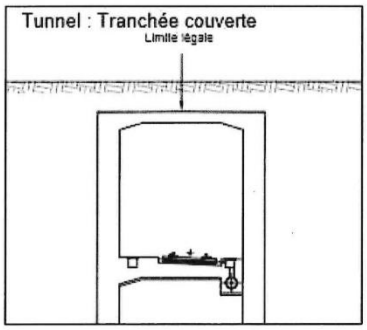

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- De la clôture de la sous-station électrique :

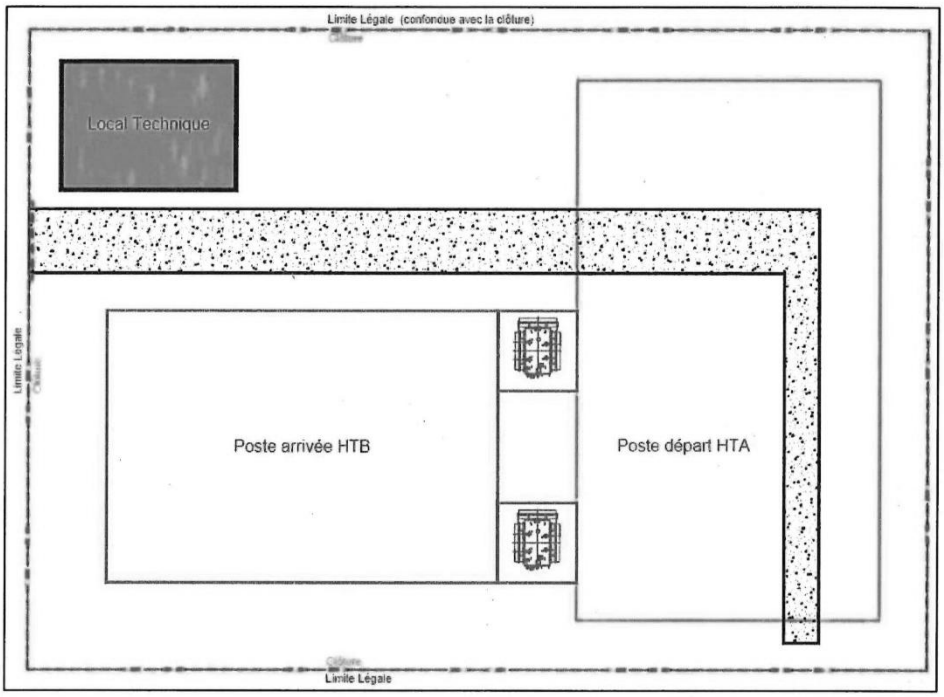

Servitudes T1– Servitudes de protection du domaine public ferroviaire– 15/06/2023 14/19

- Du mur du poste d'aiguillage :

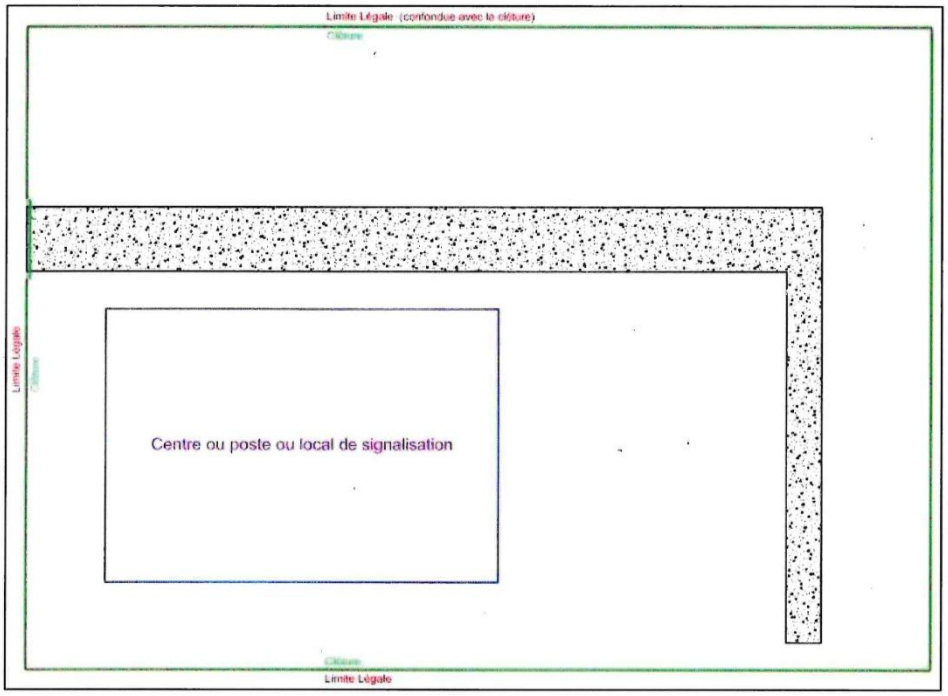

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- De la clôture de l'installation radio :

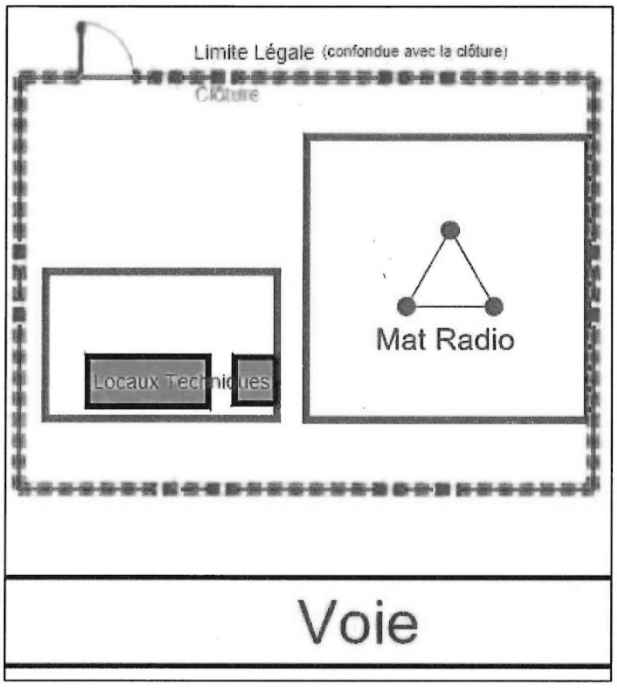

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

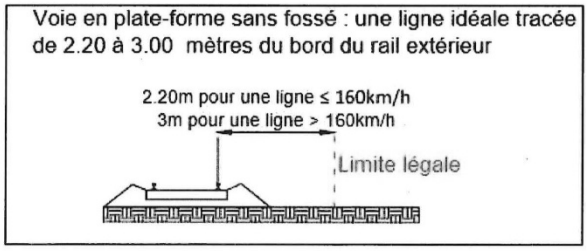

Servitudes T1– Servitudes de protection du domaine public ferroviaire– 15/06/2023 16/19

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

Situation 1 : **cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :**

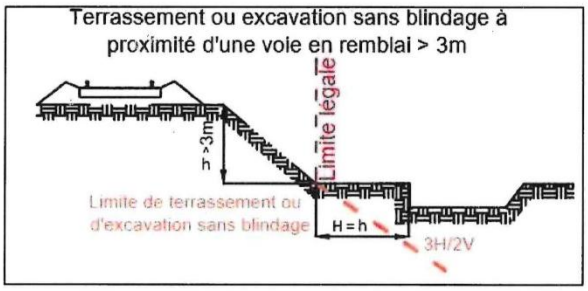

Nota : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

Situation 2 : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

Exemple 1 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

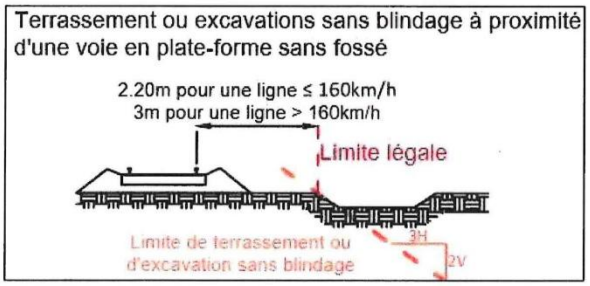

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

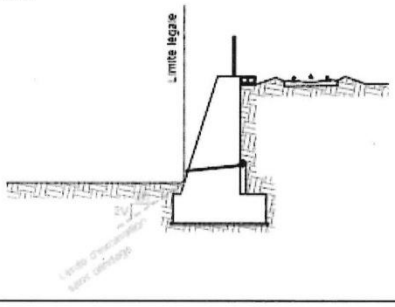

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier

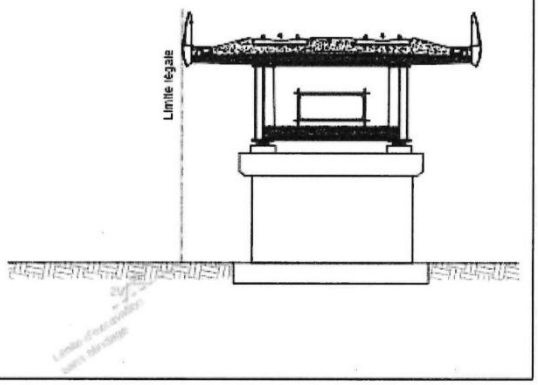

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

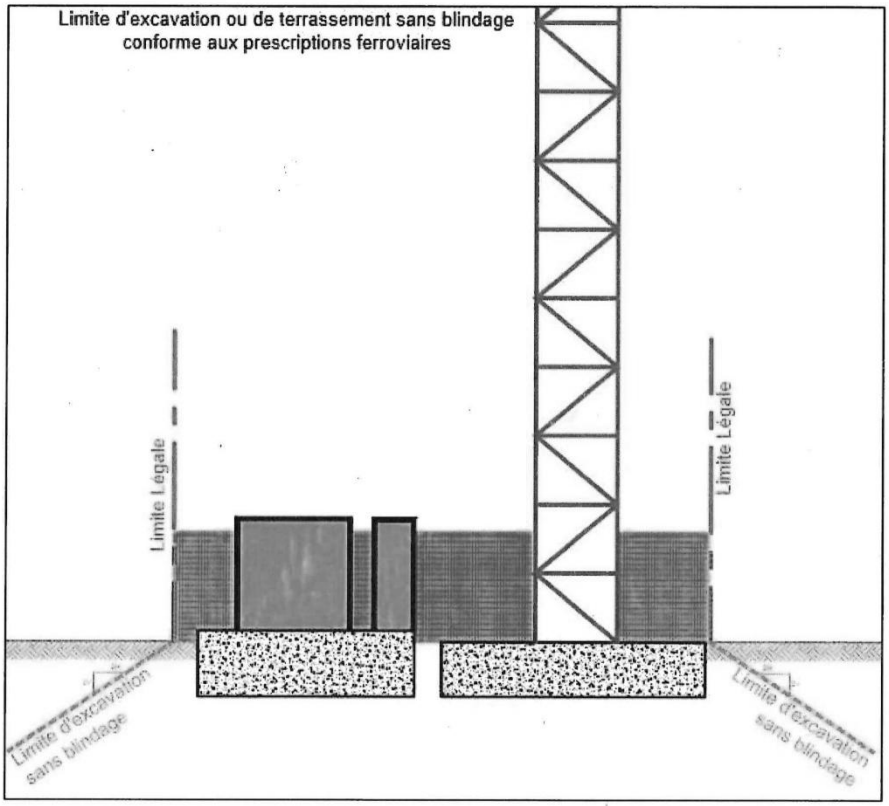

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE ILE-DE-FRANCE
PÔLE DEVELOPPEMENT ET PLANIFICATION
Urbanisme
10 rue Camille Moke – CS20012
93212 La Plaine Saint-Denis
TÉL. : +33 (0)1 85 58 25 52

SNCF IMMOBILIER

DDT de Seine-et-Marne
288 Rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités
BP 596
77005 MELUN CEDEX

Saint-Denis, le 11 août 2025

- Affaire suivie par : Pierre Messager

- N/Réf. : DIIDF/URBA/Villiers-sur-Morin
- Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT

Objet : Avis du Groupe Public Unifié sur le projet de PLU

Monsieur,

Par courriel en date du 8 août 2025, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de révision du PLU pour la commune de Villiers-sur-Morin, arrêté par délibération du conseil communautaire de la CA Coulommiers Pays de Brie en date du 30 juin 2025.

Le Groupe Public Unifié (GPU) ne possède pas de foncier dans la commune de Villiers sur Morin.

Néanmoins, le nord du territoire de la commune est impactée la servitude T1 au regard de la ligne n° 071000 d'Esbly à Crécy-la-Chapelle, qui traverse les communes de Crécy-la-Chapelle et Couilly-Pont-aux-dames.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

SNCF IMMOBILIER

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF - Direction Immobilière IDF
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine
Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex
contact.patrimoine.idf@sncf.fr

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ali Louni
Responsable d'urbanisme

Ali LOUNI

2

SNCF - RCS BOBIGNY B 808 332 670

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Florence LABBÉ
Responsable de la cellule Environnement Extérieur
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Clémence LAURENT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Dossier n° : 25-RIA-156

Direction Départementale des Territoires
Service territoires, aménagement et connaissances
Unité planification Territoriale Nord

2 rue des Trinitaires
77100 Meaux

Lieusaint, le 12/09/2025

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'Etat – Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-sur-Morin.

Par courrier électronique du 08 août 2025, vous avez sollicité les services de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France pour la contribution citée en objet.

Le dossier transmis comporte entre autres le rapport de présentation (RP) qui inclut une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale (EE), le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

1. Présentation

La commune de Villiers-sur-Morin comptait 2048 habitants en 2022. Pour une superficie de 629 hectares, environ 80 % du territoire est composé d'espaces agricoles et d'espaces naturels.

Le PLU se dote de plusieurs OAP sectorielles :

- L'OAP n°1 rue de Paris avec la création de 21 logements ;
- L'OAP n°2 rue du Bas Villiers avec la création de 15 logements ;
- L'OAP n°3 rue de Voulangis avec la création de 6 logements.

Le projet du PLU prévoit 2 280 habitants en 2035 qui se traduit par un besoin de 135 logements supplémentaires.

D'après le dossier, le PLU ne prévoit aucune zone d'extension d'urbanisation.

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Protection de l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

La commune de Villiers-sur-Morin n'est pas impactée par des captages EDCH, ni par des périmètres de protection de captages.

La commune possède sur son territoire communal un captage abandonné dont l'ARS n'a pas connaissance de son comblement. Il' s'agit du captage Villiers-sur-Morin 1, BSS 01855X0040/F.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Afin d'éviter toute contamination de la nappe, le captage abandonné devra être rebouché dans les règles de l'art (norme NF X 10-999, arrêté du 11 septembre 2003, guide d'application de l'arrêté établi par le BRGM).

La commune est alimentée par l'eau en provenance de l'aqueduc de la Dhuys et de l'usine de traitement d'Annet-sur-Marne.

L'eau distribuée en 2024 a présenté un dépassement ponctuel de la limite de qualité pour un pesticide sans toutefois nécessiter de restrictions d'usage. Elle a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les autres paramètres physicochimiques et bactériologiques, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles. Ces résultats sont indépendants de la campagne exploratoire réalisée par l'ARS Île-de-France sur l'année 2024 sur de nouveaux composés, PFAS et métabolites de pesticides, dont les résultats sont accessibles sur le site www.iledefrance.ars.sante.fr.

Parmi les paramètres étudiés, l'eau apparaît comme un enjeu faible pour le territoire communal.

2-2 Environnement industriel - qualité des sols

Le pétitionnaire indique la présence de cinq anciens sites industriels et activités de service dont la pollution des sols est suspectée (CASIAS) sur le territoire communal. Il en fournit la liste.
Au sein du rapport de présentation, il est précisé qu'en cas de pollution suspectée, elle devra être vérifiée dans le cas d'un changement d'usage des terrains en question. Cette mesure n'apparait pas dans le règlement écrit du PLU.

D'après le dossier, la commune n'est pas impactée par une pollution des sols avérée (sites ex-BASOL et/ou secteurs d'informations sur les sols)

En cas de découverte de pollution des sols, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité des sols représente un enjeu moyen pour la commune.

2-3 Risques technologiques

a) Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le pétitionnaire indique que la commune n'est pas concernée par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est à noter que les ICPE sont interdites dans les zones urbaines destinées aux habitations.

b) Risque électromagnétique

D'après la liste des servitudes, la commune est concernée par une ligne de transport d'électricité: la ligne 225 kV n°1 LES FOSSES - ORSONVILLE. D'après le règlement graphique, cette ligne ne traverse pas de zones urbaines.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu faible pour la commune.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

2-4 Nuisances sonores

La commune est impactée par des voies classées bruyantes :

- L'autoroute A4 ;
- La Nationale RN 36 ;
- La route départementale RD 934.

Le dossier fournit la cartographie du classement sonore de ces voies. En revanche, le dossier ne fournit pas de cartographies des niveaux sonores en lien avec ces infrastructures de transport.

Les nuisances sonores en provenance des infrastructures de transport sont susceptibles d'impacter les zones urbaines.

L'ARS aurait apprécié que le dossier présente les cartes de bruit stratégiques pour mieux rendre compte des zones affectées par des niveaux sonores supérieurs ou égaux à 55 dB(A) Lden, en provenance des infrastructures de transport.

Le pétitionnaire n'a pas identifié d'impact du projet du PLU sur les nuisances sonores.

Outre les mesures réglementaires d'isolement acoustique et de bandes inconstructibles, le projet du PLU ne prévoit pas de mesures pour limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, à l'exception des conditions d'autorisations pour les activités artisanales.

L'ARS estime que l'enjeu de bruit aurait mérité d'être plus développé au vu du projet du PLU susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores (développement économique et accueil d'une nouvelle population).

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu fort pour la commune.

2-5 Qualité de l'air

D'après le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune n'est pas située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air.

Le pétitionnaire fournit les cartographies réalisées par Airparif quant aux émissions de l'année 2022 des polluants atmosphériques majeurs (dioxydes d'azote NO_2, particules fines $PM_{2,5}$ et PM_{10}, Benzène).

Le dossier fait également référence à l'indice CITEAIR. Or cet indice n'est plus d'actualité depuis 2021. Il a été remplacé par l'indice ATMO.

D'après le pétitionnaire, les habitants de Villiers-sur-Morin ne sont pas spécialement exposés à aux polluants atmosphériques majeurs.

D'après le pétitionnaire, l'augmentation de population peut entrainer une augmentation des rejets atmosphériques émis par les différents moyens de chauffage et de transport. Il estime que les rejets seront limités et les effets seront faibles comptes tenus de :

- L'évolution de la technologie en matière de transports ;
- Le développement du parc automobile électrique ;
- Les rénovations permettant des économies d'énergie.

Mesures

D'après le pétitionnaire, le projet du PLU favorise le report modal avec :

- De nouvelles constructions au sein du centre-bourg et leur proximité immédiate avec des commerces et des services facilitant les trajets à pied ou à vélos ;
- La création de nouveaux cheminements doux dans les nouvelles opérations de constructions notamment au sein des OAP sectorielles.

Le règlement du PLU permet le recours aux énergies renouvelables.

D'après le pétitionnaire, les constructions d'habitation contiguës autorisées par le PLU sont susceptibles de limiter les déperditions énergétiques.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu moyen pour la commune.

2-6 Mixités fonctionnelle et sociale

Le PLU incite la mixité fonctionnelle notamment par le maintien et le renforcement des activités artisanales et commerciales. Le règlement précise que les activités artisanales sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances et dangers qui soient incompatibles avec la vocation principale d'habitat.

Le PLU souhaite également développer une mixité sociale. L'OAP n°1 doit respecter un pourcentage de 20% de logements aidés.

Dans l'élaboration de nouveaux projets d'urbanisme, les mixités sociale et fonctionnelle jouent un rôle déterminant sur le bien-être social de la population.

2-7 Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

L'année 2024 a été marquée par une progression importante du moustique tigre *(Aedes albopictus)*. En métropole, ce moustique essentiellement urbain s'est développé de manière significative, ce moustique est implanté dans 84% des départements métropolitains y compris dans tous les départements d'Ile-de-France, avec un nombre croissant en Seine-et-Marne.

La présence de ce moustique sur le territoire représente un enjeu sanitaire majeur car il est vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.
La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde.

C'est pourquoi, il est recommandé de ne pas créer de points peu profonds d'eau stagnante notamment pour la gestion d'eaux pluviales.

Il est demandé au pétitionnaire de rester vigilant quant à la construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasse et/ou l'aménagement de toitures et/ou des noues végétalisées qui peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires, s'ils ne sont pas réalisés dans les règles de l'art.

b) Espèces allergènes

Le PADD souhaite favoriser les espaces de pleine terre, espaces qui sont susceptibles d'accueillir des espaces paysagers.

L'ARS demande qu'une attention soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des ilots de chaleur urbains...), **le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie.**
Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Il faudra également être vigilant quant à la présence de certaines espèces pouvant provoquer des réactions allergiques (par exemple les chenilles processionnaires du chêne ou du pin).

Une attention particulière doit être portée sur l'ambroisie. C'est une plante fortement allergène, dont l'implantation en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (22 foyers identifiés en 2024 dont cinq en Seine-et-Marne). Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambroisie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

L'arrêté préfectoral n°22 ARS 13 SE en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida*).
Les grands principes de lutte contre l'ambroisie sont disponibles aux adresses internet suivantes : https://www.ambroisie.info , https://especes-risque-sante.info/lors-de-travaux-comment-faire-prendre-en-compte-le-risque-ambroisie/ , https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambroisiesurchantier.bfc .pdf

3. Conclusion

Le rapport de présentation aborde l'état initial des milieux environnementaux. L'évaluation environnementale a identifié certains enjeux sanitaires et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des conséquences de l'application du PLU sont proposées.

L'ARS aurait apprécié que le volet sanitaire soit plus approfondi dans l'état initial de l'environnement et dans l'évaluation environnementale en particulier :

- Pour les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Sur la thématique bruit.

Le pétitionnaire devra rester vigilant à l'impact du projet du PLU sur la santé de ses administrés.

Compte tenu du projet présenté, l'ARS émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment.

P/Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires

Lisa SERVAIN

5 / 5

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

PLU de Villiers-sur-Morin

RAPPORT DE PRESENTATION

Compatibilité avec les documents de planification

Le PLU de Villiers-sur-Morin doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Yerres (SAGE de l'Yerres) et avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

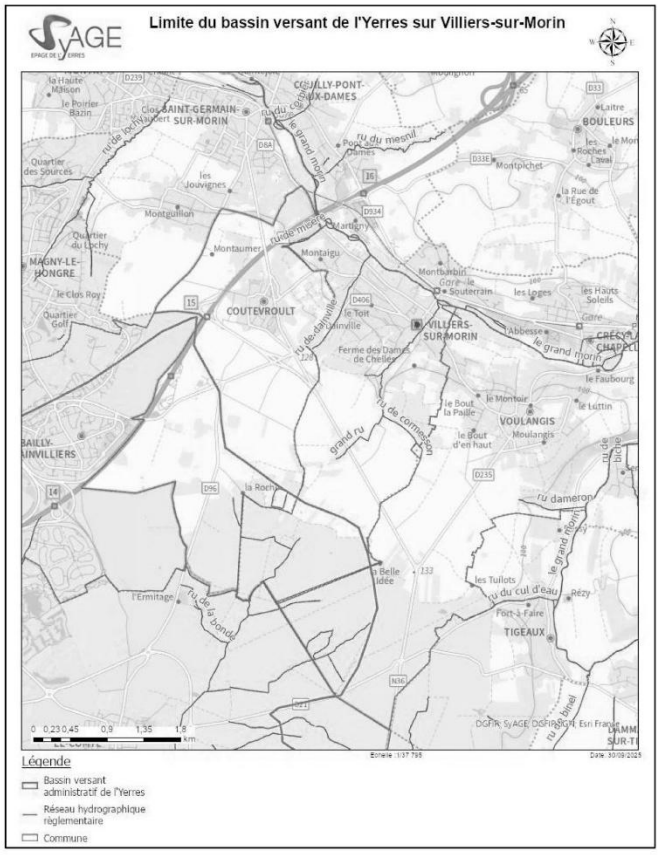

1

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

La commune de Villiers-sur-Morin se situe en partie sur le bassin versant de l'Yerres, et donc sur le périmètre d'action du SAGE de l'Yerres.

Les remarques de la CLE de l'Yerres émises dans le présent document ne concernent que le secteur de Villiers-sur-Morin localisé dans le bassin versant réglementaire de l'Yerres.

De même, le SyAGE, structure porteuse du SAGE de l'Yerres, n'est pas compétent en matière de GEMAPI sur l'ensemble de la commune. Il exerce la compétence GEMAPI uniquement sur la partie du territoire située dans le bassin versant réglementaire de l'Yerres.

Le SAGE de l'Yerres est en cours de révision depuis 2019, avec une approbation prévue en 2025. Le 17 septembre 2025, la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Yerres a approuvé à l'unanimité le SAGE révisé.

Le SAGE révisé redéfinira les priorités d'action afin d'atteindre les objectifs de protection et de gestion des milieux aquatiques. Les collectivités devront alors veiller à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec ce nouveau cadre.

En attendant son approbation par arrêté inter-préfectoral, le PLU de Villiers-sur-Morin doit intégrer les dispositions du SAGE actuellement en vigueur. Toutefois, au vu du calendrier, la CLE préconise de prendre également en compte les enjeux et objectifs du SAGE de l'Yerres révisé (et de prendre en compte ses futures règles et dispositions).

Le rapport de présentation introduit bien le SAGE de l'Yerres en vigueur, approuvé en 2011 (p.55 du rapport de présentation).

Prise en compte du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé en 2022, est présenté dans le rapport de présentation (p.52 et p.213)

Il est à noter que la **disposition 3.2.2 du SDAGE 2022-2027** indique que : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme doivent inscrire dans les documents d'urbanisme (SCoT, Schéma directeur de la région Ile-de-France, PLU et documents en tenant lieu, etc.) les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment les écoulements d'eau pluviale (…) Les documents d'urbanisme s'attacheront (…) :
- à l'échelle de tout secteur nouvellement urbanisable, pour éviter et réduire les effets des projets d'aménagement urbain et d'infrastructures sur le cycle de l'eau : à imposer dans les PLU(i) pour ces secteurs une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables. (…)
- à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, pour pallier les effets de l'urbanisation nouvelle sur le cycle de l'eau, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural, de manière à déconnecter ou détourner les eaux pluviales du réseau de collecte, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible. La compensation s'effectuera en priorité en désimperméabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, prioritairement par infiltration en pleine terre des eaux de pluie ou tout dispositif d'efficacité

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

équivalente tel que les noues, les espaces végétalisés en creux, les jardins de pluie et les toitures végétalisées. »

Aussi, il faudrait que la commune identifie dès à présent, dans le PLU, des zones de compensation des secteurs que la commune prévoit d'imperméabiliser.

Pour information, l'Agence de l'Eau a publié un guide sur l'évitement, la réduction et la compensation des surfaces imperméabilisées : Parution du guide "Eviter-Réduire-Compenser", l'imperméabilisation nouvelle des sols planifiée dans les documents d'urbanisme | Agence de l'Eau Seine-Normandie (eau-seine-normandie.fr).

Prise en compte du SDRIF-E

Le nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) a été adopté le 11 septembre 2024 par les élus du Conseil régional. Le PLU de Villiers-sur-Morin doit être compatible avec ce document.

Le rapport de présentation prend bien en compte le SDRIF-E (notamment à la p.206).

Prise en compte du SRCE

Le rapport de présentation prend bien en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France (cf. p59). Le rapport comprend également une carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue (p.60), ainsi qu'une carte des éléments constitutifs et fragmentant de la trame verte et bleue p.106.

Il est à noter que, dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE a réalisé, à la demande du Conseil Régional d'Île-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de l'étude a été réalisé en 2023 et le plan d'actions a été finalisé en 2024.

La cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE du SyAGE n'a aucune portée réglementaire. Toutefois, vous pouvez l'intégrer à votre rapport de présentation ainsi que dans votre OAP Trame Verte et Bleue (principalement pour les éléments relais), avec les cartes des objectifs et des obstacles à la continuité écologique issues du SRCE.

L'ensemble des éléments graphiques relatifs à cette étude, qui concernent le territoire de Villiers-sur-Morin, figurent en annexe du présent document. Des fiches actions issues de l'étude et visant les documents d'urbanisme sont également jointes au présent avis.

Pour plus d'informations concernant cette étude, vous pouvez contacter l'animateur du Contrat Eau & Climat – Trame verte et bleue de l'Yerres au SyAGE : f.roudil@syage.org.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Prise en compte du SAGE de l'Yerres

Zones humides

Le rapport de présentation intègre bien, page 110, la carte des enveloppes d'alerte des zones humides en Île-de-France de la DRIEAT, mise à jour en 2021, ainsi que son nouveau classement.

Le rapport comprend également :

- Une carte nationale de probabilité de présence des zones humides, d'après les données de PatriNat ;
- Une carte des marais de l'Etat Major, p.109 ;
- Une carte des enveloppes de probabilité de présence de zones humides sur le bassin versant des deux Morin, qui comprend également les zones humides avérées et les unités fonctionnelles de zones humides potentielles à enjeux et prioritaires identifiées dans les études sur les zones humides portée par le SyAGE en 2013 et 2016.

A partir de ces cartes, une carte des zones humides avérées retenues pour le plan de zonage a été définie et apparaît p.113 du rapport de présentation. Cette carte intègre bien les zones humides avérées du bassin versant de l'Yerres identifiées sur la commune.

Cours d'eau

Le rapport de présentation introduit bien le réseau hydrographique sur la commune (p.68). Il fait également état de l'hydrogéologie sur la page 70.

Le rapport de présentation indique par ailleurs, p.213, que : « *PLU de Villiers-sur-Morin prend en compte ces enjeux de protection de la manière suivante : Protection des abords du Grand Morin par un classement en zone Naturelle (N) ou Agricole (A) pour éviter que des constructions nouvelles ne viennent nuire au libre écoulement des eaux et instauration d'une bande inconstructible de 20 à 6 mètres de part et d'autre des berges.* »

Il indique également p. 225, que : « *Plusieurs mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique : L'interdiction des constructions nouvelles sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau en zone urbaine et 20 mètres en zone agricole et naturelle*. »

Ces mesures sont compatibles avec le SAGE en vigueur.

Il est à noter que SAGE de l'Yerres révisé prévoit :

- Une disposition 1 « Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau » dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, qui indique que « Les PLU, PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande 20 m de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols…) ».

- un article 1 *« Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau » dans le règlement, qui indique que « Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit (sauf exceptions). (…) L'espace de mobilité des cours d'eau, correspondant à une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge), dans*

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

l'attente des conclusions de l'action visée à la disposition 5 du PAGD. Sauf s'il est démontré par le pétitionnaire que le projet est situé en dehors de l'espace de mobilité d'un cours d'eau. »

De ce fait, la CLE vous demande de prendre en compte dès à présent cette mesure pour la Marsange.

Concernant les cours d'eau situés hors du bassin versant réglementaire de l'Yerres, la CLE vous encourage à vous inspirer des dispositions et règles du futur SAGE, et à mettre en place une bande non constructible de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

En effet, la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027 recommande « aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de <u>20 m minimum</u> ».

Autres remarques : le ruissellement

Pour votre information, la CLE de l'Yerres, avec sa structure porteuse le SyAGE, prévoit de lancer une étude sur le ruissellement à l'échelle du bassin versant de l'Yerres au cours de l'année 2025.

Aussi, le SyAGE reviendra vers vous après le démarrage de l'étude, notamment pour recenser les différents phénomènes de ruissellement sur votre commune.

Autres remarques : la vulnérabilité de la nappe de Champigny

La disposition 25 du SAGE de l'Yerres révisé « Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny » demande : « *De maitriser de l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe :*

- *Maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés ;*
- *Pour les secteurs déjà urbanisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités :*
    - *Développement urbain seulement pour une vocation résidentielle, ou pour l'accueil d'activité sous réserve d'absence de rejets liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ou de travaux de terrassements pouvant induire une modification significative des modalités d'écoulement de la nappe ;*
    - *Pas d'augmenter du pourcentage de surfaces imperméabilisées (du taux d'imperméabilisation) à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée.*

Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, en l'absence de SCOT : PLUi, PLU et carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de la nappe du Champigny. Les autorités administratives compétentes en matière d'urbanisme veillent à ce que soit bien appliquée cette disposition. »

Aussi, il conviendrait d'intégrer dans le rapport de présentation une carte de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny sur le territoire communal et de prévoir des mesures pour encadrer le développement urbain sur les secteurs où la vulnérabilité est élevée à très élevée.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

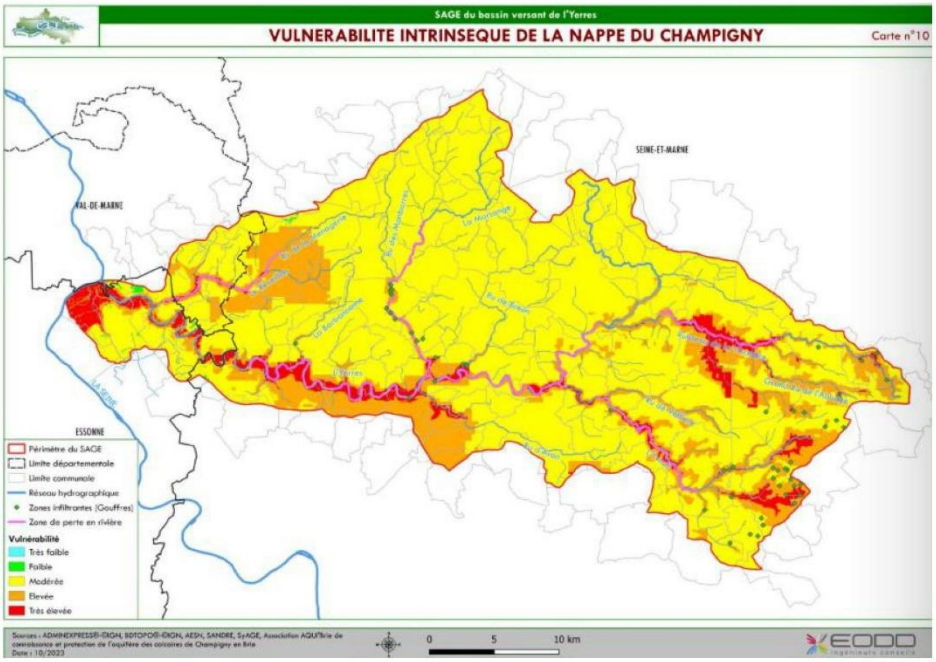

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

2.1. SAGE

Le PADD comprend des orientations concernant les paysages, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et la préservation des continuités écologiques :

- Préserver le fonctionnement écologique du territoire :
  - Assurer la fonctionnalité de la trame bleue en …
    - Préservant les abords des cours d'eau ;
    - Participant à la préservation des zones humides identifiées sur le territoire
    - Préservant les mares et les étangs ;
    - Limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces de pleine terre afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales.
  - Assurer la fonctionnalité de la trame verte en …
    - Préservant les espaces boisés présents sur le territoire : la forêt domaniale, les boisements humides du fond de vallée du Grand Morin, les boisements de coteau ;
    - Endiguer le « mitage » des zones naturelles ;
    - Encourageant le maintien et le développement du végétal en milieu urbain.
- Préserver la population vis-à-vis des risques :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- Le territoire communal de Villiers-sur-Morin est très sensible aux ruissellements et de nombreux problèmes sont connus en cas de forts orages. Cette problématique sera prise en compte : par la création d'ouvrages permettant de freiner, absorber, réguler l'apport d'eau en cas d'orage.
- En imposant notamment dans les nouvelles zones d'aménagement de limiter ce risque de ruissellement par des dispositifs de rétention du pluvial, le maintien d'espaces non imperméabilisés, la protection d'éléments paysagers (haies, arbres isolés, bosquets, arbres fruitiers, vignes, …).

Le PADD indique également que : « *La commune de Villiers-sur-Morin est couverte par le PPRi de la Vallée du Grand Morin qui impacte la frange nord du territoire. Les zones bâties situées aux abords du Morin sont impactées par ce risque. Le PLU intègre la réglementation applicable sur le PPRi et ne renforce pas l'urbanisation sur ces secteurs.* »

Le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres. Les enjeux liés à l'eau et à l'environnement (renforcement de la trame verte et bleue, lutte contre l'imperméabilisation des sols, protection des zones humides et de la ressource en eau, protection de la biodiversité, etc.) ont été correctement pris en compte.

En complément de l'objectif de maintien d'espaces non imperméabilisés, il conviendrait d'intégrer un objectif de désimperméabilisation des sols et de recréation d'éléments paysagers (plantation de nouvelles haies, etc.)

En outre, la disposition 3.2.3 du SDAGE Seine-Normandie « Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés » demande aux collectivités territoriales et leurs groupements :

- **D'examiner les possibilités de renaturation des espaces artificialisés, en particulier les « espaces collectifs », qu'ils soient de statut public ou privé (voies et chemins privés par exemple) dont les fonctions pourraient supporter une désimperméabilisation ;**
- **De désimperméabiliser les espaces libres de leurs domaines (routes, cours, places, voiries, etc.) et encourager et accompagner les actions similaires engagées par des propriétaires privés.**

Par ailleurs, il serait intéressant d'intégrer un enjeu relatif à la vulnérabilité de la nappe de Champigny (cf. remarque p. 7 du présent avis concernant la disposition 25 du SAGE de l'Yerres révisé).

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP sectorielles

Le PLU comprend 3 OAP sectorielles. Aucune de ces OAP ne se situe dans le bassin versant réglementaire de l'Yerres.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

OAP thématique : Actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques

Le PLU comprend une OAP trame verte et bleue qui tend à enrayer la perte de biodiversité, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir.

Elle inclut les orientations suivantes :

- Encourager la perméabilité des sols (notamment via l'article 12 du règlement des zones UA et UB, qui impose un pourcentage minimum de maintien de surface non imperméabilisée) ;
- Privilégier les revêtements semi-perméables ;
- Mettre en valeur le patrimoine naturel ;
- Pour la trame bleue :
    - Les mares repérées sur le document graphique doivent être conservées ; leur comblement est interdit ;
    - Les zones humides avérées sont protégées strictement y sont interdit tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.
    - Une bande inconstructible est définie d'une largeur de 6 mètres à 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau.
- Etc.

Par ailleurs, l'OAP indique que sur l'ensemble de la commune, l'utilisation d'espèces végétales invasives est interdite. Les essences locales seront privilégiées.

Tous ces éléments sont compatibles avec le SAGE de l'Yerres approuvé en 2011.

Néanmoins, la CLE recommande de prévoir une bande inconstructible de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau pour l'ensemble des cours d'eau traversant la commune.

En effet :

➔ Le SAGE révisé prévoit notamment une **disposition 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau »** (**associée à l'article 1 du règlement, avec le même intitulé**). Cette disposition indique notamment que « Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande **20 m** de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols…) ». Afin d'anticiper la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres révisé, la CLE recommande fortement de modifier le règlement du PLU en intégrant la nouvelle bande de 20m de part et d'autre des cours d'eau.

➔ Par ailleurs, la **disposition 1.2.2 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières »** recommande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de « préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de **20 m** minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. »

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Pour rappel, les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs des SDAGE et des SAGE.

Par ailleurs, dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE de l'Yerres, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.

Pour que le PLU de Villiers-sur-Morin soit compatible avec le SAGE révisé, il faudra que celui-ci intègre une bande de protection de 20 m de part et d'autre de la Marsange. Nous vous recommandons donc très fortement d'intégrer cette bande inconstructible dès à présent.

REGLEMENT / PLAN DE ZONAGE

SAGE/TVB

Zones humides

Le règlement du PLU comprend bien une règle pour la protection des zones humides.

Il est indiqué, dans les articles N14, A14, et UA14 du règlement, que « *Pour les zones humides repérées sur le document graphique au titre de l'Article L 151- 23 du CU tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique (drainages, exhaussements, affouillements) est interdit.* »

Cette règle est compatible avec le SAGE de l'Yerres.

Néanmoins, la CLE rappelle que les inventaires réalisés sur les zones humides ne sont pas exhaustifs. Aussi, il est probable que l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire communal n'aient pas été identifiées. Or, il convient de protéger l'ensemble des zones humides de la commune et pas seulement celles qui ont été identifiées à ce jour.

C'est pourquoi, la CLE vous demande d'intégrer dans le règlement (tout zonage confondu) les éléments suivants :

- **En cas de suspicion de zone humide, sur un terrain, il conviendra de vérifier par un diagnostic si le terrain est réellement en zone humide avant d'envisager tout projet sur celui-ci ;**

- **De même, il conviendra de vérifier le caractère humide des sites identifiés comme potentiellement humides dans la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT, ou dans les études sur les zones humides (cartographie des unités fonctionnelles de zones humides du SyAGE, schéma directeur des zones humides du bassin versant de l'Yerres, cartographie nationale des milieux humides de l'UMS PatriNat, etc.), avant d'envisager tout projet sur ces sites ;**

- **Il s'agit également de rappeler dans le règlement que sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

1 000 m² en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide. Si tel est le cas, il devra nécessairement se rapprocher de la DDT de Seine-et-Marne ou de la DRIEAT selon la localisation du projet, et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (plus de 1 000 m² impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (plus de 10 000 m² impactés). Le projet pourrait en effet être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec le règlement du SAGE de l'Yerres.

Si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.

Pour rappel, l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres approuvé en 2011 interdit tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m² par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publique. Si un projet entre dans le cadre des exceptions, alors la séquence ERC doit être appliquée (le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales ou à défaut à hauteur de 1,5 fois la surface perdue).

La CLE vous recommande fortement d'inscrire dès à présent **présent** **les articles 4 et 4 bis du règlement du SAGE révisé** dans le règlement du PLU. Le nouveau SAGE prévoit en effet une protection plus stricte des zones humides, avec un **seuil d'interdiction des impacts abaissé à 500 m²** (au lieu de 1 000 m² actuellement) :

- **L'article 4 : « Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 1 000 m2 », qui demande qu'en cas d'autorisation d'un projet faisant exception à cet article, la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit appliquée, avec une compensation : « En priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, d'une superficie au moins égale au double (200%) de celle qui a été impactée, et au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité » ;**

  « Si la compensation n'est pas possible sur le bassin versant de la même masse d'eau, de superficie au moins égale à 250% de celle qui a été impactée, au moins équivalentes sur le plan fonctionnel, de la biodiversité, et situées sur l'unité hydrographique* de l'Yerres ».

- **L'article 4 bis : « : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 », », qui demande qu'en cas d'autorisation d'un projet faisant exception à cet article, la séquence Eviter-Réduire-Compenser soit appliquée, avec une compensation : « Au plus proche des masses d'eau impactées à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum, ou à hauteur de 200% de la surface affectée au minimum si la compensation s'effectue en dehors de l'unité hydrographique impactée.**

Enfin, sur le plan de zonage, la CLE vous demande de faire apparaître la classe B de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT (2021), notamment afin de favoriser l'application des dispositions relatives aux zones humides précédemment citées.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Eaux pluviales

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU indique dans ses règles N18, A18, UA18 et UB18 que : « *Pour tout nouveau projet créant de l'emprise au sol (construction/extension ou réhabilitation), les eaux pluviales doivent être régulées à la parcelle puis infiltrées. Toutefois si la nature du sol ne permet pas ; le rejet des eaux pluviales après rétention pourra être autorisé dans le réseau public d'eaux pluviales lorsqu'il existe. Ce rejet devra respecter un débit de fuite global maximum fixé par l'autorité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés, et devra se conformer aux dispositions du règlement de service annexé au présent règlement. Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain…).* »

Cette règle est compatible avec le SAGE de l'Yerres.

En complément, la CLE rappelle que la disposition 3.2.6 du SDAGE 2022-2027 « Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti » indique que : « *Les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :*

- ***le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;***
-
- ***la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.***

Enfin, pour des pluies de période de retour supérieur à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période de retour inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées). »

Aussi, il serait pertinent de rappeler cette disposition dans le règlement du PLU.

Protection du lit majeur des cours d'eau

Les cours d'eau réglementaires sur la commune de Villiers-sur-Morin n'apparaissent pas tous sur le plan de zonage. La CLE vous demande de bien faire apparaître la Marsange sur ce document graphique.

Par ailleurs, le règlement indique :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- Dans ses articles A1 et N1 que : « sont également interdits (…) Sur une emprise de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions »
- Dans les articles 1UA et 1UB, que : « sont également interdits (…) Sur une emprise de 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau identifiés sur les documents graphiques, les nouvelles constructions. »

La distance de recul de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau est compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

Il est à noter toutefois que le SAGE de l'Yerres révisé, dont l'approbation est prévue pour la fin de l'année 2025, prévoit des règles et dispositions sur la protection des milieux aquatiques plus strictes. Aussi, la CLE vous encourage fortement à prendre en compte dès à présent ces nouvelles prescriptions et règles dans votre règlement.

➔ Le SAGE révisé prévoit notamment une **disposition 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau »** (**associée à l'article 1 du règlement, avec le même intitulé**). Cette disposition indique notamment que « Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande **20 m** de part et d'autre des cours d'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols…) ». Afin d'anticiper la mise en compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Yerres révisé, la CLE recommande fortement de modifier le règlement du PLU en intégrant la nouvelle bande de 20m de part et d'autre des cours d'eau.

➔ Par ailleurs, la **disposition 1.2.2 du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 « Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières »** recommande aux collectivités compétentes en matière d'urbanisme de « préserver une largeur de part et d'autre de la rivière. Pour les rivières mobiles, la largeur totale à protéger est de l'ordre de 15 à 20 fois la largeur plein bord. Pour les rivières peu mobiles, elle est de l'ordre de 3 à 6 fois la largeur plein bord et pour les petites rivières elle est de **20 m** minimum. Cette largeur correspond au périmètre morphologique de fonctionnement optimal de la rivière. »

➔ Le SAGE de l'Yerres révisé prévoit également une disposition D4 « Protéger/ Préserver les zones d'expansion des crues » qui demande notamment de définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols :
- Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) ;
- Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables …)

Comme mentionné p.9, vous pouvez également vous inspirer de ces règles et dispositions pour la partie de la commune située hors du bassin versant de l'Yerres.

Il est à noter que la disposition 1 du SAGE de l'Yerres révisé ne s'applique pas uniquement aux nouvelles constructions, mais également à « toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols…) ». La CLE vous recommande de reprendre cette formulation.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Autres remarques

Clôtures : La CLE préconise d'indiquer dans le règlement que les clôtures devront être aménagées de manière à permettre le passage de la petite faune. Cela est déjà prévu pour les zones A et N (où il est indiqué, dans les règles A10 et N10, que les clôtures « ne pourront ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune »), mais pas pour les zones UA et UB.

Stationnement perméable : Le règlement prévoit dans les règles UA13 et UB13 que : « Les aires de stationnement doivent comporter au minimum un arbre par tranche de 4 places de stationnement. Les matériaux drainants doivent être privilégiés ». La CLE recommande également d'inscrire ces règles pour les zones A et N.

Toitures végétalisées : Le règlement du PLU ne prévoit aucune règle permettant la mise en place de toiture terrasse végétalisée. Or, ce type de toiture constitue un dispositif de gestion des eaux pluviales alternatif aux bassins de rétention classiques (par stockage et évapotranspiration). **Aussi, la CLE vous demande d'autoriser la mise en place de ce type de dispositif dans le règlement.**

Pour les zones AU, UB, UE, 1AU et 1AUX, le règlement indique que « Les toitures terrasses couvrant l'intégralité des constructions sont autorisées à condition d'être végétalisées ». Il conviendrait d'intégrer aussi cette règle pour les zones UE et 1AUX.

PPRI : Le zonage du PPRI du Grand Morin apparaît dans le plan des servitudes d'utilité publique. La CLE vous recommande également d'intégrer ce zonage dans le plan de zonage.

Continuité écologique : La CLE vous encourage à délimiter des éléments (quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs, fonds de jardin…) à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour la biodiversité. Vous pouvez notamment utiliser la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE portée par le SyAGE pour identifier des éléments à protéger. Des emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques peuvent également être définis.

CONCLUSION

Au vu des éléments présentés, le PLU de Villiers-sur-Morin apparaît compatible avec le SAGE de l'Yerres en vigueur.

Néanmoins, plusieurs éléments n'apparaissent pas entièrement compatibles avec le SAGE révisé.

De ce fait, la CLE émet un avis favorable, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- **Dans le rapport de présentation :**
  - **Intégrer une carte de la vulnérabilité intrinsèque de la nappe de Champigny sur le territoire communal et prévoir des mesures pour encadrer le développement urbain sur les secteurs où la vulnérabilité est élevée à très élevée ;**

- **Dans le PADD :**
  - **Intégrer un objectif de désimperméabilisation des sols et de recréation d'éléments paysagers (plantation de nouvelles haies, etc.) ;**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

- **Intégrer un enjeu relatif à la vulnérabilité de la nappe de Champigny (cf. remarque p. 7 du présent avis concernant la disposition 25 du SAGE de l'Yerres révisé) ;**

- **Dans le règlement :**
  - **Inscrire les articles 4 et 4 bis du SAGE de l'Yerres révisé dans le règlement du PLU (à noter que ces règles devront s'appliquer uniquement sur le territoire de la commune situé sur le bassin versant de l'Yerres) ;**
  - **Demander de vérifier, en amont de projets d'aménagement, le caractère humide des sites identifiés comme potentiellement humides dans la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEAT, ou dans les études sur les zones humides, ou en cas de suspicion de zone humide ;**
  - **Rappeler que tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m² en zone de classe B des enveloppes d'alerte de la DRIEAT, doit vérifier par des analyses de flore et de sol si la zone impactée est avérée humide ;**
  - **Intégrer la disposition 3.2.6 du SDAGE 2022-2027, relative à la gestion intégrée des eaux pluviales ;**

- **Dans le plan de zonage :**
  - **Faire apparaître la classe B de la cartographie des enveloppes d'alerte des zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT (2021).**

Comme mentionné p.2 du présent avis, le projet de SAGE a été adopté par la CLE le 17 septembre 2025. L'arrêté inter-préfectoral relatif au futur SAGE devrait ainsi sortir à l'automne 2025.

La CLE vous invite à prendre connaissance des futures règles et dispositions du SAGE de l'Yerres révisé et vous encourage à les intégrer dès à présent dans le règlement du PLU, pour la partie de la commune située dans le bassin versant de l'Yerres (en particulier concernant la protection des zones humides, de l'espace de mobilité des cours d'eau, des zones d'expansion des crues et de la gestion des eaux pluviales ; cf. extrait du règlement du SAGE de l'Yerres révisé en annexe).

De même, n'hésitez pas à mobiliser les résultats de l'étude de déclinaison du SRCE réalisée par le SyAGE entre 2023 et 2024 pour apporter des éléments complémentaires à votre PLU.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Annexe :

La révision du SAGE de l'Yerres

Révision du PLU de Villiers-sur-Morin

Le SAGE de l'Yerres est entré en révision en 2019 pour une approbation prévue à la fin de l'année 2025.

Le 27 mars 2024, la Commission Locale de l'eau du bassin versant de l'Yerres (CLE de l'Yerres) a validé le projet de SAGE de l'Yerres révisé. Ce projet a été soumis à l'avis des organismes partenaires lors d'une phase de consultation qui s'est déroulée du 15 avril au 15 août 2024. Le projet a ensuite fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique du 1er au 30 juin 2025. **Le projet de SAGE a été adopté par la CLE le 17 septembre 2025. L'arrêté inter préfectoral relatif au futur SAGE devrait ainsi sortir à l'automne 2025.**

Le projet de règlement du SAGE de l'Yerres révisé fixe des règles beaucoup plus ambitieuses que le SAGE en vigueur. La CLE vous incite à bien intégrer l'esprit du nouveau projet. Aussi, la CLE vous conseille de définir des règles les plus cohérentes possibles avec les principes du futur règlement du SAGE révisé, même si ceux-ci n'ont pas encore été approuvés Préfectoral.

La rédaction des documents du SAGE a été réalisée en concertation avec les acteurs du bassin versant de l'Yerres (élus, associations, représentant des collectivités et EPCI, services de l'Etat, agents du SyAGE, etc.).

Voici les articles inscrits dans le règlement du projet de SAGE révisé :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Tableau n°1 : Liste des articles du règlement du SAGE de l'Yerres en cours de révision :

Article 1. Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau	**« Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité des cours* d'eau et soumis à autorisation ou déclaration IOTA (= impact dans l'espace de mobilité > 400 m2) tel qu'il est défini par le SAGE est interdit. »** L'espace de mobilité des cours d'eau n'ayant pas encore été défini sur les cours d'eau du bassin versant, il est proposé de partir sur une bande de **20 m** de part et d'autre des cours d'eau (distance proposée dans la disposition 1.2.2 du SDAGE 2022-2027), dans l'attente de la réalisation d'une étude de définition de l'espace de mobilité (prévue dans la disposition 11 du PAGD du SAGE révisé) + **Disposition 1 du PAGD - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau** : Les PLU(i) ou cartes communales préserveront une bande **20 m** de part et d'autre des cours s'eau (distance mesurée à partir de la crête de la berge) de toute opération pouvant contribuer à remettre en cause la mobilité des cours d'eau (remblais, construction, artificialisation des sols…). Cette protection pourra notamment s'appuyer : - Sur des affectations des sols suffisamment protectrices (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) pour les espaces aujourd'hui non urbanisés ou non artificialisés ; - Sur une réglementation limitant/interdisant toute nouvelle imperméabilisation, artificialisation ou tout nouveau remblai dans les secteurs déjà urbanisés ou artificialisés afin de ne pas dégrader la situation actuelle. + **Disposition 2 du PAGD - Protéger les ripisylves** : Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés (tels qu'ils sont définis à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme), comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique (identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, avec prescriptions spécifiques intégrées au règlement général du document)
Article 2. Protéger le lit mineur des cours d'eau	« Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau et susceptibles : - De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique, - ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation, - ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, - ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales, - ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

	Zone concernée : Lit mineur de l'ensemble des cours d'eau du bassin versant de l'Yerres tels qu'ils sont identifiés sur la cartographie des cours d'eau (au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement) du Département de Seine-et-Marne : Carto2 - Cartographie des cours d´eau de Seine-et-Marne (developpement-durable.gouv.fr)

Article 3. Fixer des obligations d'ouverture périodique pour les ouvrages manoeuvrables situés sur l'Yerres et le Réveillon	Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, les gestionnaires des ouvrages hydrauliques situés sur le cours principal de l'Yerres (de sa source à sa confluence avec la Seine) et sur celui du Réveillon (de sa source à sa confluence avec l'Yerres), appliquent les modalités d'ouverture périodique et coordonnée des vannages et clapets selon les modalités suivantes :
	- Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1er novembre et le 1er mai ;
	- En dehors de la période du 1er novembre au 1er avril, ouverture totale des vannes à chaque montée des eaux, c'est-à-dire dès que le débit de l'Yerres ou du Réveillon (suivant le positionnement des ouvrages), est supérieur au module* du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence suivantes :
	  o Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » – Module 288 l/s ;
	  o Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer – Paradis » – Module 1490 l/s ;
	  o Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » – Module 2780 l/s.
	- Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai maximum de 5 jours calendaires ;
	- Ouverture progressive des vannages et clapets afin de limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;
	- Dès ouverture d'un ouvrage, information systématique, par le propriétaire de l'ouvrage, du propriétaire de l'ouvrage en aval de celui qui a été ouvert et du SyAGE ;

Article 4. Encadrer les projets impactant une surface	Tout impact entrainant la destruction de zones humides ou l'altération de leur fonctionnalité sur une superficie supérieure à 1000 m2 (soit, dans les seuils IOTA), par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau est interdit, sauf exceptions :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

de zone humide supérieure à 1 000 m2 de zone humide	– Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ; – Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une **compensation à 200% si elle s'opère sur bassin versant de la même masse d'eau, et une compensation à 250% si elle s'opère hors du bassin versant de la masse d'eau**. + **Disposition 3 du PAGD - Protéger les zones humides dans le cadre des documents d'urbanisme :** - Les PLU, PLUi ou cartes communales définiront, pour les zones humides identifiées (a minima telles qu'elles ont été cartographiées dans le cadre du SAGE de l'Yerres et en tenant compte des apports des compléments d'inventaires sur les zones humides prévues notamment à la disposition D12), des affectations des sols suffisamment protectrices visant à empêcher tout projet susceptible d'altérer ou de remettre en cause leur fonctionnement (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales, identification comme sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique identifiés au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme, OAP thématique zones humides ou trame verte et bleue, interdiction de tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides…) ; - Les PLU, PLUi ou cartes communales identifieront, dans leurs documents graphiques, les **zones humides potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires** (par exemple au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Ils préciseront, dans leur règlement général, les prescriptions à appliquer sur ces secteurs pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme (exemple : nécessité d'une délimitation précise en cas de zone humide avérée avec évitement total, prescription concernant les projets d'aménagement qui ne devront pas compromettre la fonctionnalité du corridor écologique humide et des zones humides qui y sont liées…) ;
Article 4 bis. Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à	Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité entraînant la destruction de zones humides ou l'altération de leurs fonctionnalités sur une surface supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2 est interdit, sauf exceptions : – Les projets déclarés d'intérêt général ou d'urgence (en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

500 m2 mais inférieure ou égale à 1 000 m2	– Les projets déclarés d'utilité publique (en application des articles L.1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Dans le cas où un projet entre dans le cadre des exceptions alors la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit s'appliquer avec une **compensation à 150% si elle s'opère au plus proche des masses d'eau impactées, et une compensation à 200% si elle s'opère en dehors de l'unité hydrographique impactée**.
Article 5. Protéger les zones d'expansion des crues	Les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements soumis à autorisation ou déclaration susceptibles de dégrader la fonctionnalité hydraulique d'une zone d'expansion des crues sont interdits. <u>Zone concernées par l'article</u> : Les zones d'expansion des crues potentielles identifiées dans le cadre de l'étude réalisée par le SyAGE (étude PROLOG) + Emprise des plus hautes eaux connues (PHEC) telle que définies dans le cadre des différentes études hydrauliques conduites sur le bassin versant (intégrant les simulations suites aux crues de 2016 et 2018). *Cf. Cartes transmises dans le Porter-à-Connaissance* + **Disposition 4 du PAGD - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues :** **Intégrer les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme :** Les PLU, PLUi ou cartes communales pourront définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols : - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple dans les PLUi et les PLU, ou classement en secteur inconstructible dans les cartes communales) ; - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI 2022-2027 et au SDAGE 2022-2027 pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (par exemple : zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables …) ;
Article 6. Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de	« Tout nouveau projet soumis à déclaration ou autorisation ne peut être accepté que si, en l'absence de dispositions plus contraignantes, la gestion des eaux pluviales respecte les conditions suivantes de manière cumulative : - Les eaux pluviales sont gérées à la source (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence trentennale. - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence trentennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

plus de 1 ha (10 000 m2)	• Le pétitionnaire analyse et anticipe les effets d'une pluie exceptionnelle (100 ans) ; • Les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés (…), au moins pour une pluie de période de retour cinquantennal ; avec une valeur de débit régulé fixée au maximum à 5 l/s/ha. + **Disposition 17 du PAGD - Limiter l'imperméabilisation des sols :** Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) intègrent, pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme, des dispositions réglementaires : - permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.18, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; - favorisant le retour de la nature en ville. Ces dispositions réglementaires pourront par exemple reposer sur : - un coefficient de pleine terre minimum (à adapter en fonction des spécificités locales) ; - un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables* (telles que définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) ; - un taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (taux à fixer localement). + **Disposition 18 du PAGD - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains :** Les documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, cartes communales) et les règlements eaux pluviales intègrent des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviale. Ces dispositions viseront notamment : - à préserver, au niveau de chaque projet, une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (ex : coefficient de pleine terre, pourcentage de surfaces éco-aménageables (définies article L.151-22 du code de l'urbanisme) minimum imposés pour tous les nouveaux projets instruits au titre du code de l'urbanisme (cf. D17)…). - à préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales. Au-delà d'une pluie de période de retour 30 ans (ou 20 ans suivant le projet, les ruissellements excédentaires, non gérables à la parcelle, pourront être évacuées en dehors de l'emprise du projet sous réserve : - De ne pas aggraver les impacts en aval hydraulique du projet, - De mettre en place une régulation du rejet à la parcelle, prenant en compte a minima une précipitation de retour centennale, et tenant compte du débit acceptable dans le milieu superficiel, dans le sol,

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

	le sous-sol, ou le réseaux eaux pluviales, tel qu'il est fixé dans le zonage eaux pluviales ou le règlement eaux pluviales. Dans tous les cas, une gestion à la parcelle devra être imposée pour toutes pluies de niveau 1 soit inférieures ou égales à 10 millimètres sur 24 heures. Ce principe reposera sur la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, favorisant l'infiltration en surface, l'évapotranspiration, la réutilisation, l'épuration (bassins végétalisés, jardins de pluie, espaces verts en creux, récupération d'eau de pluie sur les bâtiments, toitures végétalisées, etc.) et assurant des fonctions multiples (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité et favoriser la biodiversité et le rafraichissement de la ville.
Article 6 bis - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une <u>superficie supérieure à 1 000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha</u>	Tout nouveau projet d'aménagement ou de rénovation urbaine d'une superficie supérieur à 1000 m2 mais inférieure ou égale à 1 ha ne peut être accepté que si les conditions cumulatives suivantes sont respectées : - Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (zéro rejet au milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau) a minima pour une pluie d'occurrence vicennale ; - Pour des précipitations supérieures à celles d'occurrence vicennale, en cas d'impossibilité de gérer les ruissellements excédentaires à la source dûment justifiée par le pétitionnaire, les rejets d'eaux pluviales au milieu hydraulique superficiel ou au réseau sont régulés en respectant les conditions cumulatives suivantes : • Si rejet vers les eaux douces superficielles : rejet « régulé » au plus équivalent au débit issu dudit terrain avant l'aménagement, sur une base de dimensionnement prenant en compte les évènements pluviométriques adaptés au site et au moins de type trentennal ; • Si rejet dans un réseau ou un fossé : rejet « régulé » respectant les conditions de rejets fixées par le gestionnaire du réseau eaux pluviales, telles qu'elles figurent dans le zonage « eaux pluviales » ou le règlement eau pluvial en vigueur au moins jusqu'à l'occurrence trentennale.

En plus des **8 articles** du règlement qui seront applicables dès l'approbation du SAGE, le SAGE révisé prévoit **33 dispositions** dans son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Parmi les 33 dispositions du nouveau SAGE, **7 sont des dispositions à portée réglementaire**, **qui nécessitent une compatibilité des documents d'urbanisme** : 4 concernent les milieux aquatiques, 2 portent sur l'imperméabilisation des sols et eaux pluviales et 1 porte sur la qualité Champigny (*cf. point de vigilance n°7, p.28 de ce Porter-A-Connaissance*).

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Tableau n°2 : Dispositions du PAGD du SAGE de l'Yerres révisé

Dispositions du PAGD
D.1 - Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau
D.2 - Protéger les ripisylves
D.3 - Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme
D.4 - Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues
D.5 - Définir l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
D.6 - Compléter les connaissances sur les zones humides
D.7 - Contribuer à la mise en œuvre des opérations de restauration de milieux aquatiques et humides
D.8 - Mettre en œuvre des actions de restauration et de gestion zones humides
D.9 – Engager des actions de restauration hydromorphologique des cours d'eau
D.10 - Poursuivre le programme de restauration, d'entretien et de valorisation des cours d'eau
D.11 : Poursuivre les opérations de restauration de la continuité écologique longitudinale
D .12 - Restaurer ou aménager (créer, préserver, restaurer) les zones d'expansion des crues
D.13 - Contribuer à la réappropriation des cours d'eau, et zones humides, de leurs fonctionnalités et services rendus
D.14 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement collectif
D.15 - Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement non collectifs
D.16 - Réduire les pressions liées aux rejets industriels et partager la donnée
D.17 - Contribuer au maintien et au développement des zones tampons dans les documents d'urbanisme
D.18 : Définir une stratégie de gestion du ruissellement sur le bassin versant
D.19 - Restaurer / renforcer les fonctionnalités des zones tampons
D.20 - Limiter l'imperméabilisation des sols
D.21 - Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains
D.22 - Poursuivre les études et suivis sur les nappes du Champigny et de Brie et affiner les modalités de gestion quantitative de la nappe du Champigny
D.23 - « Encadrer » la création de nouvelles réserves agricoles
D.24 - Améliorer les connaissances sur les prélèvements et usages, et leurs impacts sur l'hydrologie des cours d'eau
D.25 - Prendre en compte la vulnérabilité de la nappe du Champigny
D.26 : Renforcer les mesures de protection et de restauration de la qualité des ressources en eau stratégiques
D.27 - Adapter les équipements et les besoins aux ressources futures et économiser l'eau
D.28 - Structurer le portage et la mise en œuvre du SAGE
D.29 – Renforcer le suivi du SAGE et diffuser les données
D.30 - Renforcer la dimension participative
D.31 - Renforcer l'animation agroenvironnementale et accompagner le changement de pratiques
D.32 - Elaborer et mettre en œuvre une des stratégies foncières sur les secteurs identifiés comme stratégiques prioritaires
D.33 - Renforcer la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Tableau n°3 : Dispositions du PAGD à portée règlementaire

Thématique	Disposition	Implication pour les documents d'urbanisme
Préservation des milieux aquatiques	**D1 : Protéger - Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau** (En l'absence d'étude, l'espace de mobilité correspond à une bande de **20 m** de part et d'autre du cours d'eau ; distance prise à partir du sommet de berge)	Identifier et préserver les cours d'eau et l'espace de mobilité qui leur est associé et affecté à cet espace un zonage et un règlement adaptés à sa protection (→ bande de 20 m à identifier dans plan de zonage et à préserver dans le règlement).
	D2 : Protéger les ripisylves	Les PLU et PLUi pourront classer les ripisylves existantes comme espaces boisés classés, comme éléments de paysage, sites et secteurs à protéger notamment pour des motifs d'ordre écologique, les intégrer à une OAP Trame Verte et Bleue…
	D3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Identifier les zones humides avérées, potentielles à enjeux et les enveloppes de zones humides prioritaires dans les documents graphiques. Protéger les zones humides avérées dans le règlement et prévoir des prescriptions à appliquer sur les secteurs potentiellement humides pour tout projet d'aménagement ou d'urbanisme. Lors de l'élaboration ou de la révision d'un document PLU ou PLUi : réaliser une délimitation précise des zones humides sur les secteurs identifiés « à urbaniser » et concernés par une enveloppe de zone humide prioritaire ou une enveloppe de zones humide potentielle à enjeux.
	D4 : Protéger/ - Préserver les zones d'expansion des crues	Définir, pour les zones d'expansion des crues, un zonage et un règlement permettant des affectations des sols : - Suffisamment protectrices pour les zones d'expansion de crues naturelle ou agricole (classement en zone naturelle ou agricole non constructible par exemple) - Permettant d'atteindre les objectifs fixés au PGRI et au SDAGE pour les zones d'expansion des crues déjà urbanisées (ex: zonage et règlement permettant de ne pas augmenter l'imperméabilisation des sols, d'interdire l'implantation de nouveaux enjeux vulnérables …) Dans les 3 ans suivant l'approbation du SAGE, les collectivités compétentes en matière d'urbanisme procéderont à une analyse de leur document d'urbanisme portant notamment sur les points ci-dessus afin de statuer sur la nécessité d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les objectifs fixés par le SAGE.
Imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales	**D20 : Limiter l'imperméabilisation des sols**	Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de document d'urbanisme : - Réaliser un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées ; - Évaluer les surfaces imperméabilisées nouvelles qui seront permises compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et du cadre réglementaire qui s'applique à chacune d'entre-elles ; - Identifier, en compensation de ces surfaces imperméabilisées nouvelles, des zones potentielles à désimperméabiliser (voiries, parkings, cours d'école…), avec des objectifs chiffrés (150% des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022) ; Les documents d'urbanisme devront intégrer des dispositions réglementaires : – Incitant à la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales (cf. D.21, articles 6 et 6bis du règlement du SAGE de l'Yerres) ; – Favorisant le retour de la nature en ville. (ex : coefficient de pleine terre minimum, pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain)
	D21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Les documents d'urbanisme locaux et les règlements eaux pluviales : - intègreront des dispositions réglementaires permettant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviale (préserver au niveau de chaque projet une surface minimale permettant la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales, et préciser les modalités techniques et objectifs à satisfaire en matière de gestion des eaux pluviales) - Identifieront, les espaces verts et espaces naturels considérés comme stratégiques pour la gestion « en surface » des eaux pluviales (zones d'infiltration, chemins de l'eau), et en assurent la préservation par un zonage et un règlement adapté + Prendre en compte les articles 6 et 6 bis du règlement du SAGE dans les documents d'urbanisme, les zonages eaux pluviales et/ou les règlements eaux pluviales et/ou les règlements d'assainissement
Ressource souterraine	**Prise en compte de la vulnérabilité du Champigny (D25)**	- Maitriser l'urbanisation dans les secteurs de vulnérabilité élevée et très élevée de la nappe (maintien en zone naturelle des espaces actuellement non urbanisés / artificialisés, encadrement strict des conditions d'urbanisation ou de développement d'activités des secteurs déjà urbanisés, pas d'augmentation du pourcentage de surfaces imperméabilisées à l'échelle des zones de vulnérabilité très élevée).

Contact : Héloïse RAMBAUD - SyAGE : 06 70 56 66 58 – cle.yerres@syage.org

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Extrait de la cartographie de l'étude de déclinaison du SRCE

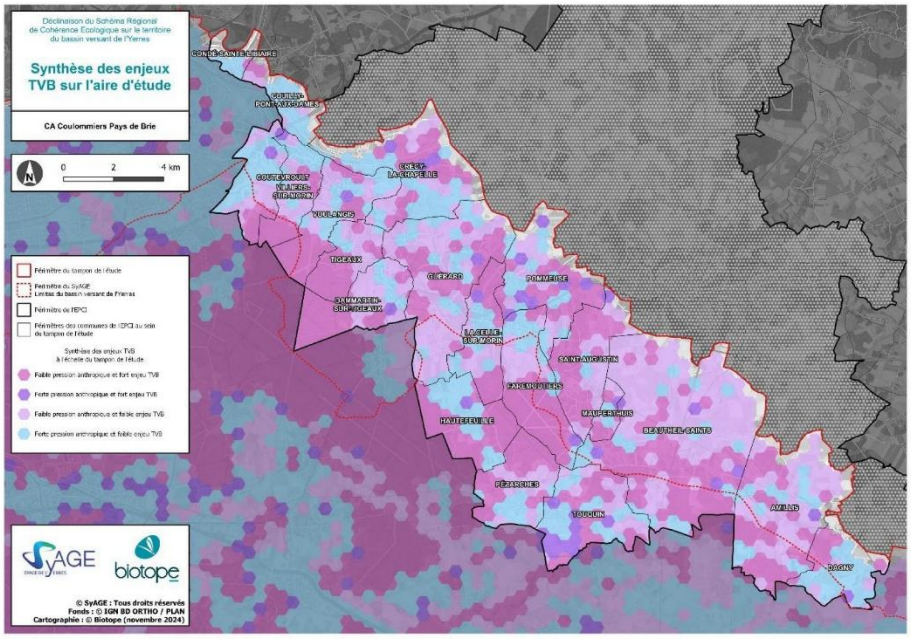

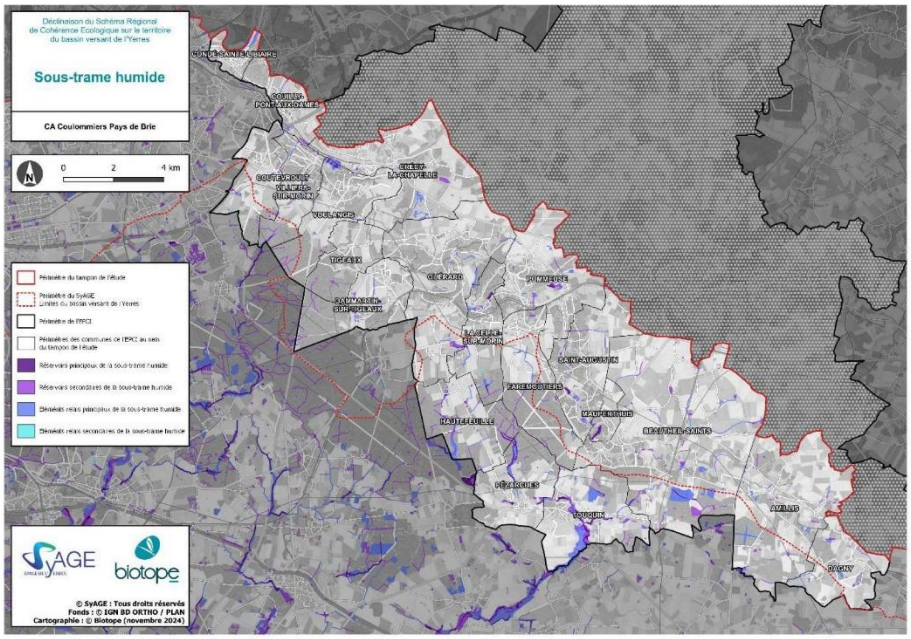

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

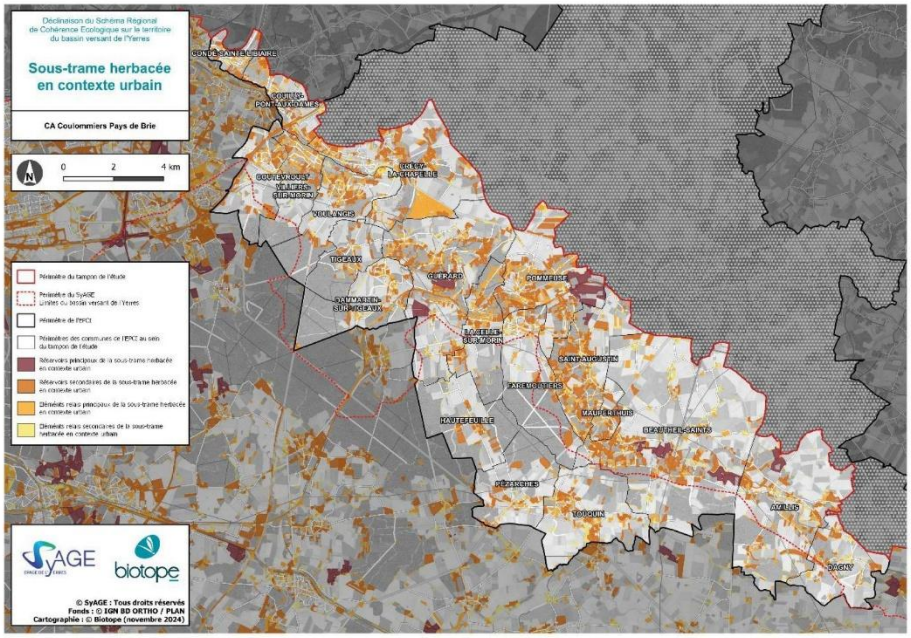

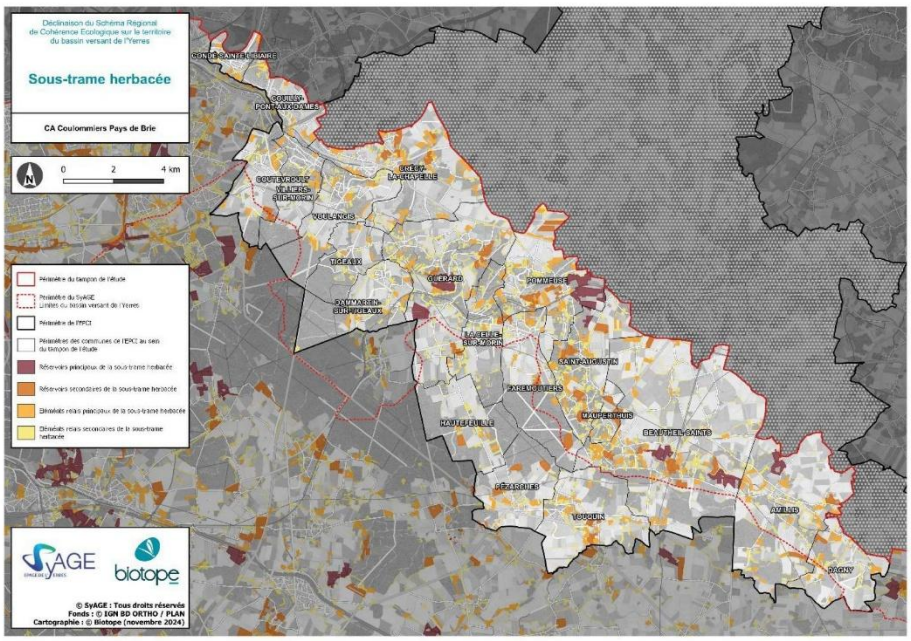

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

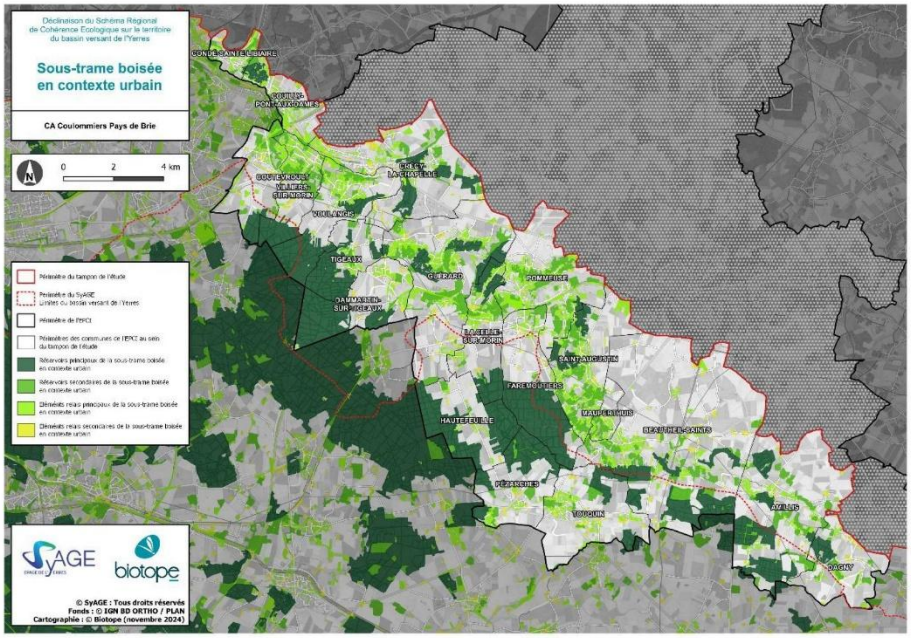

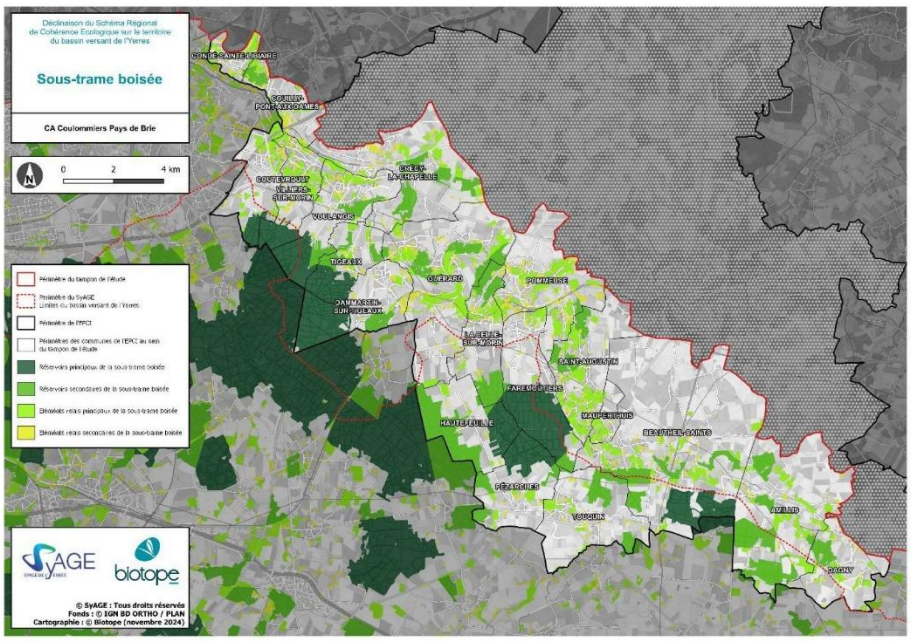

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

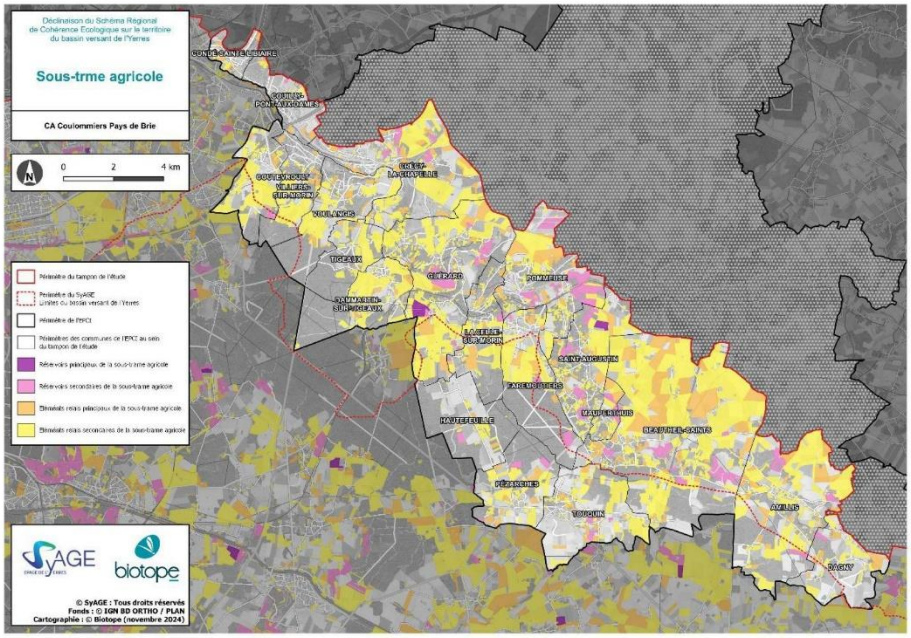

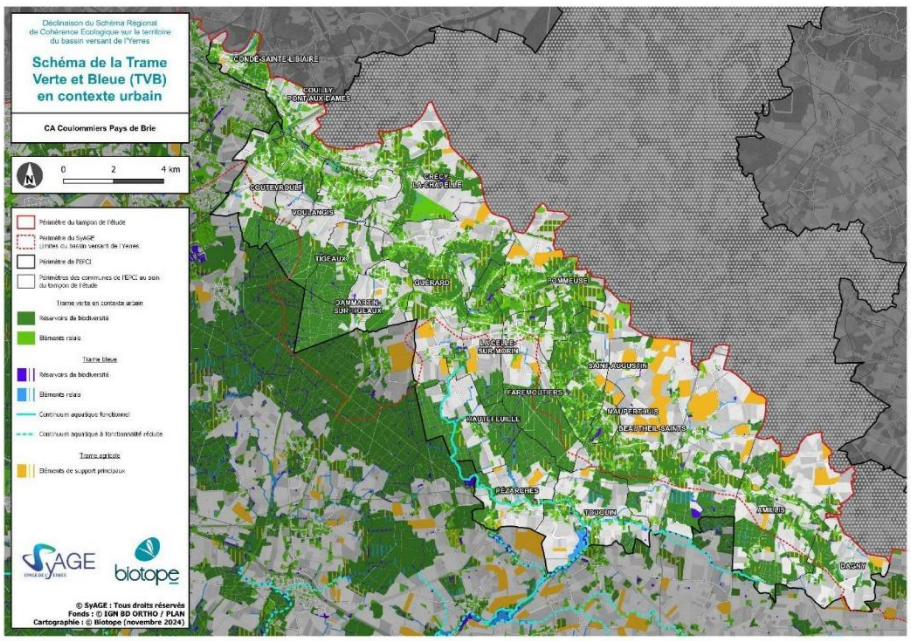

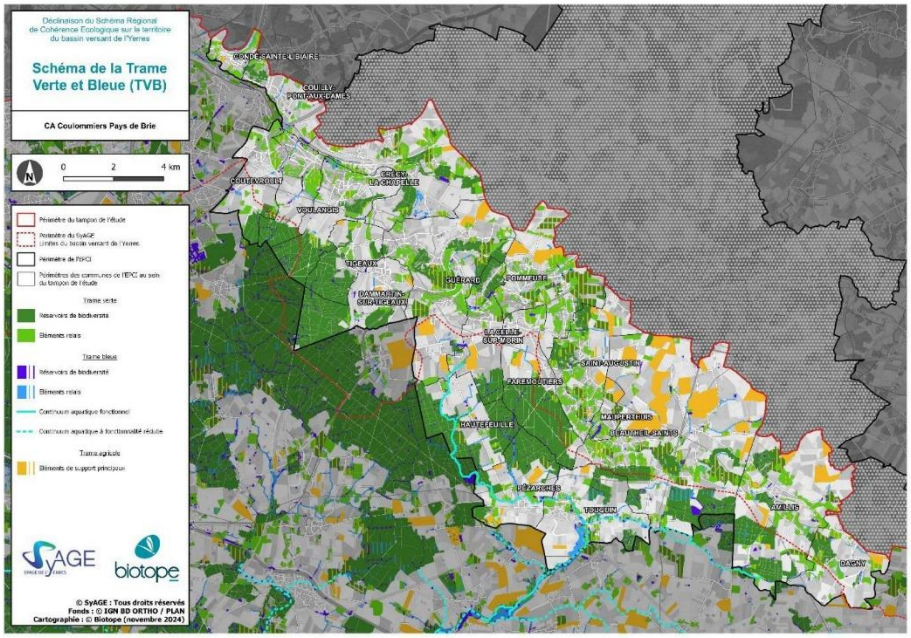
Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Écologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Schéma de la Trame Verte et Bleue (TVB)
CA Coulommiers Pays de Brie
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE
Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Trame verte
Réservoirs de biodiversité
Éléments relais
Trame bleue
Réservoirs de biodiversité
Éléments relais
Continuum aquatique fonctionnel
Continuum aquatique à fonctionnalité réduite
Trame agricole
Éléments de support précieux
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
COUILLY-PONT-AUX-DAMES
COUTEVROULT
CHÉTA-LA CHAPELLE
VOULANGIS
TIGEAUX
GUERARD
POMMEUSE
FAUMARTIN-BIGNEMON
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
SAINT-AUGUSTIN
PAREUX-OTTERS
MAUPERTHUIS
HAUTEFEUILLE
LE MAUPERTHUIS
BEAUTHEIL-SAINTS
PÉZARCHES
LOUDIN
AVENIS
DAGNY

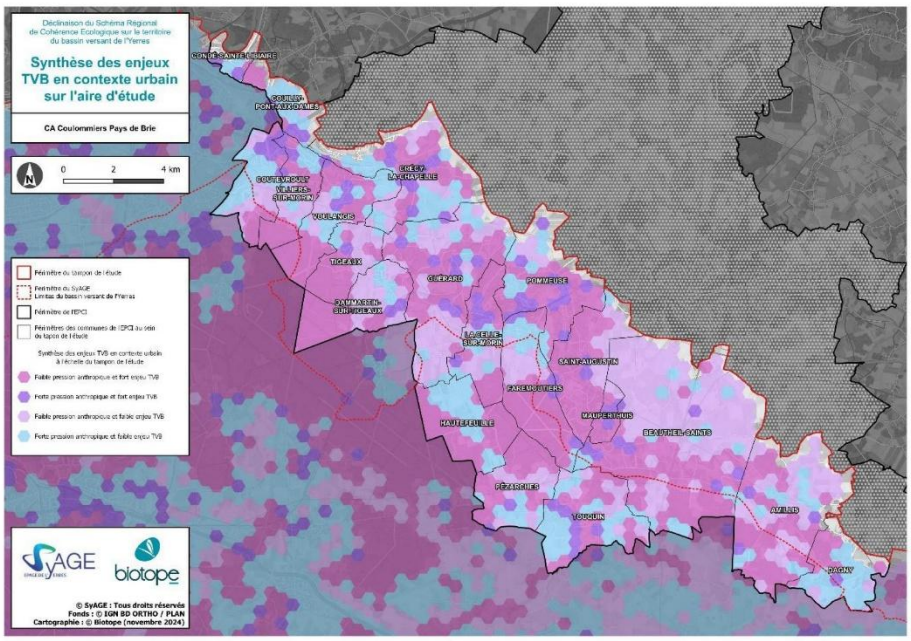
Déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Écologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres
Synthèse des enjeux TVB en contexte urbain sur l'aire d'étude
CA Coulommiers Pays de Brie
0 2 4 km
Périmètre du tampon de l'étude
Périmètre du SyAGE
Limites du bassin versant de l'Yerres
Périmètre de l'EPCI
Périmètres des communes de l'EPCI au sein du tampon de l'étude
Synthèse des enjeux TVB en contexte urbain à l'échelle du tampon de l'étude
Faible pression anthropique et fort enjeu TVB
Forte pression anthropique et fort enjeu TVB
Faible pression anthropique et faible enjeu TVB
Forte pression anthropique et faible enjeu TVB
SyAGE
biotope
© SyAGE : Tous droits réservés
Fonds : © IGN BD ORTHO / PLAN
Cartographie : © Biotope (novembre 2024)
CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
COUILLY-PONT-AUX-DAMES
COUTEVROULT
CHÉTA-LA CHAPELLE
VOULANGIS
TIGEAUX
GUERARD
POMMEUSE
FAUMARTIN-BIGNEMON
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE
SAINT-AUGUSTIN
PAREUX-OTTERS
MAUPERTHUIS
HAUTEFEUILLE
BEAUTHEIL-SAINTS
PÉZARCHES
LOUDIN
AVENIS
DAGNY

A1	Intégrer la TVB au sein d'un document d'urbanisme	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
1 1	Préservation de la fonctionnalité écologique du territoire		Multitrames

Objectifs Limiter l'érosion de la biodiversité tout en permettant un développement durable du territoire.

Le Plan local d'urbanisme (PLU), document opposable aux tiers, fixe les règles d'aménagement à l'échelle du village, de la ville ou de l'agglomération tandis que le Schéma de cohérence territoriale (Scot) fixe les principes généraux à l'échelle intercommunale.
La révision de ces documents d'urbanisme est l'occasion de répondre aux grands enjeux de demain : freiner l'étalement urbain, placer la trame verte et bleue au cœur des projets d'aménagement, végétaliser les opérations.

Diagnostic territorial
- Identification des corridors et réservoirs
- Identification des éléments fragmentants
- Anticiper les éventuelles mesures d'accompagnement

PADD
- Fixer les objectifs de limitation de la consommation de l'espace
- Fixer les objectifs spécifiques à la TVB et associer une cartographie
- Propositions pour la gestion des espaces

Règlement écrit et graphique
- Intégrer un plan d'action
- Prendre en compte les enjeux (zonages, zonages indicés, EBC, éléments à protéger ou requalifier)

OAP
- Mettre en œuvre de dispositions et orientations spécifiques
- **OAP thématique TVB** (obligatoire depuis la Loi climat et résilience de 2021)

Concertation de l'ensemble des acteurs – des services instructeurs

Exemple PLU(i)

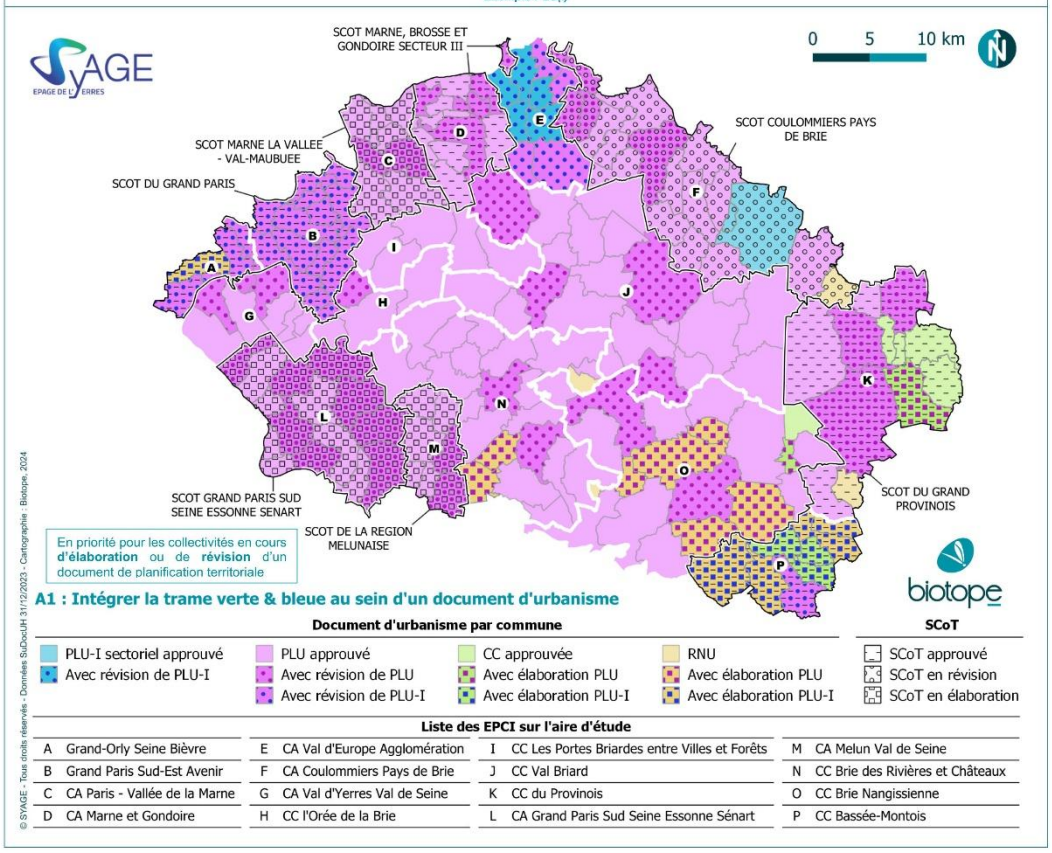

Liste des EPCI sur l'aire d'étude

A	Grand-Orly Seine Bièvre	E	CA Val d'Europe Agglomération	I	CC Les Portes Briardes entre Villes et Forêts	M	CA Melun Val de Seine
B	Grand Paris Sud-Est Avenir	F	CA Coulommiers Pays de Brie	J	CC Val Briard	N	CC Brie des Rivières et Châteaux
C	CA Paris - Vallée de la Marne	G	CA Val d'Yerres Val de Seine	K	CC du Provinois	O	CC Brie Nangissienne
D	CA Marne et Gondoire	H	CC l'Orée de la Brie	L	CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart	P	CC Bassée-Montois

A1	Intégrer la TVB au sein d'un document d'urbanisme	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

OAP du PLU de Ozoir-la-Ferrière (77) - Communauté de Communes Les Portes Briardes entre villes et forêts
Ci-dessous, sont listées les trois principales orientations de cette OAP, illustrant comment la TVB a été intégrée.

1. Préserver et valoriser les composantes de la trame verte et bleue afin de permettre la cohérence du réseau et sa pérennité

Cette orientation vise à protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la commune. À Ozoir-la-Ferrière, cela se traduit par plusieurs actions concrètes :

- Préservation des espaces boisés : Les forêts domaniales et les lisières agricoles, telles que les forêts Notre-Dame et d'Armainvilliers, sont protégées, avec des zones tampons d'inconstructibilité. Toute suppression de boisement doit être compensée par des essences similaires. Dans le quartier du Poirier, c'est une bande classée en zone naturelle dite Ncv (zone naturelle coulée verte) en bordure de la forêt domaniale Notre-Dame qui a été définie.
- Protection des cours d'eau et zones humides : Le ru de la Ménagerie, un axe clé de la TVB, est protégé par une bande de 5 mètres où toute construction est interdite, et les berges doivent conserver un profil naturel végétalisé. (le SAGE 2024 du bassin versant de l'Yerres précise désormais au sein du règlement et avec l'Article 1 – Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau – que les cours d'eau du bassin versant de l'Yerres étant peu mobiles, la largeur minimale à protéger est fixée à 20 m (distance prise à partir du sommet de berge) de part et d'autre du cours d'eau.
- Maintien des corridors écologiques : Les espaces verts publics jouent un rôle crucial dans la continuité écologique, favorisant le déplacement des espèces et la connexion entre les réservoirs de biodiversité.

2. Renforcer le réseau trame verte et bleue en favorisant la création de nouveaux espaces végétalisés en lien avec le réseau existant

L'OAP encourage la création de nouveaux espaces verts pour compléter la TVB existante. Chaque projet d'aménagement doit intégrer un pourcentage minimal d'espaces verts de pleine terre. Les actions incluent :

- Développement des espaces publics : La ville valorise la création d'espaces verts, de jardins partagés et d'aires de jeux pour répondre à la demande croissante des habitants d'un accès direct à la nature.
- Végétalisation des espaces urbains : Les nouveaux projets d'aménagement favorisent la plantation d'arbres et la végétalisation des toitures et murs pignons, contribuant à la lutte contre l'imperméabilisation des sols et au renforcement de la biodiversité.

© Ozoir-la-Ferrière

3. Favoriser les usages en lien avec la trame verte et bleue au service du cadre de vie

Cette orientation met l'accent sur l'amélioration du cadre de vie par la TVB en facilitant l'accès des habitants aux espaces naturels :

- Développement des liaisons douces : Des liaisons piétonnes et cyclables sont créées pour relier les habitants aux espaces verts publics et favoriser les déplacements actifs.
- Amélioration de la qualité de vie : Les continuités écologiques sont conçues non seulement pour la biodiversité, mais aussi pour le bien-être des habitants, en offrant des lieux d'agrément, de lien social, et de répit face aux conditions climatiques.

Concernant l'estimation budgétaire, les coûts sont inclus dans l'élaboration/modification/révision d'un document d'urbanisme

L'intégration de la trame verte et bleue au sein de l'OAP du PLU d'Ozoir-la-Ferrière représente un exemple concret de la manière dont une collectivité peut inscrire la biodiversité et les continuités écologiques au cœur de ses stratégies d'aménagement. Cette approche à la fois environnementale, sociale et urbaine est indispensable pour concevoir des villes résilientes face aux défis climatiques et durables pour les générations futures.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

- Le coût moyen d'un PLUi est de **150 000€ à 250 000€ pour un PLUi** qui couvre une moyenne de 20 communes (source : fiche_sapp_plan_local_urbanismel_2014.pdf)
- Les coûts des études engagées par les communautés pour l'élaboration d'un PLUi sont en moyenne de **17 224 € par commune** (échantillon : 28 communautés) (source : 20130712_plui-elements_de_synthese_sur_les_couts_vf_cle69181c-1_cle04dbcb.pdf).

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Collectivités / EPCI	Recettes des collectivités
	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	ID77 (Ingénerie Départementale de Seine-et-Marne)	«Accompagner les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme » / « Accompagner les collectivités dans l'élaboration du projet de territoire et à sa mise en œuvre »
	CCI (Chambres de commerce et d'industrie)	« Apporter un éclairage sur les documents d'urbanisme et d'aménagement »
	CAUE	« Être accompagné en amont de projets de construction, architecture, urbanisme, aménagement, énergie, paysage et environnement et culture »
	AESN (Agence de l'Eau Seine-Normandie)	Subventions destinées à soutenir les études, les acquisitions foncières et l'assistance technique aux collectivités
	Agences de l'urbanisme	Être aidé pour réaliser des documents de planification (SCoT, PLUI...)
	Ile-de-France Nature	Accompagnement des collectivités dans la rédaction et l'adaptation de leurs documents d'urbanisme pour tenir compte des enjeux (agricoles, de continuités vertes, etc.)

GESTIONNAIRES

CEN IDF	**Collectivités/EPCI/ Syndicats**	IDF Nature	**Associations**	Privés	ONF

A1 — Intégrer la TVB au sein d'un document d'urbanisme

PRIORITÉ N°1

Comment agir ?

FREINER L'ÉTALEMENT URBAIN

- Privilégier la construction au cœur des tissus déjà urbanisés plutôt qu'en extension ;
- Privilégier l'extension en hauteur ou la jonction de deux bâtiments proches, sans toutefois supprimer les espaces verts ;
- Favoriser la densification des zones pavillonnaires par des règles d'urbanisme adaptées : pas de taille minimum de parcelles, autorisation d'implantations en limite de zone ou de parcelle ;
- Engager une démarche d'observation et de veille foncière pour réaliser des choix d'urbanisation cohérents avec les impératifs écologiques et agricoles ;
- Mettre en œuvre des outils de protection foncière adaptés.

FAIRE DE LA TVB D'UN PLU/PLUi UN OUTIL D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Faire ressortir les fragilités du territoire par le resencement des futurs projets qui peuvent générer des ruptures de continuités ;
- Rechercher les synergies et complémentarités entre :
  - Les enjeux TVB au sein des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
  - Les enjeux du développement résidentiel, économique, touristique et l'amélioration du cadre de vie (sentiers de randonnée, loisirs verts …) ;
  - Les enjeux de continuités vertes en milieux urbain : espaces verts, alignements d'arbres, cheminements doux, restauration des friches urbaines, espaces cultivés et jardins privés ou publics, … ;
  - La préservation des ressources et la prévention des risques naturels

Les outils

ADAPTER SON ZONAGE

La protection des corridors par le zonage constitue le fondement de la protection à long terme des espaces.

- **Zonage A** : secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- **Zonage N** : zones naturelles et forestières à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt,, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
- **« Zonages indicés »** : Possibilité de délimiter des secteurs restreints au sein d'une même zone, à l'aide d'un zonage indicé permettant de les protéger spécifiquement et d'identifier des secteurs ou éléments ponctuels assortis de prescriptions adaptées aux besoins liés aux enjeux de continuités écologiques. Liberté de dénomination

Une attention particulière doit être porter à la **lisibilité des documents graphiques**. S'il n'apparaît pas indispensable de délimiter systématiquement toutes les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) grâce à des zonages particuliers, il est en revanche recommandé de faire figurer la carte de l'ensemble de la TVB dans les documents graphiques du rapport de présentation, du PADD ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le schéma de déclinaison de la TVB du bassin versant de l'Yerres réalisé dans le cadre de cette étude peut être utilisé à l'échelle de la commune / EPCi, pour appuyer la localisation des éléments remarquables du territoire.

MOBILISER LES ARTICLES DU RÈGLEMENT

La mobilisation des différents articles du règlement facilite la mise en cohérence des enjeux des continuités écologiques et des prescriptions associées aux secteurs ou éléments à protéger et des zonages indicés.

- **Les occupations et utilisations du sol interdites** ou soumises à des conditions particulières ;
- **L'implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques et aux limites séparatives** (bandes enherbées, zone tampon avec les espaces naturels, adaptation des clôtures) ;
- **L'aspect extérieur des constructions et de l'aménagement de leurs abords**, conditions spécifiques (hauteur, implantation, densités des constructions, …) ;
- Le **traitement des espaces libres** représente une opportunité pour renforcer les continuités écologiques (renforcer la trame végétale, établir une densité de plantations plus ou moins forte sur des secteurs préalablement identifiés comme participant à la TVB) ;
- Les obligations en matière de **dispositifs de récupération des eaux sur le terrain d'assiette** (noues ou dispositifs de rétention d'eaux pour une restitution en milieux naturels, pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter le ruissellement des eaux au sein des parkings ;

PROTEGER LES ELEMENTS PONCTUELS

PPEANP ou PEAN	Peuvent, en plus de protéger de toute urbanisation les espaces classés, renforcer la fonction écologique du site par l'association d'un programme d'actions adéquat.
EBC	Pour préserver ou restaurer des éléments boisés ou à boiser, permet de classer comme espaces boisés : les forêts, bois, parcs à conserver ou à créer, les arbres isolés, haies ou réseaux de haies.
ZAP	N'ont pas pour objet de proscrire tout aménagement mais les soumets à contrôle en les soustrayant ainsi à la spéculation foncière, permet de définir comme inconstructibles des terrains agricoles en raison de leur potentiel biologique comme les secteurs bocagers et de garantir la préservation des continuités écologiques.
Coefficient de Biotope	Obligation de maintien ou de création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière (espaces libres en pleine terre, surface au sol semi-perméable, toitures végétalisées, etc.).
Emplacements réservés	Implique à terme une acquisition de l'espace en question par la collectivité, ce qui est une garantie pour sa gestion et sa pérennité. Concrètement, cet outil annule le droit à construire d'une parcelle située en zone U. La commune est prioritaire pour préempter et en cas d'expropriation, les délais de procédure sont réduits.

OAP THEMATIQUES TVB

Une OAP thématique permet d'édicter des principes applicables sur l'ensemble du territoire, permettant de cibler chaque projet d'aménagement comme participant à la cohérence globale de la TVB. Les actions peuvent être territorialisées ou appliquées à tout projet d'aménagement. Les principes énoncés dans une OAP thématique TVB peuvent être les suivants :

- L'affirmation des projets urbains comme éléments de création de nature en ville ;
- Le maintien ou la restauration de la perméabilité des sols en bordure de cours d'eau, ainsi que d'une végétation conséquente ;
- La création d'espaces favorables à la faune dans le bâti et les espaces libres ;
- L'accessibilité et le maintien d'une visibilité sur/vers les espaces naturels.

Enfin, une OAP thématique peut s'articuler avec des OAP sectorielles, permettant de détailler les principes et en les adaptant aux territoires. Les OAP ne doivent pas se contredire.

OAP SECTORIELLES

Une OAP sectorielle s'applique sur un quartier ou secteur de la commune. Elle prévoit les modalités de réalisation d'un projet d'aménagement. L'OAP sectorielle décline la TVB à l'échelle du projet. Une bonne connaissance du contexte écologique du site permet de définir des principes d'aménagement qualitatifs, tels que :

- La création d'une transition qualitative entre l'espace urbain, l'espace agricole ou naturel ;
- Des aménagements particuliers, comme des mares, pour répondre aux besoins d'une espèce présente sur le site.

A1	Intégrer la TVB au sein d'un document d'urbanisme	PRIORITÉ N°1

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• Délimitation des zones naturelles et zonages indicés en faveur de la TVB. • Mesurer l'évolution de la TVB : o Surface (ha) de zones naturelles par des zonages spécifiques et de classement en EBC, ZAP, … ; o Comparaison en répartition en pourcentage et en surface de l'espace selon le type de sous-trame (territoires artificialisés, agricoles, prairies, forêts, zones humides, …) o Mètres linéaires de structure paysagère du territoire (alignements d'arbres, buissons, murets en pierre, linéaire de haies) o Mètres linéaires de corridors écologiques restaurés ; o Nombre de points noirs restaurés ; • Surfaces végétalisées ou désimperméabilisées.	• La cellule d'animation du SAGE de l'Yerres émettant un avis sur les révisons de PLU(i), le suivi des indicateurs listés peut être intégré à cet avis, avec un appui de l'animateur du contrat de territoire Eau & Climat Trame Verte et Bleue du bassin versant de l'Yerres • **Un diagnostic de qualité** : se doter d'une vision globale des enjeux liés aux milieux naturels, bien identifier les espaces naturels remarquables pour repérer les réservoirs de biodiversité • **Des documents d'urbanisme du territoire révisés ou modifiés en prenant en compte la TVB** : Évaluation du nombre de plans d'aménagement ou de politiques communales qui intègrent les préconisations en faveur de la TVB. • Mesurer si les évolutions du territoire vont dans le sens du projet porté par le document d'urbanisme : Consommation d'espace, production de logements, …

Pour aller plus loin :

- Centre de ressources pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue (https://www.trameverteetbleue.fr/) ;
  - Note technique n°2 « Intégrer la trame verte et bleue dans les Orientations d'aménagement et de programmation » (novembre 2023) ;
  - Note technique n°3 « La trame verte et bleue dans le Plan local d'urbanisme » (mars 2024) ;
- RES'A.U.E - L'espace documentaire des CAUE d'Île-de-France (https://resaue.caue-idf.fr/) ;

A2	Assurer une prise en compte systématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans les projets d'aménagement	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
1 1	Préservation de la fonctionnalité écologique du territoire		Multitrames

Objectifs

- Prendre en compte la biodiversité et les continuités écologiques dès la conception d'un projet
- Concilier l'aménagement des territoires avec la préservation de l'environnement
- Préserver et renforcer les continuités écologiques
- Limiter le morcellement des habitats

Le manque de connaissances de la répartition des espèces dans un territoire incite le maître d'ouvrage à s'appuyer sur des enjeux patrimoniaux, en considérant qu'en dehors de ces espaces, la biodiversité est sans enjeu. Dorénavant la **trame verte et bleue représente un des enjeux de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »** qui s'intéresse aux perturbations portant sur les flux biotiques.
Avec sa mise en œuvre c'est également la **biodiversité ordinaire** et son fonctionnement que les aménageurs devront prendre en compte. Cela imposera une vision plus systémique des impacts d'une infrastructure. Le maître d'ouvrage devra mener une étude fine des impacts de son projet sur les continuités écologiques locales même non identifiées à l'échelle de la région.

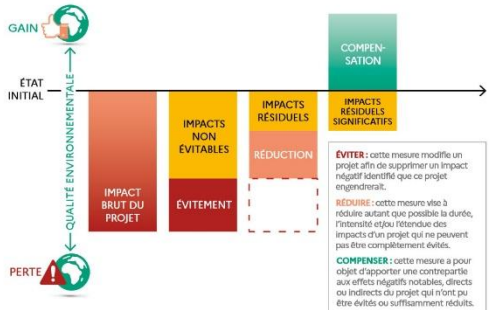

La doctrine nationale « Eviter, Réduire, Compenser » doit être appliquée à chaque cas afin d'élaborer un projet le plus vertueux possible en termes de biodiversité :

- EVITER : suite au diagnostic écologique du site, intégrer au mieux le projet dans son environnement afin d'éviter l'impact de celui-ci.
- REDUIRE : Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter totalement l'impact du projet sur l'environnement, il peut être possible de réduire cet impact.
- COMPENSER : Recréer/restaurer des écosystèmes pour compenser ceux qui auront été détruits.

La dimension environnementale doit être prise en compte le plus tôt possible dans la conception des plans, programmes ou projets, afin de minimiser leurs impacts.

En France, la séquence ERC a été introduite par la loi relative à la protection de la nature de 1976.
En 2016, la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la réforme de l'évaluation environnementale sont venues consolider le dispositif.

- ACCOMPAGNER ET SUIVRE : En complément des autres mesures pour renforcer leur pertinence ou leur efficacité, assurer la pérennité écologique des projets et mesures mises en œuvre (suivis écologiques après projet, modalités de gestion, sensibilisation ou communication).

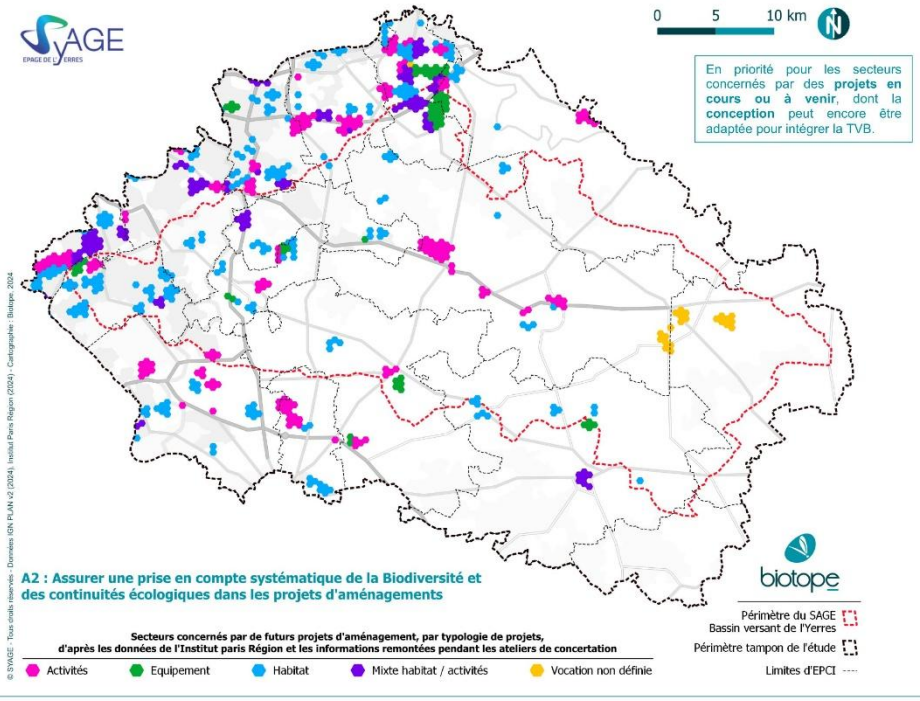

A2	Assurer une prise en compte systématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans les projets d'aménagement	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Charte de haute qualité environnementale zone d'activités de PARISUD VI "la borne blanche" Combs-la-Ville (77) - Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
Le projet de la ZAC Parisud VI, à Combs-la-Ville, illustre comment la prise en compte de la biodiversité peut être intégrée dans un projet d'aménagement. Adoptée en mai 2000, cette charte environnementale prévoit 14 articles, avec des mesures imbriquées, visant à réduire l'impact du parc d'activités sur l'environnement naturel, tout en favorisant les continuités écologiques avec la forêt de Sénart voisine.

1. Préservation des continuités écologiques
Un des axes de cette charte est la création de continuités écologiques entre la ZAC, la forêt de Sénart, et les espaces urbanisés voisins. La charte impose la préservation d'une bande de protection de 50 mètres autour de la forêt de Sénart, évitant ainsi toute barrière entre la zone industrielle et l'écosystème forestier. Cette bande verte, matérialisée par une lisière étagée le long de la forêt, assure la connectivité pour les espèces animales et végétales, favorisant ainsi leur circulation et leur maintien.

2. Aménagements paysagers et végétalisation
Les aménagements paysagers permettent aussi de maintenir la biodiversité au sein de ce projet d'aménagement. La charte exige que 15 % des espaces non bâtis soient réservés à des espaces verts, avec un arbre planté pour chaque 100 m². De plus, les parkings et voies de circulation doivent être végétalisés, ce qui permet de réduire l'imperméabilisation des sols et d'améliorer la gestion des eaux pluviales. Des haies vivantes et des bassins de rétention, en harmonie avec les écosystèmes locaux, renforcent la biodiversité en offrant des habitats pour diverses espèces.

3. Gestion des eaux pluviales et régulation environnementale
La gestion des eaux est un autre aspect important, avec des bassins de rétention qui régulent les eaux pluviales tout en favorisant le développement d'un écosystème humide. Ces bassins, intégrés dans la bande de protection, imitent les mares naturelles présentes dans la forêt et sont conçus pour accueillir des espèces comme les tritons, les grenouilles, et diverses espèces de libellules. Cette intégration des infrastructures à l'écosystème local met en lumière la possibilité de créer des infrastructures favorables à l'écologie locale au lieu d'être des obstacles.

4. Réduction des impacts environnementaux
La charte met également l'accent sur la réduction des impacts liés à l'imperméabilisation des sols, avec une limitation à 80 % pour chaque parcelle. Cette mesure permet non seulement de limiter le ruissellement des eaux, mais aussi de créer plus de zones favorables à l'infiltration et à la végétalisation. De plus, un suivi strict des nuisances sonores et des pollutions est assuré, particulièrement en ce qui concerne les relations entre la ZAC et la forêt.
5. Bilan

- **Approche intégrée et réglementaire** : L'intégration systématique de la biodiversité dans les règlements d'urbanisme et les chartes environnementales est un levier puissant pour assurer la durabilité des projets d'aménagement.
- **Co-construction avec les acteurs locaux** : La réussite de cette action repose sur la collaboration entre les aménageurs, les entreprises, et les gestionnaires d'espaces naturels, permettant une approche concertée et cohérente.
- **Bénéfices multiples** : Les aménagements favorables à la biodiversité ne sont pas seulement bénéfiques pour la faune et la flore, mais aussi pour la qualité de vie des employés et usagers, avec des espaces verts agréables et des infrastructures écoresponsables.
- **Suivi et évaluation continue** : Afin de maximiser l'impact de telles initiatives, il est essentiel de mettre en place des mécanismes de suivi à long terme, notamment pour évaluer l'évolution de la biodiversité après l'aménagement.
- **Renforcement des incitations financières** : Encourager encore plus les entreprises à investir dans des infrastructures écoresponsables, notamment par le biais de subventions.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Les coûts engagés sont dépendants de nombreuses variables et à étudier au cas par cas.

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	CAUE	Être accompagné en amont de projets de construction, architecture, urbanisme, aménagement, énergie, paysage et environnement et culture
	Cerema / Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	Accompagnement stratégique et opérationnel des projets EcoQuartier
	Région IDF	Contrat d'aménagement régional (CAR)
	Banque des territoires	Être accompagné pour ses projets de développement territorial
	ID77	Assister les collectivités dans le pilotage et la coordination des projets d'aménagement : aide au suivi des procédures administratives et réglementaires Assister les collectivités dans le dialogue avec les promoteurs
Finances « vertes »	Fondation UEM	Réduire l'impact des activités humaines sur l'environnement (Subvention (max : 50%))
	Crédit biodiversité	Action positive pour la biodiversité

GESTIONNAIRES

CEN IDF	Collectivités/EPCI/Syndicats	IDF Nature (PRIF)	Associations	Privés	ONF

N.B : IDF Nature conclut avec certains acteurs publics ou privés des conventions pour la mise en œuvre de mesures compensatoires au sein des PRIFs (acquisitions foncières dédiées ou mise à disposition de foncier régional déjà acquis).

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

A2 — Assurer une prise en compte systématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans les projets d'aménagement

PRIORITÉ N°1

Enjeux écologiques :

- Préserver et renforcer la connectivité écologique entre les différents habitats naturels, essentiels pour la faune et la flore.
- Maintenir et améliorer la qualité des écosystèmes existants, notamment les milieux ouverts et les corridors écologiques.
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les habitats naturels en intégrant des pratiques respectueuses de l'environnement dans la gestion des ressources et des espaces verts.

Intérêts socio-économiques :

- Valoriser le territoire en offrant un cadre de vie agréable et durable, favorable à l'attractivité économique et résidentielle.
- Favoriser l'émergence de projets d'aménagement exemplaires, répondant aux exigences du développement durable (Agenda 2030 en France) et de la Stratégie nationale biodiversité 2030, et améliorer la qualité de vie des habitants.
- Encourager la responsabilité environnementale des entreprises (RSE), en les accompagnant dans la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement.

Comment agir ?

ÉTUDIER L'INTERACTION DU PROJET AVEC LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES
Afin de limiter la consommation de foncier et l'atteinte aux continuités écologiques, les projets d'aménagements (ZAC, zones industrielles, secteurs d'urbanisation...) pourront être localisés sur des secteurs dépourvus d'enjeux liés aux continuités écologiques ou sur des secteurs de continuités écologiques dégradées. La maîtrise foncière permettra de restaurer ces continuités en intégrant des éléments favorables à la biodiversité (nouvelles haies en périphérie, bandes enherbées, mares...) au sein du projet.

INCLURE LA TVB DANS LA CHARTE DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTEE (ZAC)
L'action consiste à élaborer une charte de qualité environnementale spécifique à la ZAC, en y intégrant des clauses relatives à la préservation de la TVB. Cette charte sera le guide pour toutes les parties prenantes (communes, aménageurs, entreprises) pour assurer que le développement urbain respecte les continuités écologiques. Les entreprises adhérentes à cette charte bénéficieront d'un accompagnement technique et financier pour la mise en œuvre des bonnes pratiques environnementales.

Les outils

DIAGNOSTIC – ETAT DES LIEUX ET ECO-POTENTIALITE DU SITE

La phase de diagnostic commence par une analyse fine du contexte, du territoire, du terrain qui va recevoir le futur aménagement.
Cette étape a pour but de mettre en valeur, entre autres, les qualités environnementales ou les préconisations à intégrer en matière de biodiversité.
Pour réaliser ce diagnostic plusieurs outils et points de vigilances sont à noter afin de déterminer si le site représente ou non un enjeu particulier pour la TVB :

- Règles d'aménagement imposées sur le site de projet et liées au PLU(i) (zonage, règlementation, OAP, éléments notables à préserver…)
- Règles d'aménagement imposées par d'autres plans et programmes (plan de déplacement urbain, schéma d'aménagement lumineux, schéma directeur des eaux pluviales…)
- Zonages réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ENS, zones humides…)

Le schéma TVB de l'Yerres réalisé dans le cadre de cette étude peut être mobilisé dans cette phase et contextualisé vis-à-vis du site étudié.

Les conclusions du diagnostic vont apporter des éléments précis sur le développement de l'étude. Les réponses concrètes vont s'ébaucher au cours de ces différentes phases pour prendre vie au cours de la phase chantier.
Dans l'avancement technique du projet et à travers les différentes étapes, la notion de biodiversité va pouvoir se renforcer pour devenir une véritable composante dans l'élaboration de l'aménagement du territoire.

CONSULTATION ET REALISATION

Une fois le projet dessiné, la consultation des entreprises qui auront en charge la réalisation et la traduction des idées du maître d'œuvre est une étape primordiale pour la réussite d'un aménagement. Il s'avère judicieux d'intégrer une dimension environnementale dans la rédaction des pièces écrites des marchés, afin de sensibiliser et de mobiliser les entreprises sur cet aspect.

Le projet ne devra pas uniquement être vertueux en termes d'aménagement mais la phase opérationnelle devra également prendre en compte la biodiversité avec par exemples :

- La prise en compte des bruits, vibrations, poussières, pollutions…
- Le phasage des travaux en fonction des rythmes biologiques (nidification, reproduction, hibernation, floraison…)
- La sectorisation en imaginant un plan de circulation diminuant les impacts, en délimitant les zones de construction-déconstruction des zones affectées temporairement (base de vie, stockage de matériaux…). Certains espaces pourront être dédiés à la biodiversité ou à la gestion des eaux de pluie durant le chantier.

CONCEPTION ECOLOGIQUE ET MESURES PREVENTIVES

La phase de conception doit permettre d'intégrer des **solutions basées sur la nature** comme :

- La **plantation de haies vives** pour matérialiser les limites séparatives des lots (Clôtures perméables pour la faune) ;
- L'implantation de **surfaces végétalisées** avec des espèces indigènes adaptées aux évolutions climatiques (Revêtements perméables ; Trottoirs végétalisés ; Toitures, murs et façades végétalisés
- La mise en place de **mesures de protection** de la biodiversité en amont de l'aménagement, même sans obligation réglementaire, (en s'inspirant de la séquence ERC).
- La **création de refuges naturels** pour différentes espèces (mammifères, avifaune, amphibiens, reptiles…) selon les enjeux du site (Nichoirs et autres aménagements pour la faune, Noues, fossés et bassins de rétention favorables à la biodiversité ; Création de mares) ;
- La **gestion des espaces verts** : définir les modes de suivi et d'entretien pour garantir la pérennité de l'aménagement (Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts pour maintenir les habitats naturels, avec un entretien par fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires). Dans le dossier de consultation des entreprises doit figurer un engagement de celles-ci sur les garanties de reprise des végétaux, l'entretien minimal attendu avant la rétrocession aux services compétents, les tailles, tontes ou fauches à prévoir, le mode opérationnel à mettre en œuvre pour certaines spécificités (nettoyage des noues, entretien des végétaux phytoépurateurs) ainsi que des précisions concernant le délai du constat de reprise.
- **Préservation des continuités écologiques** : Adapter les aménagements pour maintenir la connectivité entre les habitats naturels, en évitant les barrières physiques et en favorisant la perméabilité du territoire. Développer des places de parking perméables et d'autres techniques constructives (noues paysagères, clôtures perméables à la petite faune) doit devenir une pratique courante pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la renaturation des espaces urbains.
- **Former et sensibiliser** : Sensibiliser les professionnels et les preneurs des lors sur les enjeux de la biodiversité et des continuités écologiques. La formation doit inclure une compréhension des écosystèmes et de leur fonctionnement, en privilégiant les solutions fondées sur la nature (SfN).
- **Favoriser le 1% biodiversité** dans les rénovations ou les constructions des bâtiments communaux : De manière générale, il peut être inclus dans les CCTP des constructions la mention de réalisation de mesures favorables à la biodiversité à hauteur de 1% du montant global du projet de construction ou de réhabilitation de bâtiments communaux.

Ces solutions sont décrites en majorité dans les actions suivantes, cette liste de propositions n'étant pas exhaustive.

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS

- **Dossier réglementaire** intégrant une analyse des réseaux écologiques : Analyse de la **fonctionnalité** des trames vertes et bleues avant et avec mise en œuvre du projet ;
- Mesures **Éviter et Réduire** en faveur des continuités écologiques ;
- Mesures **Éviter et Réduire** en faveur des espèces cibles de la TVB ;
- Surface (ha) de **réservoirs avec mise en œuvre des projets ;**
- Linéaires ou surface **d'espaces perméables** (corridors) recréés ; ;

SUIVIS

- **Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité** des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Prendre en compte la **biologie** des espèces sauvages ;
- **Concertation** préalable et constitution d'un partenariat solide entre acteurs.
- Adaptation du projet aux TVB locales

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

A2	Assurer une prise en compte systématique de la biodiversité et des continuités écologiques dans les projets d'aménagement	PRIORITÉ N°1

- **Partage des bonnes pratiques** : Diffusion des résultats et des bonnes pratiques via des publications, des ateliers, et des rencontres intercommunales pour encourager l'adoption de mesures similaires par d'autres territoires.
- **Suivi des populations** d'espèces emblématiques du territoire : sélection d'espèces cibles pertinentes et/ou à enjeux présentes initialement sur le site et viabilité des populations à moyennes et larges échelles ;

Pour aller plus loin :

- Centre de ressources de l'OFB pour la mise en œuvre de la séquence ERC : https://erc-biodiversite.ofb.fr
- Guide de mise en œuvre de l'approche standardisée de dimensionnement de la compensation écologique : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf
- Théma : évaluation environnementale, le guide d'aide à la définition des mesures ERc - Centre de ressources ERc en Hauts-de-France (drealnpdc.fr)

B1	Généraliser une gestion écologique des espaces verts	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
2	Restauration de la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés		En contexte urbain

Objectifs

- Réduire la fragmentation et les perturbations du réseau écologique
- Augmenter la transparence écologique des espaces verts.
- Préserver et renforcer la biodiversité ordinaire sur des secteurs variés (les espaces verts communaux, les parcs urbains, les bords de route gérés par les collectivités, les cimetières, encore les terrains de sport de plein air, etc.)
- Généraliser et homogénéiser la mise en œuvre des pratiques d'entretien respectueuses de l'environnement et de la biodiversité

La gestion différenciée tourne autour de quatre grands enjeux :

- **Favoriser la nature en ville** et **valoriser la biodiversité** en appliquant des modes de gestion différents selon la typologie des espaces, le rendu souhaité et leurs usages.
- **Préserver la santé des habitants**, par le biais d'une amélioration de la qualité de l'air et de l'eau en diminuant voire en arrêtant l'utilisation de pesticides et autres produits phytosanitaires et en proposant des techniques alternatives (auxiliaires de cultures, désherbage manuel par exemple) ;
- **Favoriser les continuités écologiques et les liaisons douces** par la création d'un maillage qui puisse permettre le déplacement des espèces animales et végétales d'un espace à un autre ;
- Préserver les paysages, par l'utilisation **d'essences végétales locales** par exemple.

Exemple de mise en place d'une gestion différenciée ©Biotope

Source : Christophe PARISOT

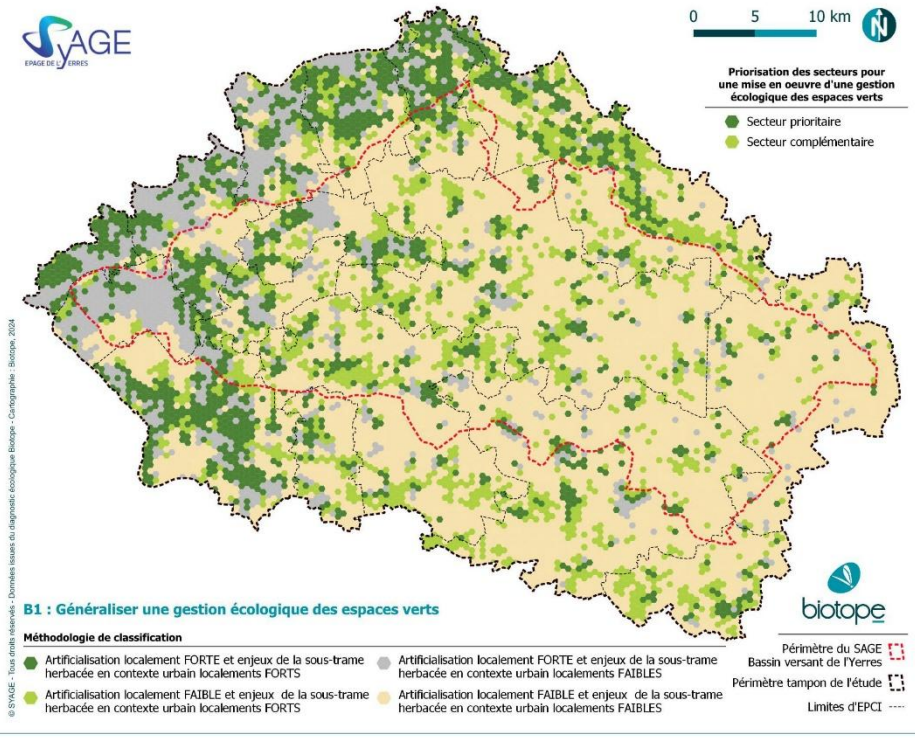

B1	Généraliser une gestion écologique des espaces verts	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Gestion pastorale des espaces naturels : Communauté d'agglomération Paris – Vallée de la Marne (CAPVM)

Dans le cadre de la gestion différenciée de ses espaces verts, la CAPVM a mis en place une gestion pastorale de ses parcs et zones naturelles. Ce dispositif, initié en 2013, consiste à faire pâturer des animaux pour entretenir les espaces verts de manière écologique, tout en sensibilisant les habitants au développement durable.

Le projet de gestion pastorale repose sur deux initiatives principales :

1. **Pâturage avec les brebis noires du Velay** : 29 brebis sont utilisées pour entretenir des zones difficiles d'accès. Elles pâturent "à la journée" sur des sites spécifiques, sélectionnés pour leur proximité avec le parc Maubuée à Torcy, où elles résident en permanence. Ces sites incluent notamment les berges de l'Étang de Maubuée. Cette gestion à petite échelle permet un entretien régulier tout en respectant les cycles naturels des espaces.
2. **Nettoyage et entretien avec les ânes** : 4 ânes participent depuis 2017 au nettoyage écologique des allées du parc à Noisiel. Équipés de bacs spéciaux pour le ramassage des déchets, ces ânes, accompagnés des agents de l'équipe pastorale, assurent un entretien écologique tout en animant la vie des quartiers. Ils interviennent également dans des chantiers de débardage, contribuant à entretenir les forêts et les zones boisées comme le Biotope de Beaubourg et le bois de la Fosse aux loups à Torcy.

Animations et sensibilisation : Les animaux participent régulièrement à des animations pour impliquer et sensibiliser les habitants :

- **Les Flâneries** : Des balades avec les ânes sont organisées en partenariat avec la bibliothèque « Hors les murs », proposant des moments de détente et de sensibilisation à la nature.
- **Fête de la nature** : Des événements comme la transhumance, où ânes et brebis traversent les parcs, sont organisés pour promouvoir la gestion pastorale et sensibiliser à l'importance de la biodiversité.
- **Tonte des brebis** : Des démonstrations de tonte ont lieu lors d'événements publics, offrant aux habitants une immersion dans la vie pastorale.

Résultats et impacts :

1. **Réduction de l'empreinte carbone et préservation des milieux naturels** : L'utilisation des animaux évite l'usage intensif de machines, limitant ainsi les émissions de gaz à effet de serre et préservant la biodiversité des espaces verts.
2. **Gestion adaptée aux sites difficiles d'accès** : Les animaux permettent d'entretenir des zones que les machines ne peuvent pas atteindre, tout en respectant la faune et la flore locales.
3. **Implication des habitants** : Les animations et les interactions avec les animaux ont renforcé le lien entre les habitants et les espaces verts, créant une meilleure compréhension des enjeux environnementaux et une prise de conscience collective sur la gestion durable des parcs.

Le projet de gestion pastorale des espaces naturels dans l'agglomération Paris – Vallée de la Marne est un exemple réussi de gestion différenciée des espaces verts. En combinant entretien écologique, préservation de la biodiversité et sensibilisation des habitants, ce modèle contribue à la lutte contre l'uniformisation des milieux naturels tout en offrant une alternative durable et innovante à la gestion traditionnelle des espaces verts favorable aux continuités écologiques.

Gestion différenciée des espaces verts à Marolles-en-Brie (77) - EPT Grand Paris Sud-Est Avenir

La gestion différenciée des espaces verts, effectuée par les agents communaux des services techniques et des prestataires spécialisés, permet d'adapter les interventions aux besoins écologiques et techniques des différents espaces. L'élagage, réalisé par HATRA Environnement, respecte la directive "Oiseaux", limitant les interventions pendant la nidification, sauf en cas de sécurité. La tonte, partagée entre les agents communaux et France Environnement, suit un plan annuel, réduisant la fréquence dans certaines zones pour favoriser la biodiversité.

Depuis 2018, l'éco-pâturage a permis de remplacer certaines tontes classiques, renforçant la fertilité des sols et créant des moments sociaux grâce aux animations intergénérationnelles. La gestion des ruches par l'association Rencontres Marollaises au cimetière paysager contribue à sensibiliser à la protection des abeilles. En parallèle, la ville gère la recrudescence des nids de frelons asiatiques via des prestataires spécialisés.

Les résultats montrent une biodiversité accrue, une réduction des coûts d'entretien et une meilleure sensibilisation du public à la préservation de la nature. Cette gestion durable constitue un modèle d'équilibre entre respect de l'environnement et gestion efficace des ressources.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

GESTION	Moyenne coûts (Source : Biotope)
Gestion par fauche et évacuation de la végétation herbacée	< 1 € le m²
Débroussaillage arbustif manuel à la débroussailleuse	< 1 € le m²
Faucardage de végétation herbacées ou ligneuse en bord d'eau	< 0,10 € le m²
Etrépage par décapage du sol superficiel environ 10 cm	2 à 4 € le m²

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	ID 77	Accompagner les collectivités à la mise en place d'une gestion différenciée des espaces verts Accompagner les collectivités pour une gestion des espaces publics sans produits phytosanitaires : cimetière, trottoir, place,...
	Région IDF	Plan Vert d'Île-de-France : soutien à la création et à la requalification d'espaces verts
Finances « vertes »	Crédit biodiversité	Financement d'une action positive pour la biodiversité

GESTIONNAIRES

CEN IDF	Collectivités/EPCI/ Syndicats	IDF Nature	Associations	Privés	ONF

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B1 — Généraliser une gestion écologique des espaces verts

PRIORITÉ N°1

Comment agir ?

La gestion différenciée des espaces verts consiste à **adapter l'entretien des espaces en fonction de leur nature, de leur situation et de leur usage**. Elle est définie comme la sélection d'interventions nécessaires et suffisantes pour tirer parti d'une végétation spontanée, en réalisant un compromis entre l'aspect naturel, le confort paysager, la sécurité des usagers et la maîtrise des coûts d'entretien des espaces.
Ne pas communiquer sur ses pratiques de gestion peut entraîner un refus des changements qu'elles peuvent générer (e.g. la flore sauvage s'installant peut être interprétée comme une mauvaise gestion des espaces).

PRINCIPES DE LA GESTION DIFFERENCIÉE

- **Stopper l'usage de produits phytosanitaires** : Proscrire le désherbage avec des substances actives chimiques de synthèse dans les zones imperméables, Interdire le traitement des caniveaux, avaloirs, bouches d'égout ;
- **Proscrire tout traitement à proximité de points d'eau** : se tenir au moins à 2 m des mares, des fossés, des lavoirs, etc., et à au moins 5 m le long des cours d'eau ;
- **Tolérer la présence de végétaux**, beaucoup ne posant pas de problèmes ;

ACCOMPAGNER LE CHANGEMENT DE PRATIQUE

Cet axe est essentiel pour assurer la bonne mise en œuvre de cette action.

- **Animations** sur les sites concernés ;
- Installation de **panneaux pédagogiques** ;
- Rédaction d'une **plaquette de communication** à destination du grand public pour montrer les évolutions sur le site en matière de gestion différenciée (financiers, écologiques, logistiques, etc.) ;
- Organisation d'un colloque sur les **retours d'expériences** à destination des élus et techniciens.

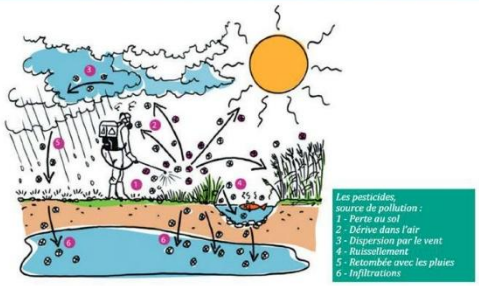

Source : ARB – Ile-de-France

Exemples d'outils de type panneaux pédagogiques proposés par le service communication de Biotope (source : Biotope communication, www.biotope-communication.fr)

Les outils

DIAGNOSTIC / ÉTAT DES LIEUX / PLANS DE GESTION

Il est indispensable de dresser un inventaire des pratiques actuelles et de cerner celles qu'il faut modifier. Une cartographie des milieux et zones à entretenir permettra de mieux localiser les enjeux intervenant au sein des espaces gérés et de déterminer les niveaux d'enjeu des différents secteurs.

- Inventaire quantitatif et qualitatif des espaces verts (surface, caractéristiques) ;
- Inventaire des pratiques actuelles, le personnel et le matériel à disposition,
- Diagnostic écologique – Définition des enjeux écologiques, sociétaux et économiques ;
- Détermination des objectifs ;
- Mise en place d'une communication auprès du grand public.

L'élaboration de plans de gestion systématique est essentielle, ainsi que leur mise à jour pour tout projet de création / requalification d'espaces verts publics, avec des objectifs de suivi sur le long terme

GESTION DE BORDS DE ROUTE

- **Fauche tardive du fossé et du talus**, devennant des zones refuges grâce au fauchage tardif en août/septembre. Pour maintenir la sécurité des usagers, le fauchage des zones dangereuses (carrefours, virages...) est maintenu.
- **Fauche des accotements en zone de faible visibilité** : Pour des raisons de visibilité et de sécurité, les accotements seront fauchés 2 à 3 fois par an pour marquer les limites de la chaussée, supprimer les effets de paroi et dégager la visibilité en courbe et aux intersections (« passe de sécurité »). Si possible, faucher au plus haut (10 cm) sur maximum 1 mètre de large permet de limiter la production excessive de matière organique, éviter de mettre la terre à nue et respecter la pousse des fleurs en automne.
- **Valorisation des déchets pour le compostage :** L'utilisation de la machine qui permet d'aspirer les résidus de fauche permet de valoriser ces déchets verts via des plateformes de méthanisation ou compostage.

FAVORISER LES SOLUTIONS PREVENTIVES

- Prendre en compte la **problématique du désherbage dès la conception des aménagements et du mobilier urbain** : installer par exemple des bancs à un seul pied ou monoblocs pour faciliter l'entretien et le désherbage, réfléchir à la dimension des équipements en fonction de leur utilisation (largeur des chemins…) ;
- Envisager des **parkings enherbés et des cimetières engazonnés** ou en prairie pour limiter le désherbage ;
- **Limiter les joints**, notamment dans les caniveaux (reprise des joints de trottoirs et caniveaux au mortier sur les zones creusées ou endommagées).
- Utiliser des produits de biocontrôle (issus de substances naturelles ou minérales) **non dangereux pour l'environnement** ;
- Réapprendre aux riverains à **tolérer la végétation spontanée** : le piétinement d'un trottoir contribue à son entretien en créant le cheminement.
- **Ne pas laisser de sol nu** en permanence : mettre en place des plantes couvre-sol ou planter des engrais verts. Utiliser des paillages organiques pour les parterres et plantations.
- **Formation des équipes d'entretien** des espaces verts dans chaque collectivité et audit des pratiques :
  - Organisation d'une formation dédiée par le biais d'un organisme de formation,
  - Audit du matériel et des profils,
  - Prévoir des démonstrations sur site de matériel adapté.

MODIFIER LES PRATIQUES

- **Déconseiller le désherbage par épandage de produits autorisés comme des acides** (pélargonique, vinaigre…) sur les secteurs imperméables car il acidifie le sol et entraine à moyen terme une transformation durable du sol et de la végétation qui l'accompagne.
- Utiliser d'autres techniques de désherbage (thermique, mécanique). **Tondre ou débroussailler** plutôt que de désherber.
- Utiliser des techniques alternatives comme le faux-semis ou l'écimage.
- Inciter les riverains à désherber devant chez eux avec des méthodes respectueuses de l'environnement.
- Imposer des **pratiques de jardinages biologiques** dans les jardins familiaux ou partagés.
- Respecter la **flore murale**, Ne pas désherber ou nettoyer au nettoyeur haute pression les murs : les lichens et mousses ne portent pas atteinte au mur et certaines espèces sont peu communes, rares, voire méconnues.
- Supprimer uniquement les quelques **espèces ligneuses** pouvant dégrader le mur (arbustes, et éventuellement les plantes grimpantes sur les murs abimés).
- **Éviter de trop travailler le sol**, et notamment de le retourner, pour le conserver en état ; ne pas mélanger les horizons pour maintenir la matière organique à la surface et améliorer ainsi la vie du sol
- **Systématiser le ramassage des déchets** mis à découverts à la suite d'une opération d'entretien afin d'améliorer l'état écologique du milieu.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B1	Généraliser une gestion écologique des espaces verts	PRIORITÉ N°1

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Inventaire initial et suivi des pratiques** : évolution du pourcentage d'espaces verts gérés de manière différenciée au sein des EPCI. • **Interventions d'entretien** : date et nombre de tontes, fauches, désherbages par an et par EPCI. • **Nombre d'initiatives** (colloques, animations, plaquettes de communication) en faveur de la gestion différenciée. • **Impact sur la production de déchet verts :** Volume de déchets verts valorisés (compostage, méthanisation)	• **Susciter l'adhésion** des collectivités et des équipes techniques : engagement des collectivités par des plans d'action locaux, des chartes ou des conventions ; formation des équipes d'entretien à l'utilisation d'un matériel adapté cruciale. • **Valoriser et communiquer** sur les bonnes pratiques existantes et les expérimentations pour que les riverains reproduisent ces pratiques dans les parcelles privées. • Intégration de la démarche au sein des **documents d'urbanisme et des espaces publiques des nouveaux projets**. • Suivi régulier et **ajustement** des pratiques : **veille sur les techniques** d'entretien écologique du territoire. Retours d'expérience réguliers du territoire à collecter.

Pour aller plus loin :

- FLANDIN, J. & PARISOT, Chr. 2016, Guide de gestion écologique des espaces publics et privés – Natureparif, 188 p.
- Cf. Gestion différenciée de la fauche sur les bassins de rétention d'eaux pluviales réalisée par le SyAGE (service rivière), eco paturage
- Cerema - climat & territoires de demain :
  - La gestion différenciée des dépendances vertes - Phase 1 | Publications du Cerema
  - La gestion différenciée des dépendances vertes - Phase 2 | Publications du Cerema

B2	Mieux connaitre et gérer les espèces envahissantes et impactantes	PRIORITÉ N°2

Axe principal		Sous-trame concernée	
1 1	Préservation de la fonctionnalité écologique du territoire		Multitrames

Objectifs

- Préserver la faune et la flore locale, limiter l'érosion de la biodiversité ;
- Traiter les espèces exotiques envahissantes présentes en amont de travaux et limiter leurs propagations ;
- Améliorer l'état de conservation des habitats naturels, offrir des milieux diversifiés pour la biodiversité.

Si certaines espèces deviennent rares, d'autres au contraire ont une tendance à proliférer fortement. C'est notamment le cas des espèces exotiques introduites (volontairement ou non), hors de leur aire de répartition naturelle (présente ou passée). Elles sont envahissantes lorsqu'elles présentent une propagation rapide, une forte densité et des conséquences négatives sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, la santé ou économiques.
Certaines espèces envahissantes (exotiques ou non) concurrencent les espèces indigènes et modifient les écosystèmes, elles portent **atteinte à la biodiversité** (compétition avec les communautés végétales et les espèces animales protégées, banalisation des habitats, régression locale de la biodiversité). D'autres espèces peuvent par ailleurs causer des **problèmes graves à la santé humaine** (vecteurs de maladies, pollen allergisant) ou porter **préjudice aux activités économiques** (agriculture, pêche, dommages sur infrastructures). Une attention particulière devra être prise en compte dans le cadre de la réalisation de travaux. Les travaux publics sont, en effet, l'une des principales causes de dissémination des espèces exotiques envahissantes. Trois facteurs en sont à l'origine :

- La mise à nu de surfaces de sol, qui deviennent des terrains d'installation privilégiés pour les espèces exotiques envahissantes ;
- Le transport de fragments de plantes par les engins de chantier ;
- L'import et l'export de terre contenant des fragments d'espèces exotiques.

Reynoutria sp.

Hydrocotyle ranunculoides

Solidago canadensis

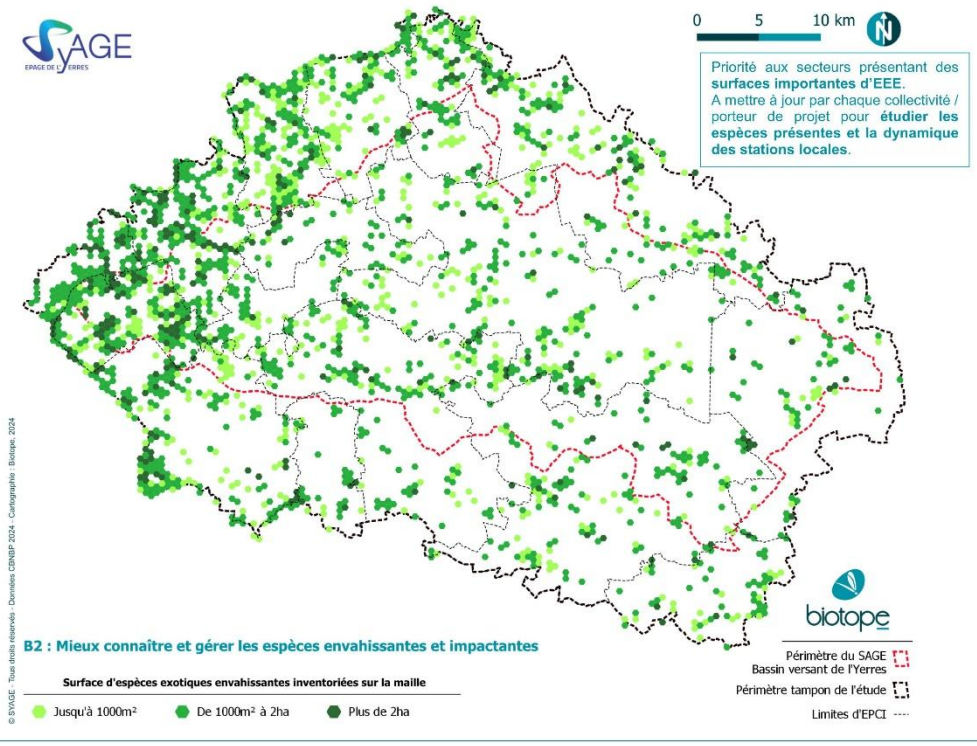

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B2	Mieux connaitre et gérer les espèces envahissantes et impactantes	PRIORITÉ N°2

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Techniques du SyAGE pour contenir les espèces végétales envahissantes
En 2012, deux sites ont été choisis pour un premier traitement : **Montgeron** (site "Chalandray" de 440m²) et **Villeneuve-Saint-Georges** (site "Quai de l'Yerres" de 600m²). Les actions mises en œuvre comprenaient l'arrachage manuel, la pose de bâches (pour empêcher la photosynthèse) et la plantation d'essences indigènes pour restaurer les zones traitées. Les coûts initiaux des travaux ont été élevés, mais une baisse progressive a été observée au fil des ans, notamment grâce à l'adaptation des techniques d'entretien. Cela a pu être observé sur un troisième site traité à **Yerres** en 2016 sur 300m²).

Résultats et enseignements
Bien que des résultats positifs aient été obtenus avec la disparition de la Renouée sur certains sites (notamment à Yerres en 2016 après la mise en œuvre d'une nouvelle technique de criblage-concassage), des difficultés persistantes ont été relevées, notamment la reprise partielle de la plante dans les zones à forte perturbation humaine.

Les bonnes pratiques issues de ce retour d'expérience incluent :
1. **L'importance de l'entretien régulier** : un suivi mensuel ou bimestriel est essentiel pour limiter la réapparition de la Renouée.
2. Le **coût est élevé mais la gestion est rentable sur le long terme** : bien que les coûts d'intervention initiaux soient conséquents, une diminution progressive des dépenses d'entretien a été observée.
3. **Adaptation des techniques** : la diversification des techniques (arrachage, bâchage, criblage) et leur ajustement en fonction des caractéristiques locales (ensoleillement, pente, proximité avec les milieux sensibles) sont des facteurs clés de réussite.
4. **Collaboration et sensibilisation** : impliquer les collectivités et sensibiliser les riverains est crucial pour prévenir la dispersion des espèces invasives.

Station de Renouée du Japon

Pose de bâche sur talus à forte pente

Terrassement et criblage

Site de l'Yerres 1 an après intervention

Plan départemental de la Seine-et-Marne (77) pour la lutte contre les espèces dites « invasives »
Un groupe de travail pluridisciplinaire, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau (PDE), a identifié 18 espèces prioritaires, exotiques et non exotiques, pour lesquelles des mesures de surveillance et de gestion adaptées sont mises en œuvre.
Les objectifs du projet sont de :
1. **Soutenir les collectivités locales** dans la gestion des EEE en leur apportant des outils pratiques.
2. **Coordonner et mutualiser les actions locales** pour améliorer l'efficacité des interventions sur le terrain.
3. **Limiter l'implantation de nouvelles espèces envahissantes** et réduire les risques pour l'environnement.

Le **Département peut apporter des financements** pour gérer ou réduire l'expansion des espèces suivantes : Renouée du Japon, Myriophylle aquatique, Jussie à grandes fleurs, chenilles processionnaires du chêne et du pin. **Le Département peut accompagner** techniquement pour la gestion des espèces prioritaires. Des fiches de reconnaissance sont associées à ces espèces.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Exemples issus des REX	« Chalandray » à Montgeron	« Quai de l'Yerres » à Villeneuve Saint Georges	« Berges du Réveillon » à Yerres
Surface à traiter	440 m²	600 m²	300 m²
Technique	Arrachage + plantations + pose de bâche et collerettes	Arrachage + plantations + pose de bâche et collerettes	Terrassement et criblage + Pose d'une bâche, création d'un merlon et nappage avec le broyat
Coût total (€)	71 900	79 700	41 000

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	Fonds vert	Subventions de projets de lutte contre les EEE
	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – AESN, DRIEAT	Réduire les pressions sur la biodiversité de votre territoire - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Finances « vertes »	Comission européene	Programme européen de financement LIFE 2021-2027 - Projets d'action standard (SAP) pour le sous-programme "Nature et Biodiversité" - Taux de cofinancement standard peut s'élever jusqu'à 75 % de l'action

GESTIONNAIRES

CEN IDF	Collectivités / EPCI / Pôle GEMA du SyAGE	IDF Nature / ARB / IPR	Associations / Seine-et-Marne Environnement / FREDON	Privés	ONF (plan de gestion mares et chartes forestières)

B2 — Mieux connaitre et gérer les espèces envahissantes et impactantes

PRIORITÉ N°2

Comment agir ?

ACTIONS PRÉVENTIVES

- **Identification et signalisation** des stations existantes et nouvelles : balisage avec signalisation.
- **Surveillance** de l'écologue sur toute la durée d'un chantier : sensibilisation, repérage.
- **Nettoyage du matériel et des engins** (en particulier godets, roues, chenilles) réalisé après chaque passage sur une zone contaminée. Une aire de nettoyage des chenilles sera mise en place (nécessite un apport d'eau et un traitement des eaux). Pour les espèces les moins problématiques, un nettoyage manuel à l'aide d'une pelle est suffisant,
- **Analyse des terres avant tout import ou export** afin de limiter le risque de transport de fragments d'espèces envahissantes ;
- Au besoin, réalisation d'un semi temporaire pour concurrencer les espèces en place.

ACTION DE GESTION

- **Repérage** des stations situées en amont des emprises d'un projet d'aménagement (cartographie) ;
- **Balisage** des stations situées en marge d'une emprise projet et/ou dont la destruction ne peut être mener en intégralité mais qui pourraient être favorisées par des travaux afin d'éviter la circulation des personnes et des engins et donc limiter les risques de dispersion ;
- **Eradication** des stations (si nécessaire) en priorité pour les espèces à forte capacité de colonisation et/ou situées dans l'emprise directe de travaux.

L'éradication n'est pas systématique et doit être adaptée à chaque espèce / contexte.

Les outils

IDENTIFIER LES ESPÈCES CONCERNÉES

Lors de l'établissement du diagnostic écologique sur le territoire du bassin versant de l'Yerres (phase A de l'étude), un recensement bibliographique des espèces floristiques et faunistiques présentes a été menée.

Parmi les 2715 espèces recensées dans la bibliographie depuis 10 ans ou moins (données INPN), 29 espèces identifiées à l'échelle de ce bassin versant sont invasives, dont 8 espèces faunistiques et 21 espèces floristiques.

Parmi les espèces floristiques recensées, 17 sont inscrites à la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes d'Ile-de-France (Wegnez J. 2022.).

L'analyse bibliographique présente certaines limites et il convient de réaliser des inventaires locaux pour mettre à jour la localisation et analyser le stade de développement des stations locales. En effet, les actions à mettre en œuvre peuvent être adaptées selon la taille des plants et leurs potentiels de colonisation.

IDENTIFIER LA STRATÉGIE D'INTERVENTION ADAPTÉE

La liste d'espèce hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes (PEE) d'Ile-de-France permet de déterminer stratégie de lutte adaptée pour chacune de ces catégories. Ceci facilite donc grandement le gestionnaire dans l'orientation à prendre envers une station individualisée sur son territoire d'action.

Cette stratégie est synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Cependant, cette stratégie de lutte, aussi simple soit elle peut se révéler difficilement applicable, en particulier pour les espèces aquatiques dont la lutte est particulièrement complexe et onéreuse.
Celle-ci peut également se révéler contre-productive en absence de mesures visant à éviter la propagation de l'espèce sous l'effet des actions de lutte menées compte tenu du fort pouvoir de dissémination de ces espèces (par fragmentation principalement).

STRATEGIE D'ACTION EN FONCTION DU STATUT DES ESPECES DE LA LISTE HIERARCHISEE DES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES D'ILE-DE-FRANCE ***(Espèces présentes sur le territoire du SyAGE d'après la phase de diagnostic écologique de l'étude)***

Catégorie	Objectifs	Stratégie		Espèces présentes
PEE avérées	PEE émergentes	Limiter l'expansion de l'espèce voire l'éradiquer	• Lutte systématique préconisée	Myriophylle aquatique, Rhododendron des parcs
	PEE largement implantées	Limiter les impacts au sein de sites à forts enjeux et/ou contenir les fronts de colonisation	• Lutte ciblée sur les fronts de colonisation ou au sein des sites naturels à haute valeur patrimoniale • Mesure devant être associée en amont d'une veille périodique ayant pour vocation d'intervenir rapidement sur un nouveau foyer d'intervention	Erable negundo, Ailante glanduleux, Berce du Caucase, Lentille d'eau minuscule, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia, Solidage du Canada, Solidage glabre, Aster lancéolé
PEE potentielles	Liste d'alerte (espèces absente de la région)	Eviter l'implantation de l'espèce	• Prévention des acteurs et détection précoce ; • Lutte rapide et systématique en cas de détection sur le territoire compte tenu du risque.	Herbe de la pampa, Chèvrefeuille du Japon
	Liste d'alerte (espèces émergentes)	Améliorer la connaissance de l'impact local de l'espèce	• Veille assidue des stations connues ; • Lutte conseillée au sein des sites à enjeux ou en cas d'impact avéré de l'espèce (dynamique forte en contexte naturel) ; • Lutte systématique envisageable.	
	Espèces largement implantées	Suivre le comportement régional de l'espèce	• Surveillance de l'espèce (détecter principalement si l'espèce a un impact négatif en contexte naturel) ; • Lutte non conseillée sauf si impact avérée.	Bident feuillé, Buddleia de David, Topinambour, Séneçon du Cap

ESPECES ENVAHISSANTES ET IMPACTANTES PRIORITAIRES EN SEINE-ET-MARNE (Plan Départemental de l'eau, Département de Seine-et-Marne)

18 espèces ont été reconnues prioritaires au niveau de la Seine-et-Marne par le groupe de travail du PDE composée d'experts scientifiques, de syndicats de rivière, de collectivités, de structures régionales et étatiques et d'associations partenaires :

LISTE DES ESPÈCES PRIORITAIRES INSTALLÉES :

- FLORE : Ailanthe, Ambroisie à feuilles d'armoise, Berce du Caucase, Jussie à grandes fleurs, Myriophylle aquatique, Renouée du Japon,
- FAUNE : Chenilles processionnaires du Chêne, Chenilles processionnaires du Pin, Ecrevisse américaine, Ecrevisse de Louisiane, Ecrevisse Signal, Frelon asiatique, Moustique Tigre, Ragondin, Tortue de Floride.

LISTE DES ESPÈCES PRIORITAIRES ÉMERGENTES :

- Balsamine de l'Himalaya, Crassule de Helms, Hydrocotyle fausse Renoncule.

OBJECTIFS FIXES DANS LE CADRE DU PLAN DEPARTEMENTAL DE L'EAU :

- Apporter un soutien aux collectivités dans leurs opérations de gestion,
- Mutualiser et coordonner les actions de gestions locales,
- Limiter l'implantation et les risques.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B2	Mieux connaitre et gérer les espèces envahissantes et impactantes	PRIORITÉ N°2
	EXEMPLES DE GESTION - FLORE	
Arrachage manuel des espèces végétales exotiques envahissantes	L'arrachage manuel est la méthode conseillée lorsque le milieu colonisé est fragile car elle est très sélective et permet ainsi de préserver la végétation autochtone. Cependant, celle-ci n'est possible que si les surfaces impactées ne sont pas trop importantes ou si elle vient en complément d'un arrachage mécanique. Il s'agit d'un travail long et souvent pénible, parfois difficile, qui nécessite l'emploi de matériel adapté (cuissardes, embarcations...). L'arrachage doit être précautionneux pour limiter la dérive de fragments qui peuvent être à l'origine de boutures et doit tenter de retirer au maximum les rhizomes. L'avantage de cette gestion est le retrait sélectif d'une espèce, elle est moins traumatisante pour le milieu, et produit peu de boutures. Deux périodes (minimum) d'arrachage sont à préconiser : 1er passage en pleine période de végétation et 2ème passage afin de contrôler les repousses éventuelles.	
Elimination des lentilles d'eau minuscule (*Lemna minuta*)	Lorsqu'elles prolifèrent, les lentilles d'eau forment un dense tapis à la surface de l'eau, ce qui asphyxie le milieu et empêche la lumière de pénétrer dans les couches d'eau inférieures. Ces conditions sont fortement préjudiciables à de nombreuses espèces, tant végétales, qu'animales. Dans des milieux hypereutrophes, *Lemna minuta* peut supplanter les autres espèces de lentilles d'eau. Plusieurs méthodes permettent de limiter le développement de ces lentilles : • Brassage de surface • Lutte mécanique (filet, ratissage) • Réduction des matières organiques (phosphates, nitrates)	
Arrachage mécanique : faucardage, enlèvement à la griffe ou enlèvement au godet	Le faucardage est réalisé pour des gros herbiers et si la zone en eau est accessible avec des bateaux de type barge. L'enlèvement à la griffe est réalisé pour des gros herbiers et si la zone en eau est accessible avec des camions ou pelles mécaniques. Cette méthode vise à extraire les plantes accompagnées de leurs rhizomes. La griffe articulée au bout d'un bras hydraulique se saisit d'une brassée de plantes. L'opérateur de l'engin tire ensuite le plus délicatement possible pour extraire de la vase les tiges accompagnées de leur rhizome. L'enlèvement au godet est réalisé pour des gros herbiers et si la zone en eau est accessible avec des pelles mécaniques. Cette méthode s'effectue au godet de pelle mécanique et vise à extraire la plante avec son rhizome, en effectuant un raclage de surface des sédiments (environ 20 centimètres). Cette opération est aujourd'hui souvent combinée avec l'entretien des canaux, fossés et cours d'eau, où de plus fortes épaisseurs de sédiments peuvent être enlevées. De gauche à droite : faucardage (© Energis Nautic Services), enlèvement à la griffe (© N. Pipet) et enlèvement au godet Pour chaque technique mécanique, il est recommandé un arrachage manuel pour effectuer les finitions. Il est essentiel de poser des grilles de filtration autour de la population arrachée afin d'éviter la propagation de fragments susceptibles de coloniser un nouveau milieu (en amont et aval de la population).	
Plantation de haies ou ripisylves pour mise en compétition des espèces héliophiles	Pour la Renouée du Japon, deux techniques peuvent être mises en place : le bâchage puis plantations, ou le couchage puis plantations. • Le bâchage des sites à Renouée consiste à bâcher les sites pendant 3 ans pour affaiblir et étouffer la plante. Cette méthode requiert un suivi régulier des bâches ; • Le couchage ou la fauche des plants de Renouée consiste à coucher les plants puis les laisser sécher sur place ou de les faucher et de les stocker en tas jusqu'à ce qu'ils soient secs. Cette opération doit être réalisé 2 à 3 fois par an jusqu'à ce que les plantations aient pris le dessus ; • Des plantations de haies ou de ripisylves vont concurrencer les espèces invasives héliophiles (Renouée du Japon, Myriophylle du Brésil, etc.) à long terme. En créant de l'ombrage, les ligneux locaux à croissance rapide (Saule, Aulne) limiteront leur développement. Les arbres plantés devront mesurer 2 mètres de hauteur. Il est également possible d'effectuer des bouturages denses de saules arbustifs à la place des plantations. *Actions exploratoires à tester : Ecopâturage par des ânes.*	
Lutte contre le Robinier faux-acacia	Selon le stade de développement, différentes méthodes seront utilisées : • **Arrachage manuel** : cette opération est exécutée en lutte sur les semis et jeunes plantules, avant que le système racinaire ne soit trop développé (< 1an). La mise en œuvre peut se pratiquer à l'aide d'outils à main (houes, pioches, crocs…) pour retirer le végétal du sol mais se fait plus généralement en tirant sur la plante avec des gants. Il faut éviter de faire un arrachage manuel sur des drageons, régulièrement confondus avec les semis, qui aurait pour conséquence de stimuler le pied mère. • **Débroussaillage** : Pour le robinier, la technique se pratique plutôt sur des zones faiblement colonisées et sur de jeunes plans. Cette opération peut fonctionner si elle est répétée plusieurs fois par an et sur plusieurs années (5 passages annuels recommandés). La méthode est à écarter si aucun suivi ni entretien n'est prévu car l'opération aura pour effet de redynamiser les robiniers qui rejettent et drageonnent lorsqu'ils sont stressés. • **Arrachage mécanique** : sur des plus gros sujets, l'arrachage mécanique reposera sur la coupe avec export des parties aériennes et l'arrachage des souches à l'aide d'une pelle mécanique ou d'engins spécifiques (pince d'arrachage, débuissonneuse…). Cette technique est limitée par les accès et la portance des sols. Elle sera par ailleurs plus efficace sur les sols humide ou sableux pour arracher le système racinaire. • **Ecorçage** : cette technique vise à couper la circulation de sève élaborée vers les racines pour accélérer la sénescence de l'arbre adulte. Cette technique limite sa faculté à rejeter. L'écorçage se pratique juste avant la descente de sève (au début d'automne). Il consiste à enlever une bande d'écorce sur la circonférence de l'arbre sur une quinzaine de centimètre. Cette technique est réalisée par un opérateur muni d'une plane charron ou d'une serpette. Durant les 3 années qui suivent l'écorçage, un arrachage manuel des rejets et gourmands doit être effectuer 2 fois par an pour empêcher toute photosynthèse.	

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B2	Mieux connaitre et gérer les espèces envahissantes et impactantes	PRIORITÉ N°2

FAUNE

Gestion douce pour la faune envahissante	La gestion des espèces faunistiques exotiques envahissantes comprend deux types de méthodes : • Les actions directes de lutte (battues, piégeage, …) ; • Les actions préventives afin de limiter l'installation et/ou le retour des espèces après actions directes Les actions de lutte peuvent impacter indirectement les milieux et la biodiversité autochtone, et même s'avérer contre-productives si elles favorisent la dispersion de l'espèce cible. De manière générale, une gestion préventive est donc préférable à une gestion curative. Sensibiliser les citadins à la problématique liée au développement de l'espèce et les mesures graduées à mettre en place : • Détection de l'espèce : dortoirs nocturnes et sites de reproduction ; • Limitation voire interdiction du nourrissage ; • Limitation de l'accessibilité aux égrainoirs ; • Éviter les relâchés, la translocation d'individus ; • Le signalement des dégâts. Au cours d'un chantier : • Surveillance de l'écologue de chantier sur toute la durée du chantier : sensibilisation, repérage, • Sensibilisation : Bannir le nourrissage, • Rendre les milieux moins attractifs.

Si des actions de gestion actives sont nécessaires, se référer aux fiches descriptives des deux sources suivantes :
- CENTRE DE RESSOURCES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (https://especes-exotiques-envahissantes.fr/) ;
- Fiches techniques associées à chaque espèce prioritaire en Seine-et-Marne (https://eau.seine-et-marne.fr/fr/fiches-techniques-de-leau).

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Richesse spécifique** des espèces exotiques du bassin versant (cf. données communales INPN et BDD Naïades) • **Consolidation et amélioration de l'information locale** disponible dans les bases de données en ligne ; • **Formation** des gestionnaires ; • **Analyse systématique de la qualité des terres** importées ou exportées d'un site à un autre.	• **Cartes mises à jour** de localisation des espèces ; • **Suivis faunistiques** : dynamique des populations et impact sur la biodiversité locale ; • **Suivis floristiques** : dynamique des populations et pérennité des actions de luttes (si nécessaire) ; • **Taux de reprise** de la surface après traitement

Pour aller plus loin :

- Arrêté du 10 mars 2020 portant mise à jour de la liste des espèces animales et végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041875937/
- Espèces Envahissantes et Impactantes - EEI : Quand et comment intervenir ? | ID77, une expertise départementale au service des collectivités
- Wegnez J. 2022. Les plantes exotiques envahissantes d'Île-de-France. Actualisation de la liste hiérarchisée, Conservatoire botanique national du Bassin parisien - Muséum National d'Histoire Naturelle, délégation Île-de-France, 16 p. + annexes
- CENTRE DE RESSOURCES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (https://especes-exotiques-envahissantes.fr/)
- « Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes » publié en mars 2017 par le ministère de l'Environnement
- Plan d'action pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes – 2022-2030 (20220315_EEE_VDEF.pdf (ecologie.gouv.fr))

B3	Préserver les réservoirs de biodiversité boisés	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
1 1	Préservation de la fonctionnalité écologique du territoire		Milieux boisés

Objectifs

- Préserver les réservoirs forestiers
- Améliorer l'accueil de la faune sauvage
- Augmenter la ressource alimentaire de la faune sauvage
- Favoriser une forêt stable et capable de résister aux aléas, notamment climatiques
- Limiter l'érosion du sol
- Limiter les risques de crues et les pollutions diffuses
- Améliorer la qualité de l'eau

La **préservation des milieux boisés** est essentielle pour le **maintien des continuités écologiques**, notamment des réservoirs de biodiversité qui permettent aux différentes espèces d'accomplir leur cycle de vie. Cette action a également des intérêts économiques, comme la **production de bois**, des **enjeux sociaux** (paysage, accueil du public) et de **protection contre les risques naturels** (chutes de blocs, glissements de terrain, érosion).

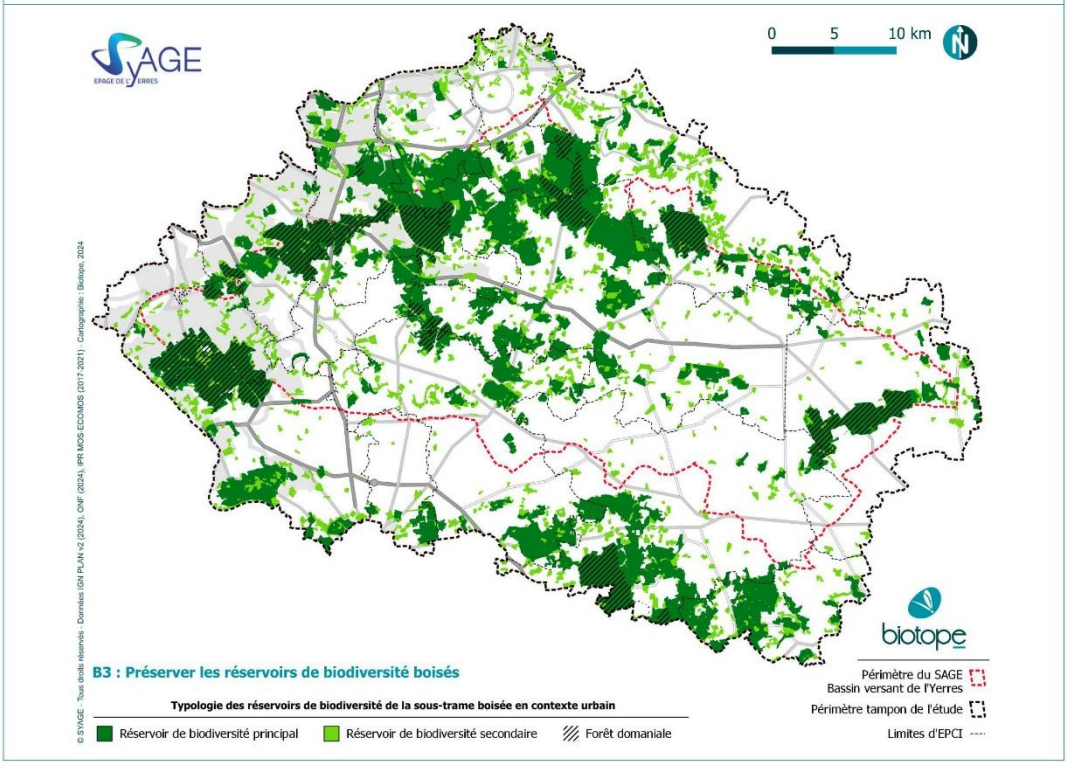

B3	Préserver les réservoirs de biodiversité boisés	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Gestion de la forêt de Pézarches (77) par Ecotree - Communauté d'Agglomération Coulommiers- Pays de Brie

La forêt de Pézarches, située en Brie en bordure de l'Yerres, couvre un peu plus de 15 hectares. Ancien taillis sous-futaie, elle est accompagnée dans sa croissance vers une futaie irrégulière par Ecotree. À l'origine, la forêt était divisée en trois peuplements, le plus important étant un taillis-sous-futaie riche en chênes, trembles, châtaigniers et frênes.

Informations clés

- **Début du projet :** 4 septembre 2017
- **Certification :** PEFC
- **Surface cadastrale :** 16 hectares
- **Action sociale :** Parcours pédagogique
- **Éléments de biodiversité :** Zone Natura 2000, cours d'eau (L'Yerres), mare forestière, 22 ruches
- **Ouverte au public :** du 1er avril au 1er septembre

EcoTree, contribue à la protection et à la gestion de la forêt de Pézarches. Cet organisme propose des offres permettant à chacun de s'engager dans la préservation des écosystèmes, tout en générant des bénéfices environnementaux, sociaux et économiques. En démocratisant l'accès à la propriété forestière, EcoTree favorise un retour sur investissement et répond aux enjeux liés aux continuités écologiques.

Charte forestière de Sénart 2022-2031

Au sein de la charte forestière de Sénart, des actions visent à garantir une gestion durable des forêts tout en favorisant la biodiversité, soutenue par des partenaires tels que le Conseil départemental de l'Essonne, l'Office national des forêts (ONF), et Île-de-France Nature. Notamment, l'adhésion à la certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) impose aux propriétaires le respect d'un cahier des charges rigoureux, garantissant la gestion durable des forêts à travers une certification indépendante. Actuellement, PEFC couvre 264 millions d'hectares de forêts dans 36 pays, promouvant les bonnes pratiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Les principes fondamentaux de la certification incluent :

- Impact Environnemental : Prise en compte de l'impact environnemental, utilisation d'énergie renouvelable.
- Exploitation Durable : Prélever un volume de bois ne dépassant pas l'accroissement naturel.
- Préservation de la Biodiversité : Adoption de mesures pour protéger la biodiversité, les sols et les eaux.

Des audits sont réalisés tous les dix ans pour assurer un suivi des pratiques.

Les Forêts d'Exception®

L'Office national des forêts (ONF) s'est engagé à affirmer une politique de développement durable dans les forêts domaniales et à créer un réseau de sites démonstratifs et exemplaires : les Forêts d'Exception®. Les maîtres mots de la démarche sont : innovation, collaboration, projection dans le futur, capitalisation des expériences et richesse des échanges. L'objectif est de correspondre au mieux aux réalités multiformes des forêts domaniales et de mener à bien des projets formalisés en actions concrètes et lisibles. Le site internet dédié (cf. https://www.onf.fr/foret-exception) détaille pour chaque forêt d'exception : le projet, les acteurs et partenaires associés, les actions en cours, etc.

La forêt de Ferrières, située en Seine-et-Marne, est un espace naturel emblématique de l'Est parisien, appartenant à la **Région Île-de-France** depuis 1973. Jadis utilisée pour les forges et la chasse, elle forme avec la forêt d'Armainvilliers le plus grand massif boisé à proximité de Paris**. En 2014, la région a validé le principe de la mise en place d'un sanctuaire de biodiversité de 83 hectares en créant une Réserve Biologique Intégrale laissée en libre évolution**, une première étape vers une protection renforcée. Cette initiative, soutenue par **Île-de-France Nature et l'ONF**, vise à préserver les vieux chênes et les habitats associés, essentiels pour la biodiversité. Plus de 180 espèces de coléoptères saproxyliques, trois espèces de pics, ainsi que d'autres oiseaux cavicoles bénéficient de ce statut protecteur.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Les mesures détaillées n'entrainent pas de surcoûts par rapport à une gestion classique, mais peuvent entrainer des pertes de revenus, en raison de la perte d'exploitation potentielle associée.

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	ID77	Sauvegarder et mettre en valeur les arbres remarquables de Seine-et-Marne
	Région IDF	Soutien a la gestion durable des forêts franciliennes Soutien aux projets innovants pour les forêts franciliennes et l'usage des biosources Soutien aux entreprises franciliennes de la filiere forêt-bois (Subvention à 50% et au minimum 300 000 € de dépenses éligibles)
	Comission européene	Programme européen de financement LIFE 2021-2027 - Projets d'action standard (SAP) pour le sous-programme "Nature et Biodiversité" - Taux de cofinancement standard peut s'élever jusqu'à 75 % de l'action
Finances « vertes »	CDC Biodiversité / MAIF	« Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 »
	Bureau d'étude conseil	Crédits carbone forestier – projet de boisement ou reboisement
	Banque Européenne d'Investissement	Exemples : Subventions et prêts pour la biodiversité et la conservation de la nature / Boisement et lutte contre l'érosion.

GESTIONNAIRES

CEN IDF	Collectivités/EPCI/ Syndicats	IDF Nature	Associations	Coopératives forestières/Société forestière de la CDC (forêts privées)	ONF (forêts publiques)

B3 — Préserver les réservoirs de biodiversité boisés

PRIORITÉ N°1

Comment agir ?

ASSURER LA CONSERVATION D'UN ETAT BOISE FAVORABLE

Les recommandations de l'Office National des Forêts (instruction 09-T-71, Mourey & Touroult 2010), sont de conserver par hectare :

- 1 à 2 arbres sénescents ou morts de diamètre > 35 cm ;
- Au moins 2 arbres vivants à cavité, vieux ou très gros mais à faible valeur d'exploitation.

Dans le cadre d'un parc arboré, la conservation d'un maximum d'arbres doit être prioritaire tout comme leur entretien, afin de remplir deux objectifs :

- Le maintien en vie des arbres le plus longtemps possible (avec leurs cavités et branches mortes) ;
- Leur renouvellement à terme via des jeunes arbres qui développeront des micro-habitats de remplacement au fur et à mesure que les vieux arbres disparaîtront.

Les outils

Mettre en place un îlot de sénescence

Les arbres sénescents, morts ou dépérissants, qu'ils soient isolés ou regroupés, constituent des habitats pour une faune bien spécifique. On estime qu'une espèce forestière sur quatre en a besoin pour tout ou partie de son cycle de vie. Ces mesures sont donc particulièrement favorables aux insectes, chauves-souris, oiseaux, reptiles, amphibiens ou encore aux mammifères ; à la flore et aux bryophytes.

Pour mettre en place un ilot de sénescence, on définira une zone délimitée au sein d'un espace boisé pour laquelle tous les arbres sont conservés sans aucune exploitation. Les vieux arbres et les arbres morts sont laissés sur place. La zone est choisie en fonction de la maturité des arbres, sa localisation éloignée des chemins pour garantir la sécurité des personnes. La présence de micro-habitats (humides, rocheux, landes, …) ou encore l'ancienneté de l'état boisé (présence sur les cartes ou photographies aériennes anciennes) peuvent orienter les choix.

Pour des raisons écologiques et pratiques, il est généralement conseillé de définir des îlots de sénescence d'une surface minimale de 0,5 ha. La surface totale des îlots de vieux bois doit atteindre 3% de la surface totale du boisement.

A gauche : Arbre dépérissant présentant une cavité (source Orléans Métropole) ; à droite : Lucane cerf-volant dont la larve se nourrit de bois mort (source Biotope)

Créer des lisières en profil étagées

L'état écologique à atteindre après réalisation des actions est le suivant :

Au niveau de la structure	• La lisière doit être étagée et présenter un front sinueux et irrégulier • L'ourlet herbeux doit s'étendre sur 5 m de large dans l'idéal, avec une gestion extensive • Le cordon de buisson peut aller jusqu'à 8 m de large, être riche en espèces de type Aubépine, Troëne, Noisetier, Prunellier • Le manteau forestier s'insère dans le massif • Elargir la lisière vers l'intérieur de la forêt par abattage sélectif des jeunes ligneux inadaptés et ainsi dégager les arbrisseaux à fruits et les essences de lumière.
Les strates	• Accompagner la constitution d'une strate arbustive par des plantations du type Aubépine, Prunelliers, Cornouiller, Noisetiers, sur une ou deux rangées ; • Conserver des arbustes adaptés du fourré arbustif pour la constitution de la strate arbustive (Chênes, Merisier…)
Entretien	• Débroussailler dans les secteurs très denses en bordure de boisement sinon recéper / tailler les arbustes consistant à rabattre les plants à 15 cm du sol. Les arbustes formeront ainsi des touffes bien garnies à la base. ; • Entretenir par fauchage et taille l'ourlet herbeux et le cordon arbustif (tous les ans) • Entretien des lisières de façon raisonnée par des débroussaillages tous les 2/3 ans en alternance et localisés, laissant la possibilité à l'espèce de profiter d'un réseau d'arbustes favorable et pérenne.

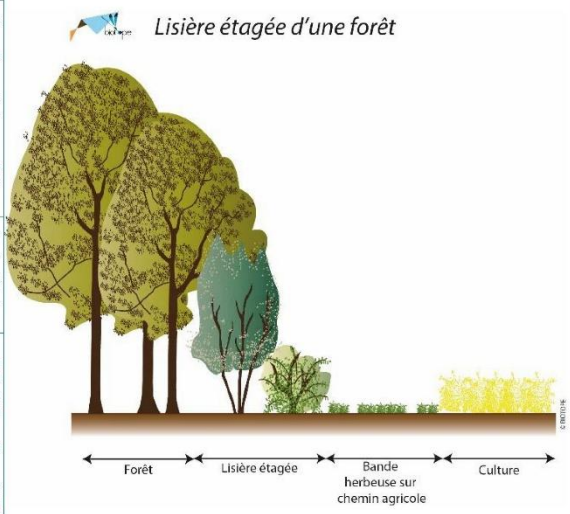

Libre évolution

La libre-évolution d'un boisement a pour même but que les ilots de sénescence de favoriser les arbres vieillissant ou morts favorables aux espèces forestières. Contrairement aux ilots de sénescence où le gestionnaire entretient dans un but économique le reste de la forêt, la non-gestion se fait sur l'ensemble d'un boisement.

Convertir une plantation monospécifique en boisement de feuillus indigènes

Les pratiques de conversion s'apparentent à la conduite des chênaies-hêtraies et chênaies-charmaies existantes mais devront comporter à moyen terme une phase de suppression ou de régression des espèces non souhaitées et souvent non indigènes (résineux, châtaigniers, érable sycomore, robinier, etc.).

Les résineux pourront être progressivement éliminés des peuplements mixtes par coupes ponctuelles (ou dévitalisation), en veillant à ne pas éclaircir trop brutalement le boisement (espèces pionnières à fort pouvoir colonisateur).

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

B3	Préserver les réservoirs de biodiversité boisés	PRIORITÉ N°1

Afin de mettre en place une libre-évolution d'un boisement, on définira un ensemble boisé où l'ensemble de l'habitat sera conservé sans aucune gestion (maintien du bois mort, maintien des gros bois). La zone sera choisie en fonction de sa naturalité existante (communautés végétales indigènes, quantité de bois mort, présence de gros bois). De préférence, la zone boisée ne devra pas être située à proximité des chemins. Si cette zone boisée est située à proximité immédiate des voies de communication, une gestion pourra être réalisée en marge de l'axe de communication si et seulement si un danger d'intérêt majeur est détecté. La présence de micro-habitats (humides, rocheux, landes) ou encore l'ancienneté de l'état boisé (présence sur les cartes ou photographies aériennes anciennes) peuvent orienter les choix.

Comme pour les autres opérations de gestion, la communication est importante. Des panneaux pédagogiques peuvent être mis en place et une marque apposée sur les gros bois morts signalera que cet arbre n'est pas maintenu par négligence mais par décision du gestionnaire.

Dans les peuplements très denses de châtaigniers, le gestionnaire veillera à favoriser la croissance des gros bois de hêtres et de chênes au dépend du châtaignier (coupe sélective maintenant les châtaigniers préférentiellement en taillis sous futaie de hêtre).

Conditions particulières d'exécution

- Adapter les matériels et techniques d'exploitation à la sensibilité des enjeux environnementaux (ex : utilisation de pneus basse pression, débardage à cheval…) ;
- Minimiser les impacts des interventions dans les cours d'eau ou leurs dépendances directes ;
- Ne pas utiliser les milieux remarquables pour le remisage des engins forestiers, le stockage des bois ou le stockage des réserves d'hydrocarbures.
- Des précautions particulières s'appliquent pour le robinier dont la coupe génère une dissémination.
- Plantation Végétal Local

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Suivi des arbres sénescents et morts** : o Surface de bois convertis ; o Surface des ilots de sénescence (estimation du nombre d'arbres sénescents conservés par hectare pour aller plus loin) ; • **Suivi des lisières forestières :** proportion de lisières aménagées selon une structure étagée et irrégulière • **Richesse spécifique** observée dans les îlots de sénescence (abondance, abondance spécifique de plusieurs groupes ou espèces indicatrices comme les Carabes ou insectes saproxyliques) • **Nombre de panneaux pédagogiques installés**	• **Le suivi de l'engagement des gestionnaires et propriétaires forestiers** quant à l'adoption et la mise en œuvre des pratiques favorables à la biodiversité est essentiel. • **Suivi, par un référent de territoire, de la sélection des sites** pour la mise en place d'îlots de sénescence en fonction de critères écologiques. • **Adaptation des pratiques d'exploitation** : méthodes de protection des milieux sensibles et durabilité des interventions à suivre. • **Communication et sensibilisation** : suivi de l'information du public sur la thématique de la gestion des réservoirs boisés

Pour aller plus loin :

- Fiche technique : Les arbres à conserver pour la biodiversité - Comment les identifier et les désigner ? (ONF (trameverteetbleue.fr))
- Guide technique de l'ONF précisant l'application de l'instruction "biodiversité" (Vieux bois et bois mort - guide technique (onf.fr))
- Instruction portant sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques (INS-18-T-97 du 27 decembre 2018.pdf)
- Mesure 7 : Présentation du Plan national d'adaptation au changement climatique | Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine
- Planton local en ile de France, ARB https://www.arb-idf.fr/fileadmin/DataStorageKit/ARB/Publications/arb-idf_-_plantons_local_en_idf_-_web-bd.pdf

D1	Renaturer et désartificialiser les sols	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
2	Restauration de la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés		En contexte urbain

Objectifs

- S'aligner avec l'objectif national fixé dans le cadre de la loi Climat et résilience adoptée en août 2021 d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050
- Restaurer les écosystèmes et favoriser la biodiversité ;
- Réduire les îlots de chaleur urbains ;
- Contribuer à la qualité de l'air.

Sur la décennie précédente, 24 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit **près de 5 terrains de football par heure**. Cela est associé à des nombreuses conséquences, telles que l'érosion de la biodiversité, **l'aggravation du risque de ruissellement** et la limitation du stockage de carbone voire le déstockage, mais aussi l'augmentation de la facture énergétique des ménages, la **dévitalisation des territoires** en déprise et la **diminution du potentiel de production agricole**.
La renaturation des sols est essentielle pour restaurer la **trame brune**, support de la diversité de la pédofaune. Le **coefficient de pleine terre** est un des leviers permettant de limiter l'artificialisation. Les fiches actions D3 « Biodiversité dans les bâtiments » et D4 « Végétaliser la ville » favorisent respectivement la mise en place d'habitats favorables à la biodiversité verticalement et horizontalement, renforçant la résilience écologique des territoires urbains.

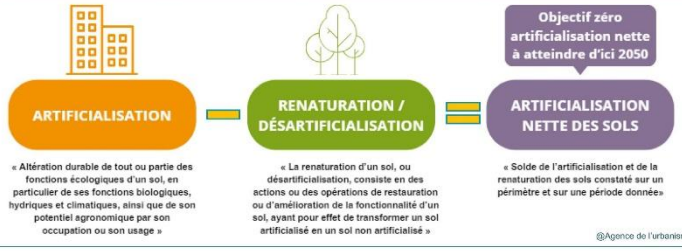

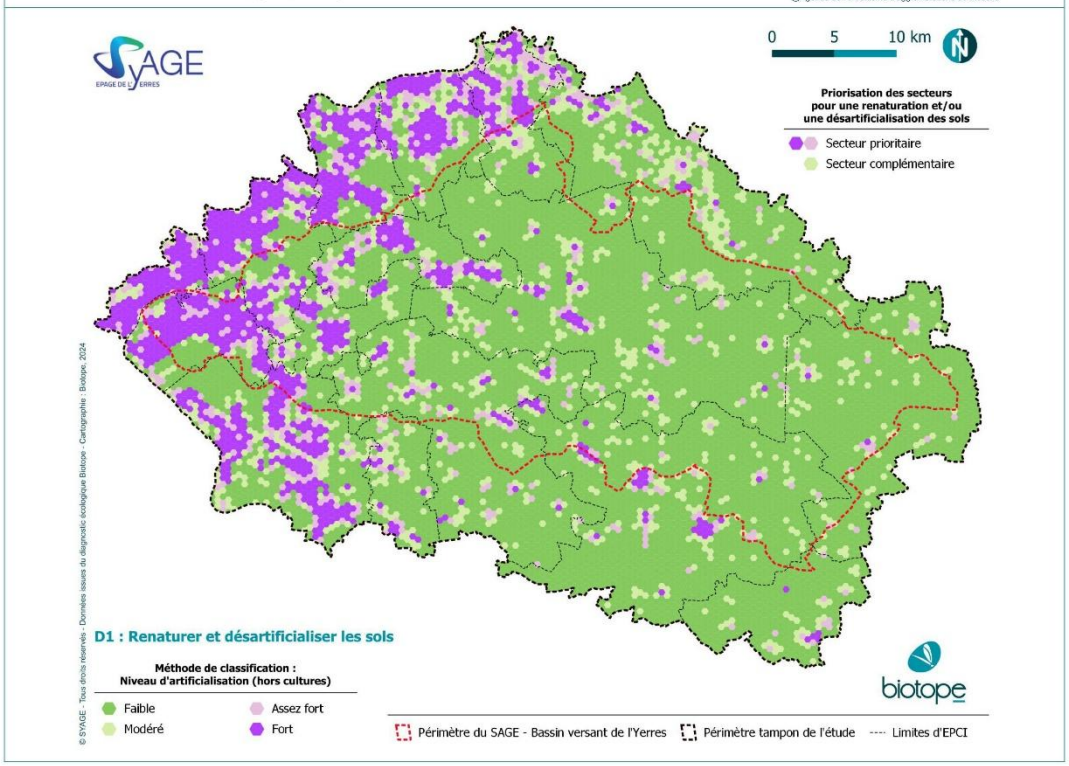

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D1	Renaturer et désartificialiser les sols	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Charte Natur'EAU 77

L'action 14 de la charte Natur'EAU 77 a pour objectif d'accompagner techniquement les collectivités et porteurs de projets pour la mise en œuvre d'opérations pilotes de désimperméabilisation et de gestion intégrée des eaux pluviales. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des politiques de résilience face au changement climatique, visant à rétablir le cycle naturel des eaux, réduire les inondations et préserver la biodiversité.

Cette action a été considérée comme prioritaire, avec un fort enjeu lié à la gestion des eaux pluviales et à la désimperméabilisation des sols. Dès le premier trimestre 2023, une démarche d'accompagnement a été initiée. L'accompagnement des collectivités, aménageurs et bailleurs adhérents à la charte Natur'EAU 77 est prévu de manière continue tout au long de la charte.
Plusieurs collectivités ont bénéficié d'un soutien technique pour intégrer des solutions fondées sur la nature dans leurs projets d'aménagement. Des exemples concrets incluent la désimperméabilisation de cours d'école et d'espaces publics, ainsi que la création d'espaces multifonctionnels pouvant servir de zones d'infiltration et de rétention des eaux.

Principaux indicateurs de suivi :

- **Nombre de collectivités accompagnées** : Un des objectifs majeurs est de sensibiliser tous les EPCI et de lancer au moins un projet de gestion intégrée des eaux pluviales et de désimperméabilisation par an pour chaque EPCI, sur une commune, dans les cinq prochaines années. Cet indicateur permet de suivre l'adhésion des collectivités à la démarche.
- **Nombre de cours d'école désimperméabilisées** : L'objectif est d'accompagner les collectivités pour désimperméabiliser 20 cours d'école en cinq ans.
- **Nombre de projets exemplaires réalisés par les aménageurs et les bailleurs** : Chaque signataire de la charte (aménageurs et bailleurs adhérents de l'AORIF) doit mener un à deux projets exemplaires de désimperméabilisation d'ici 2025. Ces projets pilotes servent de modèles à répliquer dans d'autres aménagements.

Nombre de journées techniques et visites de sites : L'objectif est d'organiser au moins une journée par an, permettant aux collectivités et aux aménageurs d'échanger sur les bonnes pratiques et d'améliorer leurs projets.

Autres retours d'expériences (Source : CDC BIODIVERSITÉ & OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (2022). RENATURER LES SOLS. DES SOLUTIONS POUR LES TERRITOIRES, CASTAING J., MONOD K., NOREVE V., DOSSIER DE LA MEB N°42, 60 P)

Cimetière des Longs - Réages - Ville de Meudon - Projet soutenu par le programme Natura 2050

Actions Libération des emprises à planter, terrassements, installation des substrats, plantation de végétaux et ensemencement, paillage, installation de supports de plantes grimpantes, installation d'un espace de tria avec composteur.

Friches de l'usine Kuhlmann – Métropole Européenne de Lille - Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France

Actions Achat de 39 ha de la friche, déconstruction des usines, traitement et confinement des terres polluées, tamponnement des eaux de ruissellement et création d'un vaste réseau de zones humides sur un composite d'isolation complétement artificiel.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Actions du cimetière des Longs - Réages - Ville de Meudon : **Environ 200 000 €**

Actions des friches de l'usine Kuhlmann – Métropole Européenne de Lille :

- ***Coût de l'acquisition : 500 000 €***
- ***Coût des travaux : 11 300 000 €***
- ***Coût de la gestion : 1 200 000 €***

La renaturation d'un sol artificialisé après dépollution, désimperméabilisation et construction d'un technosol coûte de 95 à 390 euros le m2, sans compter le coût de déconstruction

Source : « Zéro artificialisation nette » : quels leviers pour protéger les sols ?

D'après le rapport de l'OFB – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature : Désartificialiser / Désimperméabiliser via :

- Débitumisation = 50-60 €/m² ;
- Pavés poreux : investissement de 30 à 100 €/m² :
- Pavage en rondins de bois : 150-250 €/m² ;
- Utilisation de copeaux de bois pour les aires de jeux et les chemins : 50-200€/m³

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
	Communes du territoire / SyAGE	Projets de gestion des eaux pluviales à la parcelle sur le domaine public (voirie, réseau)
Finances « publiques »	Agence nationale de la cohésion des territoires/Cerema /Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	Débloquer les projets de revitalisation des friches - UrbanVitaliz
	ADEME	Études et travaux de dépollution d'une friche - Fonds vert / « Études pour l'intégration des friches dans les démarches territoriales »

D1	Renaturer et désartificialiser les sols	PRIORITÉ N°1
	ID77	Accompagnement des collectivités dans la compréhension des enjeux du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) et du SDRIF-E et leur mise en œuvre au niveau local / Conseiller les collectivités en matière d'aménagement d'espaces publics : rue, place, jardin,cimetière, cours d'école etc. (programme, conception, entretien, réhabilitation...)
	Région IDF	AMI Retour de la Nature en Ville - soutien aux études de renaturation et de création d'espaces verts 500 petits patrimoines naturels en Île-de-France
	Cerema	« Fonds Vert - Axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique - Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des villages »
	Agences d'urbanisme	Bénéficier d'études accompagnant les opérations de renaturation en ville
	Ile-de-France Nature	Plan vert - attribution de subventions, diffusion de conseils et de bonnes pratiques, mise en œuvre d'actions partenariales. L'instruction se fait en faveur des projets dont le ratio de désimperméabilisation est suffisamment important au regard de la surface de l'espace vert créé ou requalifié (augmentation des surfaces perméables, meilleure gestion des eaux de pluie, réduction des ilots de chaleur, renforcement de la trame brune, renforcement des réservoirs de biodiversité ou continuités support de la TVB…).
Finances « vertes »	Cerema	Accompagner les citadins dans leur besoin de nature : la canopée urbaine !

GESTIONNAIRES

CEN IDF	**Collectivités/EPCI/Syndicats**	IDF Nature	Associations	Privés	ONF

Comment agir ?

IDENTIFICATION DES SECTEURS À FORT POTENTIEL DE RENATURATION / DÉSARTIFICIALISATION

Dans le cadre du programme "REGREEN", l'Agence régionale de la biodiversité en Ile-de-France propose une méthode pour identifier les zones urbaines à fort potentiel de renaturation à partir du Mode d'Occupation du Sol (MOS) de l'Institut Paris Région. Chaque enjeu est défini à l'aide de plusieurs critères, eux-mêmes traduits sous forme de scores :
- Reconquête de la biodiversité (présence et surface des espaces verts / qualité de la matrice / habitats rares)
- Adaptation au changement climatique (inondations par crues / ruissellement / îlot de chaleur urbain)
- Santé et cadre de vie (carence en espaces verts / pollution de l'air / nuisances sonores / îlot de chaleur urbain).

Les outils

	FACTEURS FAVORABLES À LA DÉSARTIFICIALISATION	**FACTEURS FAVORABLES A L'AMENAGEMENT URBAIN**
État initial du terrain	• Bonne faisabilité technique et financière ; *Outils : diagnostic des sols, étude de faisabilité de déconstruction, appréciation du potentiel de gain écologique.* • Developpement d'une végétation spontanée / habitat d'interet écologique ; *Outils : inventaire naturaliste.* • Possibilité de réutiliser sur site des terres ayant été excavées à proximité pour des projets générant de l'artificialisation. *Outils : Plateforme de gestion des terres excavées.*	• Faible faisabilité technique et financière ; • Présence d'infrastructures et batiments patrimoniaux ; • Présence d'infrastructures et batiments faciliment réutilisables ; • Nécessité de procéder à des expropriations complexes et coûteuses pour désartificialisation. *Outils : Diagnostic foncier.*
Enjeux territoriaux locaux	• Insertion dans des continuités écologiques à forts enjeux ; *Outils : Cartographie de la TVB de l'Yerres.* • Possibilité de mutualiser plusieurs projets de désartificialisation et/ou avec des démarches de compensation ; • Proximité avec : o des ilots de chaleur urbains ; *Outils : Cartographie des ilots de chaleur urbains.* o une zone urbaine sousmise à des risques naturels importants ; *Outils : PPR(i)* o une zone urbaine carencée en espaces verts. *Outils : carte de desserte en espaces verts, MOS, ECOMOS.* • Agriculture urbaine et alimentation locale ; • Gestion des eaux pluviales à la source.	• Faible intérêt écologique de cet espace au sein de la TVB de l'Yerres ; • Espace idéalement situé pour répondre à des besoins impérieux (logements, services, développement économique, infrastructures) ; • Espace dont la position laisse présager des dynamiques urbaines importantes dans le futur. D'après le Cerema, 2022

D1 Renaturer et désartificialiser les sols

PRIORITÉ N°1

OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Des outils peuvent être utilisés dans les documents d'urbanisme pour accompagner la mise en œuvre d'une stratégie territoriale de renaturation des sols.

- **Les zones préférentielles pour la renaturation dans les SCoT** : l'article 197 de la Loi Climat et Résilience dispose que les SCoT peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation qui peuvent être intégrées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, une pièce opposable du document, qui a donc une valeur réglementaire
- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) d'un PLU(i)** portant sur des secteurs à renaturer : l'article 197 de la Loi Climat et Résilience dispose que des OAP sectorielles peuvent être instituées pour permettre de décliner les projets au sein des zones préférentielles de renaturation définies par les SCoT. Il s'agit d'une pièce opposable du document d'urbanisme. Dans ces secteurs, les OAP pourront prévoir les grandes orientations des projets de renaturation des sols, par exemple le type de projets pouvant y être accueillis ou les types de renaturation privilégiés. Elles sont complémentaires des OAP thématiques qui peuvent aussi encourager et encadrer des démarches de renaturation des sols, en particulier celle portant sur la trame verte et bleue qui a été rendue obligatoire par la loi Climat et Résilience, ou celle portant sur la nature en ville.

Le SAGE de l'Yerres prévoit dans son règlement (article 6 et 6 bis) la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les projets d'aménagements de 1000m² et plus.

Autres outils pour encourager les démarches de renaturation des sols :

- **L'emplacement réservé** : servitude pouvant être intégrée au règlement du PLU(i). Permet de geler des terrains en vue d'une affectation prédéterminée. Pour mettre en œuvre un projet de renaturation, un emplacement réservé "espaces verts" ou "continuités écologiques" pourra être défini.
- **Le coefficient de pleine terre (CPT)** définit sur une parcelle la proportion entre la surface de pleine terre et la surface de l'ensemble de la parcelle. Le PLU(i) peut imposer dans des secteurs des CPT qui favorisent l'exécution d'un projet de désartificialisation des sols.
- **Le Coefficient de Biotope par Surface (CBS)** peut être également intégré au sein d'un PLU(i), permettant de définir la proportion de surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale de la parcelle par l'attribution d'un coefficient aux différents types d'espaces en fonction de leur valeur écologique.
- La mise en place d'une **charte de l'arbre en ville** : démarche partenariale animée pour tendre vers des engagements communs pour défendre et promouvoir la place des arbres dans les espaces publics.

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Surface totale désartificialisée** à travers le territoire (en hectares), avec la répartition géographique et une analyse par secteur • **Nombre de projets de renaturation :** Projets de renaturation réalisés, avec leur typologie (agriculture urbaine, reconquête de la biodiversité, espaces verts, etc.) et leur répartition sur l'ensemble du territoire. • **Intégration des continuités écologiques :** Nombre de nouvelles zones renaturées qui s'intègrent à la trame verte et bleue • **Biodiversité restaurée** : Évolution de la diversité des espèces indigènes sur les zones renaturées, avec une focalisation sur les espèces indicatrices.	• **Cartographie dynamique** des zones renaturées suivi des zones renaturées et désartificialisées. • **Suivi climatique des îlots de chaleur :** Mesures périodiques de la température dans les zones urbaines avant et après les projets de renaturation, pour quantifier la réduction des îlots de chaleur. • **Suivi des impacts sur le cadre de vie :** Évaluation des bénéfices sociaux et environnementaux pour les populations, notamment en termes d'accès aux espaces verts, qualité de l'air, et bien-être général des habitants. • **Gestion et réutilisation des terres excavées :** Suivi des volumes de terres excavées réutilisées sur site.

Pour aller plus loin :

- CDC BIODIVERSITÉ & OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ (2022), RENATURER LES SOLS, DES SOLUTIONS POUR DES TERRITOIRES DURABLES, CASTAING J., MONOD K., NOREVE V., DOSSIER DE LA MEB N°42, 60 P (renaturer-les-sols.pdf (ofb.gouv.fr))
- Deboeuf De Los Rios, G., Barra, M., Grandin., G. 2022. Renaturer les villes. Méthode, exemples et préconisations. ARB îdF, L'Institut Paris Region. (Renaturer les villes (2022) - Institut Paris Région (institutparisregion.fr))
- Où renaturer en Île-de-France ? - Outil cartographique Cartoviz (Cartoviz - Où renaturer en Île-de-France ? (institutparisregion.fr)
- Mesure 13 : Présentation du Plan national d'adaptation au changement climatique | Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine
- OFB, 2023 – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature :https://www.ofb.gouv.fr/le-projet-life-integre-artisan/documentation-life-artisan/evaluation-economique-des-solutions
- Université de Lorraine - Laboratoire Sols et Environnement / INRAE. Projet DESSERT (2021-2024). DEsimperméabilisation des Sols, Services Ecosystémiques et Résilience des Territoires : DESSERT, Plante&Cité Ingénierie de la nature en ville, Désimperméabiliser les villes, 72p.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D2	Restaurer le cycle de l'eau en ville	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
2	Restauration de la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés		En contexte urbain

Objectifs
- Régulation des inondations et des macro-polluants aquatiques

Les **noues et fossés** sont des aménagements qui peuvent parfois se ressembler mais qui ont un fonctionnement différent et nécessitent donc un entretien spécifique. La différence entre fossé et noue repose principalement sur leur morphologie. La noue peut être apparentée à un fossé large et peu profond avec un profil présentant des rives en pente douce. Le fossé est une dépression plus profonde et plus étroite que la noue.
Les **bassins de rétention** sont des infrastructures qui récupèrent et stockent temporairement les eaux pluviales provenant de surfaces imperméabilisées, afin de prévenir les inondations. Ils permettent une gestion naturelle de l'eau en régulant les apports, favorisant l'infiltration ou la restitution progressive en période d'étiage.
Les noues, fossés et bassins de rétention végétalisés permettent de conjuguer la gestion de l'eau de ruissellement avec des fonctions complémentaires : **amélioration du cadre de vie, cadre paysager, accueil de la biodiversité, régulation climatique (lutte contre les ilots de chaleur urbain).**

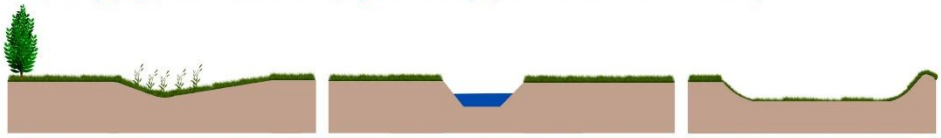

Coupe de principe d'une noue. (Source Biotope) | Coupe de principe d'un fossé. (Source Biotope) | Coupe de principe d'un bassin de rétention. (Source Biotope)

Noue (à gauche) et fosses d'infiltration (à droite) équipant la quartier Vauban à Fribourg

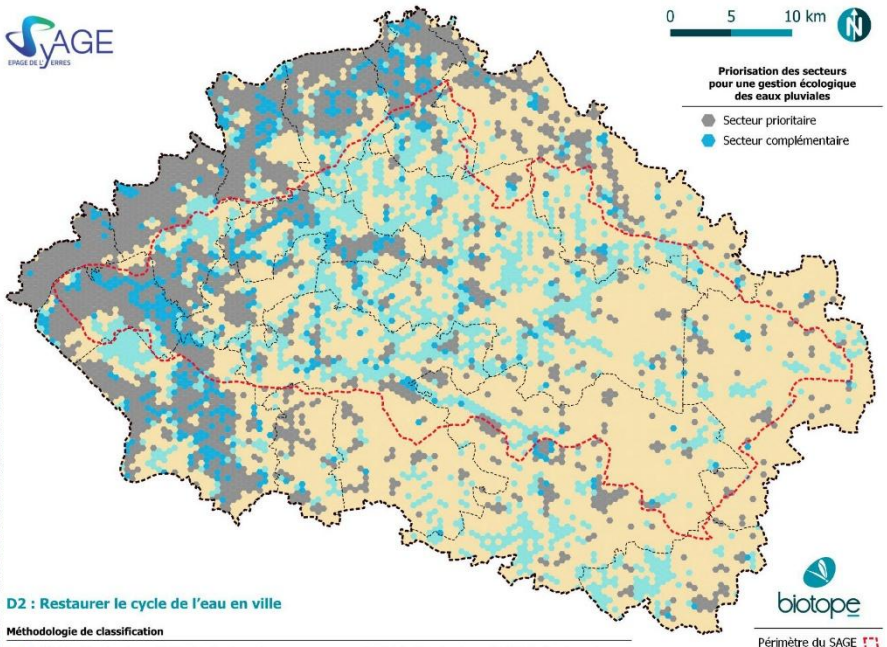

D2	Restaurer le cycle de l'eau en ville	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Les bassins de rétention de Combs-la-Ville (77) - Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

La gestion écologique des bassins de rétention à Combs-la-Ville illustre un projet visant à concilier la fonction première de ces infrastructures – la gestion des eaux pluviales – avec la préservation de la biodiversité locale. Ce projet repose sur un phasage minutieux des travaux afin de limiter le dérangement des espèces aquatiques, tout en optimisant les fonctionnalités écologiques des bassins.

Importance des bassins de rétention
Les bassins de rétention, bien qu'artificiels, jouent un rôle essentiel dans la gestion des eaux pluviales en milieu urbain. Ils fonctionnent comme des vases communicants, répartissant les volumes d'eau de manière homogène sur le territoire avant leur écoulement progressif dans l'Yerres. Outre cette fonction hydraulique, ces bassins ont évolué en véritables habitats pour une grande diversité d'espèces animales et végétales.
Les inventaires naturalistes réalisés sur ces sites révèlent la présence d'espèces sensibles comme le triton palmé et le martin-pêcheur. Cependant, ces zones abritent également des espèces problématiques telles que les tortues de Floride, les ragondins et la jussie, une plante envahissante.

Phasage des travaux et aménagements
Les interventions sur les bassins de rétention suivent un calendrier précis, notamment pour respecter les cycles de vie des espèces. En décembre et janvier, Initiatives 77, une agence d'insertion, a réalisé une première intervention sur le bassin de la rue Paul Eluard. Une terrasse en bois a été installée pour rouvrir et valoriser un point de vue sur le bassin, et un tas de rondins a été ajouté pour favoriser l'accueil des insectes et de la petite faune.
Un aménagement de berge a également été réalisé pour créer une zone humide temporaire à faible profondeur, propice à l'installation de plantes aquatiques et d'amphibiens. Les berges auparavant abruptes rendaient difficile le maintien des amphibiens, notamment en raison de la prédation des poissons. Grâce à cet aménagement, les conditions sont désormais réunies pour permettre la diversification des espèces. La terre extraite lors du creusement a été réutilisée pour fabriquer une assise en bois et en meulière, offrant un espace pour les passants tout en favorisant l'installation de vie dans les porosités des pierres. D'autres interventions sont prévues pour continuer à valoriser cet espace.

Une gestion adaptée aux enjeux écologiques
Depuis 2020, la Ville a mis en place un suivi régulier et une caractérisation des mares et bassins pour adapter leur gestion aux besoins écologiques spécifiques. Ces efforts visent à préserver et à renforcer les trames verte et bleue, contribuant ainsi à la continuité écologique du territoire tout en assurant la fonction première de gestion des eaux pluviales.

Source : Combs-la-Ville

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Prix donnés à titre indicatif. Les coûts varient en fonction du matériel utilisé (source : https://www.gesteau.fr/ et Economie | Un site du service public Eaufrance).

Pour une noue
- Le terrassement : 5 à 20€ HT/m3

Si nécessaire :
- Installation du massif drainant : 60 à 100€/ml
- Engazonnement : environ 2 € HT/m2

Entretien :
- Curage environ tous les 10 ans : 1 € HT/ml

Pour un fossé
- Terrassement : 35 à 40€ HT/m3

Si nécessaire :
- Installation du massif drainant : 60 à 100€/ml
- Engazonnement : environ 2 € HT/m2

Entretien :
- Curage environ tous les 10 ans : 3 € HT/m

Bassin sensu stricto (ie hors canalisations) :
- Les bassins récoltant des eaux unitaires : **Coût / capacité < 800 €/m3**
- Les bassins récoltant des eaux pluviales : **Coût / capacité < 180 €/m 3**

D'après le rapport de l'OFB – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature : noues drainantes végétales : investissement 100€ / mètre linéaire. Récupérateur d'eau pluviale : 70-100€ / unité – permet de limiter les coûts liés à l'arrosage des végétaux et réduire le volume d'eau à évacuer.

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	Région IDF	Îlots de fraîcheur
	AESN	Réduction à la source des écoulements de temps de pluie en zones urbaines – Collectivités (dépenses d'investissement : Subvention (max : 80%)) Dépolluer les rejets urbains par temps de pluie – Collectivités (dépenses d'investissement : subvention (max : 40%) 40 % de subvention + 20 % d'avance) Gérer à la source les eaux pluviales - Dépollution des industries et autres activités économiques non agricoles (dépenses d'investissement : Subvention (min : 40% - max : 70%))
	ID77	Prévenir et gérer le risque inondation
	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	Renaturation des villes et des villages - AXE 2
	Cerema	Accompagner les citadins dans leur besoin de nature : la canopée urbaine !
		« Fonds Vert - Axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique - Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des v »

GESTIONNAIRES

CEN IDF	**Collectivités/EPCI/Syndicats**	IDF Nature	**Associations**	Privés	ONF

D2	Restaurer le cycle de l'eau en ville	PRIORITÉ N°1

Comment agir ?

DÉVELOPPER LES NOUES
Les noues permettent la rétention des eaux pluviales dans les aménagements urbains. Elles permettent au contraire des fossés une rétention à la source, limitant les flux de polluants et les apports massifs dans les canalisations et les stations de traitements en aval.

DÉVELOPPER LES FOSSÉS
Les fossés permettent d'évacuer les eaux pluviales, notamment celles provenant des eaux de chaussées. Ils collectent également les eaux de drainage des parcelles agricoles.

Les outils

GESTION DES NOUES

Contrairement aux fossés, elles ne doivent être curées que de façon exceptionnelle, dans le cas d'un comblement important qui limiterait leur rôle tampon. Elles doivent être simplement fauchées.
Le choix de la végétation est à réaliser en fonction des conditions hydriques du sol, du type d'ouvrage végétalisé, de sa géométrie et de la répartition des végétaux selon le profil de l'ouvrage, entre les niveaux d'étiage et les niveaux de crue.

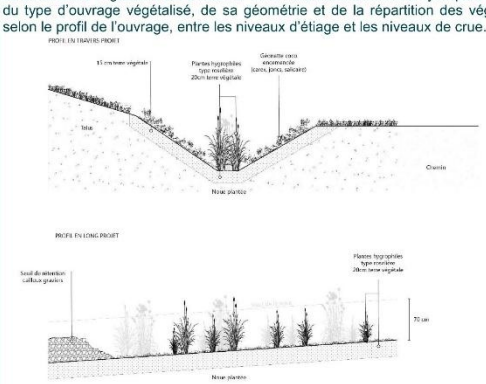

GESTION DES FOSSÉS

Les fossés doivent être entretenus plus ou moins régulièrement par curage au moyen d'un godet trapézoïdal pour restaurer la section d'écoulement initial. On privilégiera la technique du « tiers » inférieur qui consiste à entretenir les fossés de manière à réduire le curage de fossés au strict minimum afin de préserver au mieux le milieu naturel.

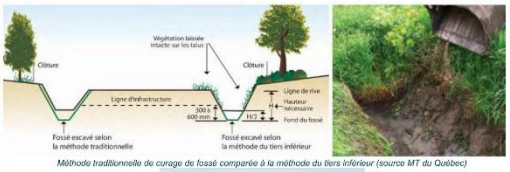

Méthode traditionnelle de curage de fossé comparée à la méthode du tiers inférieur (source MT du Québec)

Curage de fossé avec godet trapézoïdal (source sotraveor)

IMPLANTATION

Les fossés et noues peuvent être placés :
- dans le sens d'écoulement des eaux de ruissellement,
- perpendiculaire aux eaux de ruissellement, pour intercepter l'eau et ralentir la vitesse d'écoulement.

D'après le rapport de l'OFB – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature : noues drainantes végétales : Une couverture naturelle réduit de **45%** le ruissellement par rapport à une surface urbanisée imperméable.

MATÉRIAUX

- Assurer l'étanchéité de la noue ou du fossé par une géomembrane (recouverte de terre végétale, de l'argile ou du béton.
- Pour stabiliser les flancs du fossé on peut planter les berges, utiliser des pieux verticaux (rondins de bois), mettre en place des enrochements, placer un géotextile ou une géogrille.
- Pour éviter la stagnation de l'eau dans la noue, il faut mettre un drain au fond de l'ouvrage.

LES BASSINS A CIEL OUVERT

Les bassins à ciel ouvert sont des ouvrages de stockage, de décantation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.
Parmi ces bassins à ciel ouvert, on distingue :
- les bassins de rétention d'eau, qui retiennent de l'eau en permanence ;
- les bassins de rétention secs, qui se vident entièrement après un événement pluvieux, évacuant l'eau vers un exutoire ;
- les bassins de rétention-infiltration, qui permettent l'infiltration de l'eau.

TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les tranchées	Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels remplis de matériaux poreux tels que du gravier ou des galets. L'eau de pluie est collectée par ruissellement ou par des canalisations.
Les puits d'infiltration	Les puits d'infiltration permettent le stockage temporaire et l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les couches perméables du sol.
Les toitures stockantes	Ce sont des toits plats ou légèrement inclinés (pente entre 0,1 et 5%) avec un parapet en pourtour de toiture qui permet le stockage temporaire des eaux pluviales. L'eau est évacuée à un débit régulé par le biais d'un dispositif de vidange, et par évaporation et absorption (dans le cas d'une toiture végétalisée).
Les structures réservoirs	Les structures réservoirs permettent le stockage temporaire de l'eau de pluie dans un ouvrage souterrain (le corps de la structure). L'eau est ensuite évacuée par infiltration directe dans le sol ou par restitution vers un exutoire (réseau de collecte ou milieu naturel).

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS

- **Surface équipée de dispositifs de gestion écologique** : Superficie totale des zones urbaines et rurales équipées de noues, fossés et autres dispositifs de gestion écologique (en hectares ou kml).
- **Nombre de projets d'aménagement écologique :** Nombre de projets mis en place pour la gestion des eaux pluviales à travers le territoire (noues,

SUIVIS

- **Surveillance des risques d'inondation** : Analyse des effets des ouvrages écologiques sur la gestion des crues locales et la réduction des risques d'inondation, avec un suivi basé sur les données météorologiques et hydrologiques locales.
- **Suivi réglementaire et planification** : Intégration des outils réglementaires dans les documents d'urbanisme, tels que les coefficients de biotope ou les

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D2	Restaurer le cycle de l'eau en ville	PRIORITÉ N°1

fossés, tranchées drainantes, bassins de rétention, toitures végétalisées, etc.).

- **Réduction du ruissellement** : Diminution des volumes d'eaux pluviales évacuées dans les réseaux de canalisations ou directement dans les cours d'eau, mesurée avant et après la mise en place des infrastructures écologiques.
- **Amélioration de la biodiversité** : Évolution de la biodiversité autour des noues, fossés, et bassins végétalisés, avec un focus sur les espèces faunistiques et floristiques observées dans ces habitats.

coefficients de pleine terre, avec un suivi des projets validés dans les PLU(i) et SCoT.

- **Suivi hydrologique des ouvrages** : Surveillance continue du débit et des volumes d'eau retenus, infiltrés ou évacués par les noues, fossés, bassins et autres infrastructures.
- **Suivi participatif des habitants** : Implication des citoyens dans le suivi de la qualité des espaces aménagés, via des projets de science participative ou des enquêtes sur la perception des améliorations du cadre de vie.

Pour aller plus loin :

- Guide Solutions de Gestion durable des Eaux Pluviales - Gestion patrimoniale - Astee
- Gestion durable des eaux pluviales : le plan d'action Novembre 2021 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Gestion_durable_des_eaux_pluviales_le_plan_daction.pdf (ecologie.gouv.fr))
- Cerema – Fiche technique les noues et les fossés – Principes de fonctionnement et services écosystémiques (https://reseau-eau.educagri.fr/files/GestionDesEauxPluvialesEnMilieuUrbainE_fichierRessource5_fiche_noues_et_fosses-12-08-22.pdf)
- SYMASOL - Gestion des eaux pluviales Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives (https://www.gesteau.fr/sites/default/files/gesteau/content_files/document/brochure-symasol_isbn_web.pdf)
- Mesure 13 et 24 : Présentation du Plan national d'adaptation au changement climatique | Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine
- OFB, 2023 – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature :https://www.ofb.gouv.fr/le-projet-life-integre-artisan/documentation-life-artisan/evaluation-economique-des-solutions

D3	Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments	PRIORITÉ N°2

Axe principal		Sous-trame concernée	
2	Restauration de la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés		En contexte urbain

Objectifs

- Préserver la nature en ville
- Améliorer l'accueil de la biodiversité en ville : oiseaux, reptiles, chauves-souris, insectes, …
- Améliorer le paysage des bourgs en continuité avec le paysage des campagnes
- Limiter la fragmentation du territoire
- Améliorer le cadre de vie
- Limiter le ruissellement superficiel et les inondations
- Limiter les pollutions diffuses
- Améliorer la qualité de l'air
- Améliorer le stockage du carbone et lutter contre le réchauffement climatique

Dans la nature, les espèces sauvages utilisent des cavités naturelles pour s'abriter, nicher ou se reposer. En ville, ces cavités viennent à manquer alors que de nombreux passereaux et chauves-souris affectionnent le bâti pour nicher (hirondelle des fenêtres, hirondelle rustique, moineau commun, martinet…) ou faire leurs gîtes (pipistrelle commune, murins). Ces espèces sont le plus souvent en régression dans nos régions. Par ailleurs, les chauves-souris sont à la recherche de gîte d'hivernage offrant une température douce et une hygrométrie élevée.
La rénovation des bâtiments anciens, des toitures ou des façades peut engendrer des dommages sur les nids et les gîtes, parfois sur les individus. **La rénovation** des bâtiments doit veiller à **préserver les gîtes à faune** dans le bâti existant, et **recréer des conditions favorables d'accueil** dans les nouvelles constructions.

Nichoir en bois 3 loges pour Moineau domestique (*Passer domesticus*)

Espèce visée : **Moineau domestique**

Fabriqué en France en Loire-Atlantique
Bois Douglas issu de forêts gérées
Conçu et distribué par Biotope

Version horizontale (cf version verticale)

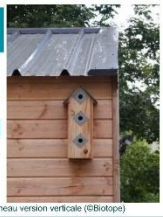

Présentation succincte du produit et exemple de mise en œuvre d'un nichoir à Moineau version verticale (©Biotope)

Gîte mural avec fond en bois à chauves-souris

Espèces visées : noctules

Gîte fabriqué en France en Loire-Atlantique en bois Douglas issu de forêts gérées.
Gîte conçu et distribué par Biotope.

Présentation succincte du produit et exemple de mise en œuvre d'un gîte à Noctule (©Biotope)

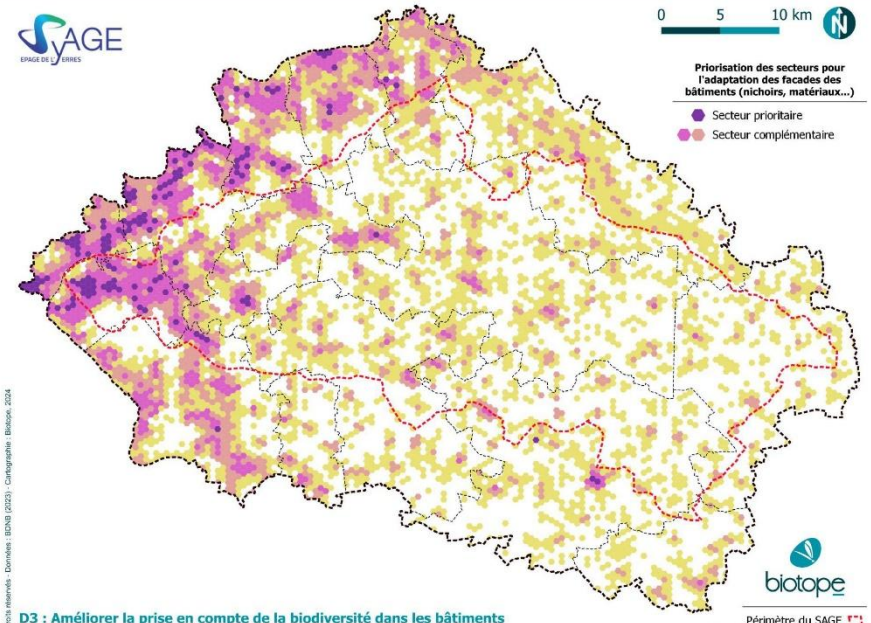

D3 : Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments

Méthodologie de classification : Proportion des surfaces bâties verticales par rapport à la surface au sol

Moins de 5% | De 5 à 20% | De 20 à 40% | De 40 à 72.6%

Périmètre du SAGE Bassin versant de l'Yerres
Périmètre tampon de l'étude
Limites d'EPCI

D3	Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments	PRIORITÉ N°2

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Refuge LPO à Chevry-Cossigny (77) - Communauté de Communes de l'Orée de la Brie :

La Mairie de Chevry-Cossigny s'est engagée dans une démarche active de préservation de la biodiversité en intégrant le programme "Refuges LPO". L'un des principaux objectifs de ce programme est de créer un espace favorable à la faune et à la flore locales, notamment le long du Ru le Réveillon.

Linotte mélodieuse sur site ©LPO

Contexte du site
Le Ru du Réveillon, qui prend sa source dans la forêt d'Armainvilliers, traverse plusieurs communes de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne avant de rejoindre l'Yerres. Ce ruisseau, long d'une vingtaine de kilomètres, passe notamment par Chevry-Cossigny, Férolles-Attilly, Lésigny et d'autres communes avant d'atteindre Brunoy et Yerres dans l'Essonne. En 2018, la LPO Île-de-France a réalisé un diagnostic complet du site, y compris plusieurs inventaires faunistiques et floristiques. La biodiversité de la zone est liée aux différents milieux naturels présents (aquatiques, prairies, pelouses arborées) et à la gestion écologique qui y est mise en œuvre. Parmi les espèces rencontrées, on peut noter la présence du héron cendré, de libellules rares comme la naïade aux yeux rouges, ainsi que de 60 espèces végétales différentes.

Espèces protégées et enjeux
Certaines espèces observées lors des inventaires sont rares ou en déclin, comme le moineau domestique, dont la population a chuté de 73 % dans les zones urbaines parisiennes depuis 2003, ou encore la linotte mélodieuse, une espèce classée "quasi-menacée" en Île-de-France. Le campagnol amphibie, une espèce "quasi-menacée" au niveau national, a également été identifié sur le site.

Actions mises en œuvre
Dans le cadre de la préservation de la biodiversité, plusieurs actions spécifiques ont été mises en place. Celles-ci visent à réduire les risques pour la faune et la flore, et à améliorer la cohabitation entre l'environnement naturel et les infrastructures humaines. Parmi ces actions, on peut citer :

- Ouvrir le pied des grillages pour permettre une circulation plus fluide de la faune.
- Gestion de la pollution lumineuse pour minimiser les perturbations sur la faune nocturne.
- Maintien du lierre grimpant et du gui, qui offrent un habitat précieux pour certaines espèces.
- Création d'un sentier pédagogique et promotion des outils de sciences participatives afin d'impliquer la population locale dans la protection de la biodiversité.

Ces actions s'inscrivent dans une approche intégrée où la préservation de la biodiversité coexiste avec l'amélioration des infrastructures, démontrant ainsi l'importance d'une gestion écologique réfléchie et durable.

Retour d'expérience NAT'H :

- Aspect technique : nécessité de prendre le projet le plus en amont possible pour éviter des coûts supplémentaires et des retards de chantier.
- Aspect économique : très abordable par rapport au coût de l'ensemble d'un bâtiment.
- Taux d'occupation : très bon taux d'occupation pour les colonies déjà existantes.

Exemples :
  - À Toulon en 2 ans en moyenne : 83 % de taux d'occupation pour les martinets ;
  - À Rennes après 2 ans : 85 % pour les martinets.
- Niveau entretien et nuisances : aucun retour négatif car aucune salissure sur les murs et aucun entretien car les fientes sont emportées hors du nid par les martinets. Pour les chiroptères : les gîtes sont verticaux, le guano tombe directement au sol.

Aménagement de l'autoroute A79 avec Eiffage 80 gîtes à chauves-souris ont été apposés aux piliers de ponts et tabliers

- Après 1 an : 93 % des gîtes sont occupés (trace de guano au sol sous les gîtes)
- Coût de la fourniture des gîtes : 6000 €HT

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Nichoir à oiseaux ou gîte artificiel à chiroptères : environ 50 € TTC l'unité,
Nichoir à hirondelles : environ 85 € TTC l'unité,
Journée pour l'installation d'une dizaine de structures par deux grimpeurs : environ 1200 € HT/jour.
Mangeoire à oiseaux : 20-50 € / mangeoire.

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	Renaturation des villes et des villages - AXE 2
	Banque des territoires	Accompagnement à la mise en œuvre de projets relevant de la transition écologique (SGREEN+)
	Comission européene	Programme européen de financement LIFE 2021-2027 - Projets d'action standard (SAP) pour le sous-programme "Nature et Biodiversité" - Taux de cofinancement standard peut s'élever jusqu'à 75 % de l'action
Finances « vertes »	CDC Biodiversité / MAIF	« Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 »

GESTIONNAIRES

CEN IDF	**Collectivités/EPCI/Syndicats**	IDF Nature	Associations	**Privés**	ONF

D3 — Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments

PRIORITÉ N°2

Comment agir ?

PRESERVER LES GITES A FAUNE DANS LE BATI

Lors de travaux de réhabilitation d'un bâtiment, une étude du bâti doit permettre de déterminer la présence de chauves-souris dans les combles et de nids d'oiseaux sur les façades (hirondelles par exemple). Cette étude doit permettre d'adapter le calendrier des travaux et la nature des aménagements à entreprendre sur les façades, les toitures et les combles. Cette expertise doit déterminer la présence d'individus de chauves-souris en hivernage (janvier/février), avant la mise-bas (mai), pendant la mise-bas (juillet) et après la mise-bas (septembre) ; et d'oiseaux en reproduction (mai).

INTEGRER LA BIODIVERSITE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

De manière générale, les dispositifs ne doivent pas être exposés aux intempéries et aux vents. Ce sont le plus souvent les façades est, sud et sud-ouest qui sont les plus favorables. Les techniques de pose varient : fixation directe, suspension sur le bâti ou intégration dans le bâti. Pour les nichoirs affleurant les murs ou encastrés, il est possible d'installer des planchettes anti-salissures sous le nichoir. Ces dispositifs peuvent également être aménagés dans les bâtis périphériques : garages/abris à vélo, locaux techniques, granges, hangars agricoles ou industriels.

Les outils

OPERATION REFUGE POUR LES CHAUVES-SOURIS

L'opération "**Refuge pour les chauves-souris**" est une campagne de conservation des gîtes de chauves-souris dans le bâti et les jardins créée et conduite par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) depuis 2006. Cette opération, transcrite aujourd'hui à l'échelle nationale, est menée par la SFEPM avec l'appui en région des associations locales ou des groupes chiroptères existants. Un Refuge pour les chauves-souris est une propriété publique ou privée, sur laquelle le propriétaire s'engage moralement à respecter des préconisations visant à garantir la conservation d'espaces occupés ou disponibles pour les Chiroptères.

Pour obtenir la convention et devenir Refuge pour les chauves-souris en Ile-de-France : contact@azimut230.fr et / moira.baneux@azimut230.fr
https://azimut230.fr

NICHOIRS DANS LE BATI - TECHNIQUES

Prévoir des réservations — Les réservations des nichoirs sont prévues avant le coulage des murs en usine ou dans les banches sur le chantier.

3 gîtes à chauves-souris intégrés en batterie

70 nichoirs à martinets intégrés dans les réservations

15 nichoirs à martinets intégrés dans les parpaings

Directement dans les banches — Possibilité de placer les nichoirs directement dans les banches avant coulage.

18 Nichoirs à martinets (triple chambre) intégrés dans les banches

25 Nichoirs à martinets intégrés dans le plancher

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D3	Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments	PRIORITÉ N°2
Lors de l'isolation par l'extérieur	• Intégrer entièrement le nichoir dans l'épaisseur de l'isolant ; • Intégrer une partie du nichoir dans le béton et l'autre partie dans l'isolant. Les nichoirs sont ensuite recouverts d'un bardage, d'un enduit ou d'une brique.	
	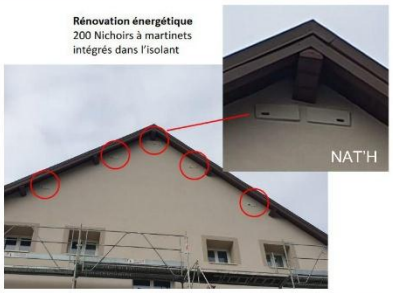	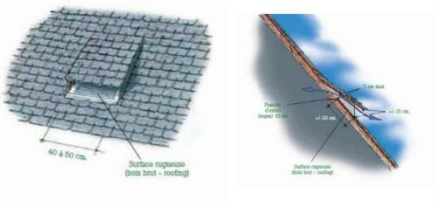 Exemple de chiroptière de toit. Source : Fairon, J., Busch, E., Petit, T. & M., Schuiten, 2003.
Bardages bois et toitures	Les aménagements des toitures et des combles doivent permettre un accès pour les chauves-souris. Pour les dispositifs dans les bardages bois, les nichoirs à passereaux et les gîtes à chauves-souris sont les plus adaptés. Afin de respecter la structure en bois du mur, les dispositifs seront construits dans le même bois brut, non raboté et non traité. L'épaisseur des planches sera de 20mm. Prévoir un panneau d'accès amovible pour l'entretien du nichoir (sinon risque d'insalubrité di nichoir au bout de plusieurs années d'occupation). En fonction des espèces, la pose devra être réalisée à des hauteurs variables : • Pour les passereaux : minimum 3m de haut, • Pour les hirondelles de fenêtre : sous l'avancée de toit, • Pour les martinets : à plus de 5 m de haut Pour les rapaces (faucon crécerelle) : au plus haut du bâtiment	Toutes les parties perdues des combles peuvent être aménagées pour les chauves-souris. Les gîtes peuvent être accrochés sur les éléments de charpente au plus haut de la toiture, dans les endroits sombres à l'abri des courants d'air. Une bâche installée au sol permettra de récolter le guano qui peut s'accumuler. Pour les chauves-souris, le plus important est de leur permettre l'accès aux combles. L'accès doit mesurer entre 5 et 7 cm de hauteur et 40 cm de largeur. Il peut être placé en façade sur un œil de bœuf condamné, en simple ouverture sur une porte ou dans le toit grâce à une chiroptière ; Les chauves-souris étant très sensibles aux produits chimiques, on préfèrera des traitements préventifs par injection de produits (perméthrines, composés de cuivre et zinc, cyperméthrines, air chaud) dans les poutres et solives aux techniques de dispersion aérienne de produits ou badigeonnage à base de sels de bores, fluorés, PCP, sels de chromes, etc. Pour favoriser l'accueil des chauves-souris, on privilégiera un éclairage extérieur avec détecteurs ;
Intégration de surfaces vitrées anticollisions	Des bâtiments présentant des surfaces vitrées sont susceptibles d'être construits au sein du projet. La présence de parois vitrées est une source de danger pour les oiseaux. Des mesures préventives concernant la réduction du risque de collision seront intégrées au sein des cahiers de prescription fournis au promoteur. La transparence et la réflexion du verre sont les deux caractéristiques principales jouant un rôle dans les collisions. Les caractéristiques des bâtiments intègreront les éléments ci-dessous pour limiter les risques. Un minimum de 90 % de tous les matériaux de vitrage (c.-à-d. des surfaces en verre) peuvent être traité en y appliquant des marqueurs visuels à contraste élevé : • Jusqu'à 16 m à partir du niveau du sol ou jusqu'à la hauteur à maturité de la végétation avoisinante (selon l'option la plus restrictive) ; • Sur un toit vert ou une toiture-jardin, jusqu'à 4 m à partir de la surface du toit vert ou de la toiture-jardin, ou jusqu'à la hauteur à maturité de la végétation avoisinante (selon l'option la plus restrictive). Source : Lignes de conduite sur la conception sécuritaire pour les oiseaux, Ottawa, décembre 2022 	<u>Transparence du verre :</u> La cause la plus connue pour les collisions avec le verre est sa transparence. L'oiseau voit à travers la vitre un arbre, le ciel ou un paysage qui lui convient. Il s'y dirige par le chemin le plus direct et percute la surface vitrée. Plus la vitre est transparente et sa surface grande, plus le danger de collision est élevé. Les angles des bâtiments en verre, les parois antibruit et coupe-vent, etc. comptent parmi les pièges potentiels. Des matériaux alternatifs comme un verre nervuré, cannelé, maté, sablé, dépoli à l'acide, coloré ou imprimé seront utilisés. Les angles pourront être positionnés en retrait par rapport à la façade. Selon le type et le montage, les systèmes de pare-soleil mobiles ou fixes offrent également une bonne protection contre les collisions. Les vitres isolantes ayant des lamelles dans l'interstice entre les deux plaques de verre amènent une lumière diffuse à l'intérieur du bâtiment et présentent en même temps une mesure contre les collisions aviaires. Même en mettant les lamelles en position horizontale, la surface devient visible pour les oiseaux. <u>Réflexion du verre :</u> La réflexion de l'environnement est utilisée comme élément esthétique dans l'architecture. De telles façades représentent pour les oiseaux un aussi grand problème que les surfaces en verre transparentes. La présence d'un grand bâtiment réfléchissant le ciel est déjà délicat pour les chasseurs aériens tels que les rapaces, les martinets et les hirondelles. Les arbres et buissons à proximité du bâtiment sont généralement encore plus problématiques car ils attirent de nombreux oiseaux. Le reflet de la végétation fait croire aux oiseaux se trouvant dans les arbres qu'ils ont en face d'eux un habitat propice. La conception de l'environnement entourant une façade réfléchissante est donc particulièrement importante. L'utilisation de verres ayant un taux de réflexion extérieur de 15 % au maximum surtout en présence d'arbres et buissons est préconisée. L'ensemble des vitrages seront traités avec de l'anti-reflets.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D3 Améliorer la prise en compte de la biodiversité dans les bâtiments

PRIORITÉ N°2

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Nombre de communes ayant mis en place une politique d'intégration de la biodiversité dans le bâti** : Suivi des municipalités ayant adopté des mesures pour intégrer la biodiversité dans les constructions publiques et privées (écoles, bureaux, logements). • **Nombre de bâtiments rénovés ou créés ayant pris en compte la faune ;** • **Nombre de bâtiments labellisés « Refuge pour les chauves-souris » :** Évolution du nombre de bâtiments publics ou privés inscrits dans l'opération « Refuge pour les chauves-souris », avec la répartition géographique et un suivi par type de propriété. • **Nombre de dispositifs intégrés (nichoirs, gîtes, chiroptières, etc.)** : Suivi du nombre de dispositifs installés spécifiquement pour la faune dans les bâtiments, avec une répartition selon les espèces cibles (chauves-souris, oiseaux, rapaces).	• **Suivi de la biodiversité urbaine :** Observation régulière des espèces nichant dans le bâti (chauves-souris, oiseaux) avec des campagnes d'inventaire participatif ou des études menées par des associations environnementales. • **Suivi des bâtiments labellisés « Refuge pour les chauves-souris »** : Contrôle annuel de l'état des gîtes à chauves-souris et de leur occupation. Mise à jour du nombre de bâtiments participants au programme « Refuge pour les chauves-souris ». • **Suivi des mesures d'intégration dans les nouvelles constructions** : Vérification que les nouveaux bâtiments incluent bien les dispositifs écologiques prévus dans les plans d'aménagement (nichoirs encastrés, bardages adaptés, accès pour la faune). • **Entretien des gîtes et nichoirs** : Vérification annuelle des nichoirs et gîtes pour assurer leur propreté et fonctionnalité (par exemple, le nettoyage des planchettes anti-salissures et la vérification des accès pour les chauves-souris dans les combles).

Pour aller plus loin :

- Aménager, rénover et bâtir en favorisant la biodiversité (2017) - Institut Paris Région (institutparisregion.fr)
- Opération refuge pour les chauves-souris | SFEPM (Société française pour l'étude et la protection des mammifères)
- Collectivité service - Nat'H (nichoirs-pour-oiseaux.com)
- Guide technique Rénovation du bâti et biodiversité - LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) - Agir pour la biodiversité
- Mesure 12 : Présentation du Plan national d'adaptation au changement climatique | Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine

D4	Végétaliser la ville	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
2	Restauration de la fonctionnalité écologique dans les secteurs dégradés		En contexte urbain

Objectifs

- Préserver la nature en ville
- Améliorer l'accueil de la biodiversité en ville : oiseaux, reptiles, chauves-souris, insectes, …
- Améliorer le paysage des bourgs en continuité avec le paysage des campagnes
- Limiter la fragmentation du territoire
- Améliorer le cadre de vie
- Limiter le ruissellement superficiel et les inondations
- Limiter les pollutions diffuses
- Améliorer la qualité de l'air
- Améliorer le stockage du carbone et lutter contre le réchauffement climatique

Les espaces artificialisés constituent un facteur de fragmentation et de perte des habitats de vie des espèces. Restaurer ou favoriser la nature en ville consiste à **réintégrer le végétal** et des milieux favorables à la biodiversité dans les espaces urbains : **jardins, espaces verts, trottoirs, chemins, parkings, cimetières, etc.**

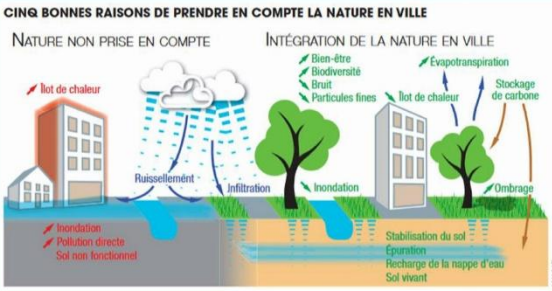

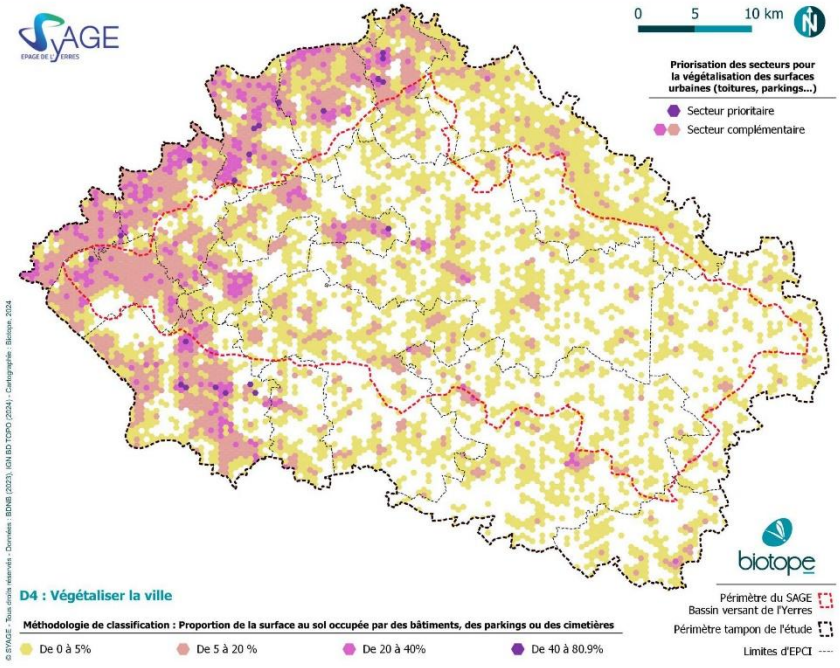

D4	Végétaliser la ville	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Prairie de la CHATAIGNERAIE – MONTGERON (91) / CA Val d'Yerres Val de Seine

Le projet de végétalisation de la ville s'est concrétisé à travers l'aménagement d'une friche située en lisière de la forêt de Sénart. Face à des pressions environnementales variées (espèces invasives, perturbation des sols, fermeture du milieu, déchets), la commune a lancé un ensemble d'actions pour préserver cet espace naturel et renforcer la biodiversité tout en sensibilisant la population aux enjeux environnementaux.

Objectifs :

- **Maintenir un réservoir de biodiversité** dans un environnement urbain tout en limitant les pressions humaines sur cet espace.
- **Protéger et valoriser la biodiversité locale** en préservant les espèces présentes, comme l'Orobanche pourprée.
- **Sensibiliser les citoyens et scolaires** à l'importance de la conservation de la biodiversité en milieu urbain.

Actions mises en place et indications de coûts :

1. **Aménagement de la friche** :
   - Fermeture du site pour limiter l'accès non contrôlé et les incivilités (barrières en pin, clôtures).
   - Délimitation d'un chemin piétonnier pour favoriser la découverte tout en protégeant le site.
2. **Gestion différenciée du site** :
   - **Fauche tardive** pour permettre aux plantes annuelles de compléter leur cycle.
   - **Débroussaillage ciblé** pour limiter l'expansion de la strate pré-forestière et des conifères envahissants.
   - Mise en place d'un **suivi floristique** régulier pour évaluer l'évolution de la biodiversité.
3. **Communication et sensibilisation** :
   - Information des riverains sur les bénéfices de la gestion différenciée (préservation des insectes pollinisateurs).
   - Installation de panneaux informatifs sur le site.
   - Organisation de **sorties pédagogiques** pour les écoles et centres de loisirs, axées sur la biodiversité et la nature en ville.
4. **Renforcement des actions environnementales** :
   - Achat de matériel (tondeuse autoportée) pour la gestion écologique du site.
   - Plantation d'arbres et de haies pour enrichir la biodiversité et renforcer les continuités écologiques.
   - Embauche d'un agent contractuel et d'un stagiaire pour assurer le suivi des travaux et des actions sur le terrain.

Résultats et enseignements :

- **Renforcer la biodiversité locale** en préservant des habitats spécifiques et en enrichissant le milieu grâce à la plantation d'espèces végétales adaptées.
- **Sensibiliser la population locale** et les jeunes générations aux enjeux environnementaux par des actions concrètes et participatives, notamment grâce à l'implication des écoles dans des activités de science participative.
- **Protéger un milieu naturel fragile** tout en l'intégrant dans l'espace urbain de manière harmonieuse et durable.
- La gestion des **espèces invasives** et de la fermeture progressive du milieu par les conifères a nécessité une attention particulière et des interventions régulières pour maintenir l'équilibre écologique.
- Les **incivilités** ont représenté un défi initial avant la mise en place des barrières et clôtures, nécessitant des actions préventives pour assurer la protection du site.

La mise en œuvre de ce projet a démontré l'efficacité des actions de végétalisation pour protéger et valoriser les espaces naturels en milieu urbain. Les prochaines étapes incluront le renforcement **du suivi écologique** et l'éventuelle extension du projet à d'autres friches urbaines, avec l'objectif d'accroître les surfaces végétalisées en ville et de créer de nouveaux corridors écologiques. **Le bilan prévu pour 2026** permettra d'ajuster les stratégies de gestion en fonction des résultats obtenus.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Total pour les actions menées à la prairie de la CHATAIGNERAIE : 94 832 €
Les prix pour un toit végétalisé vont de 100 € à 350 €/m² (source : Toiture végétalisée prix m2 : que prévoir ?)
Pour les trottoirs végétalisés, le prix moyen est de 3.30€ TTC/m2 (source : Colloque « Paysage et biodiversité » Jeudi 25 Janvier 2022 – Saintes - Paysage vivant)
D'après le rapport de l'OFB – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature :

- Investissement pour une façade végétalisée : 10-20€/m² de façade avec des plantes grimpantes ;
- Investissement pour des plantations d'arbres : 1000 € / unité. Entretien : 50€/arbre/an élagage.

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	Banque des territoires	Accompagnement à la mise en œuvre de projets relevant de la transition écologique (SGREEN+)
	Cerema	Se faire accompagner dans les projets d'aménagement EcoQuartier (accompagnement pris en charge à 80%)

D4	Végétaliser la ville	PRIORITÉ N°1

	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	Renaturation des villes et des villages - AXE 2
		Accompagner les citadins dans leur besoin de nature : la canopée urbaine !
		« Fonds Vert - Axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique - Financer des solutions d'adaptation au changement climatique fondées sur la renaturation des villes et des v »
	ID77	Préserver le patrimoine communal des chemins ruraux (PDIPR) et établir des liaisons douces / Conseiller les collectivités en matière d'aménagement d'espaces publics : rue, place, jardin,cimetière, cours d'école etc. (programme, conception, entretien, réhabilitation...)
	Région IDF	Création et amélioration d'espaces verts ouverts au public AMI Retour de la Nature en Ville - soutien aux études de renaturation et de création d'espaces verts Quartiers innovants et écologiques 500 petits patrimoines naturels en Île-de-France
	AESN	« Programme Eau et Climat 2019-2024 agence de l'eau Seine Normandie » (dont toitures végétalisées) (min : 40% - max : 80%)
	Comission européene	Programme européen de financement LIFE 2021-2027 - Projets d'action standard (SAP) pour le sous-programme "Nature et Biodiversité" - Taux de cofinancement standard peut s'élever jusqu'à 75 % de l'action
Finances « vertes »	CDC Biodiversité / MAIF	« Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 »

GESTIONNAIRES

CEN IDF	**Collectivités/EPCI/Syndicats**	IDF Nature	Associations	**Privés**	ONF

Comment agir ?

FAVORISER LES TOITURES VÉGÉTALES

La végétalisation des toitures consiste à la pose d'un substrat végétalisé sur le toit d'un bâtiment. Le système est ensuite déterminé par l'épaisseur du substrat, et en conséquence par la végétation potentielle qui peut y être implantée. La structure du bâtiment devra répondre aux exigences du système choisi (potentiel de surcharge).

Toutes les toitures végétalisées présentent un intérêt pour la biodiversité car elles permettent la mise en place d'un écosystème plus complexe et peuvent servir de nidification, abri à insectes et source d'alimentation. La toiture « biodiversité » combine des techniques pour varier les habitats pour améliorer l'accueil de la biodiversité :

- Variétés des hauteurs et des pentes du toit,
- Mise en place de zones différenciés en humidité et en exposition au vent,
- Apport de substrats de granulométrie et poids différents,
- Apport de bois mort, roches et autres minéraux naturels,
- Buttes et microreliefs.

PROMOUVOIR LES TROTTOIRS VÉGÉTALISÉS

Lorsque les passages sont moins fréquents, les trottoirs peuvent redevenir totalement végétalisés. Ils ne doivent cependant pas empêcher le passage des poussettes et fauteuils roulants. Les trottoirs végétalisés apportent abris et zones favorables aux déplacements, notamment des insectes.

Les modalités techniques sont :

- Demande en mairie (vérification d'absence de réseaux souterrains),
- Découpage du trottoir,
- Export des gravats,
- Creusage,
- Ajout de la terre végétale,
- Semis,
- Passage d'un rouleau,
- Mise en défens,
- Panneau explicatif

Les trottoirs végétalisés peuvent ensuite être gérés en gestion différenciée (cf. fiche B1)

FAVORISER LES FAÇADES VEGETALES

La végétalisation des façades fait référence à des jardins ou écosystèmes verticaux. Elle peut correspondre aux plantes grimpantes accrochées par elles-mêmes ou via une structure de soutien. Ces éléments servent de refuge et de source de nourriture pour la faune locale. Ils peuvent servir d'isolant thermique mais aussi d'isolant acoustique et jouent un rôle en matière de microclimat et de qualité de l'air.

Le substrat des murs végétalisés doit offrir une grande capacité de rétention de l'eau sans perte de volume dans le temps, des caractéristiques antibactériennes et inodores, et un pH naturellement acide.

CIMETIERES VEGETALISES

Les cimetières sont des lieux avec de fortes contraintes culturelles, où la présence de « mauvaises herbes » est perçue comme le signe d'irrespect et d'abandon des morts. Les cimetières présentent donc des enjeux écologiques et environnementaux, sociaux et économiques.

Les cimetières peuvent accueillir des murs écologiques, des allées enherbées de la même manière que les trottoirs, des revêtements perméables favorables à l'installation de la végétation. Des arbres de haut jet peuvent y être plantés.

Source : Aymeric Delporte / Kaldari

Cimetière de Fredeville à Saint-Jean de Braye. Source : ARB CVL

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D4	Végétaliser la ville	PRIORITÉ N°1

Les outils

TYPES DE TOITURES VEGETALES

Toitures extensives	Plantation sur un substrat de faible profondeur qu'il n'est pas nécessaire d'arroser, hormis conditions extrêmes. C'est le système le plus répandu, qui demande le moins d'entretien mais qui présente le moins d'intérêt écologique. Entretien : 2 passages par an au minimum	
Toitures semi-extensives	La végétation peut atteindre jusqu'à 30 cm et contenir des arbustes. L'arrosage y est indispensable ainsi qu'une taille des arbustes. Entretien : 4 passages sont nécessaires	
Toitures intensives	Permettent la création de vrais jardins en terre naturelle traditionnelle. Elle peut alors accueillir une flore plus dense, notamment de ligneux. Cette technique une lourde contrainte d'installation due au surpoids. Entretien : Comme celui d'un jardin au sol	Toiture végétalisée. Source : IDFN

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Nombre de toitures végétalisées créées** : Avec une distinction entre les types de toitures. • **Nombre de façades végétalisées** : Suivi des bâtiments ayant intégré des façades végétales. • **Nombre de cimetières végétalisés** : Mesure de la transformation des cimetières en espaces favorisant la biodiversité, notamment avec l'implantation de revêtements perméables, d'arbres de haut jet, et de murs écologiques.	• **Suivi des interventions de sensibilisation et formation** : Mesure de l'efficacité des campagnes de sensibilisation à destination des habitants et des gestionnaires d'espaces urbains sur les bienfaits de la végétalisation des toitures, façades, trottoirs et cimetières. • **Suivi de la surface totale** des toitures, trottoirs, façades, cimetières et autres espaces urbains artificialisés qui ont été transformés en milieux végétalisés. • **Suivi de la gestion différenciée** : Observation régulière des pratiques de gestion différenciée dans les espaces végétalisés, en fonction de leur usage (cimetières, trottoirs, parcs), et suivi de l'impact sur la biodiversité. • **Suivi de la biodiversité urbaine :** Observation régulière des espèces évoluant dans les espaces végétalisés (oiseaux, entomofaune, …) avec des campagnes d'inventaire participatif ou des études menées par des associations environnementales.

Pour aller plus loin :

- Écologie des toitures végétalisées (2021) - ARB (arb-idf.fr)
- Flandin (J.), (2022), Guide de conception et de gestion écologique des cimetières, ARB îdF, 100 p. guide_cimetiere2022_bat_web.pdf (arb-idf.fr)
- Deboeuf De Los Rios, G., Barra, M., Grandin., G. 2022. Renaturer les villes. Méthode, exemples et préconisations. ARB îdF, L'Institut Paris Region. (Renaturer les villes (2022) - Institut Paris Région (institutparisregion.fr))
- OFB, 2023 – Evaluation économique des solutions d'adaptation fondés sur la nature :https://www.ofb.gouv.fr/le-projet-life-integre-artisan/documentation-life-artisan/evaluation-economique-des-solutions

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D5	Favoriser la trame noire	PRIORITÉ N°1

Axe principal		Sous-trame concernée	
3	Résolution des éléments fragmentants du territoire		En contexte urbain

Objectifs

- Restaurer la trame noire
- Favoriser l'accueil de la faune sauvage
- Réduire la fragmentation du territoire
- Renforcer la nature en ville
- Réduire les risques sur la santé humaine
- Limiter les consommations d'énergie et lutter contre le réchauffement climatique

Les villes, la plupart des grandes **infrastructures routières et les activités humaines** en général génèrent une lumière artificielle nocturne qui forme des **halos lumineux**, dépassant souvent 40 à 400 fois la lumière naturelle de la nuit (celle produite par les étoiles et la lune). Cette lumière artificielle est une source de **pollution lumineuse** à la fois pour l'humain mais aussi, et surtout, pour la faune et la flore.

Avant réflexion sur l'éclairage public | **Après réflexion sur l'éclairage public**

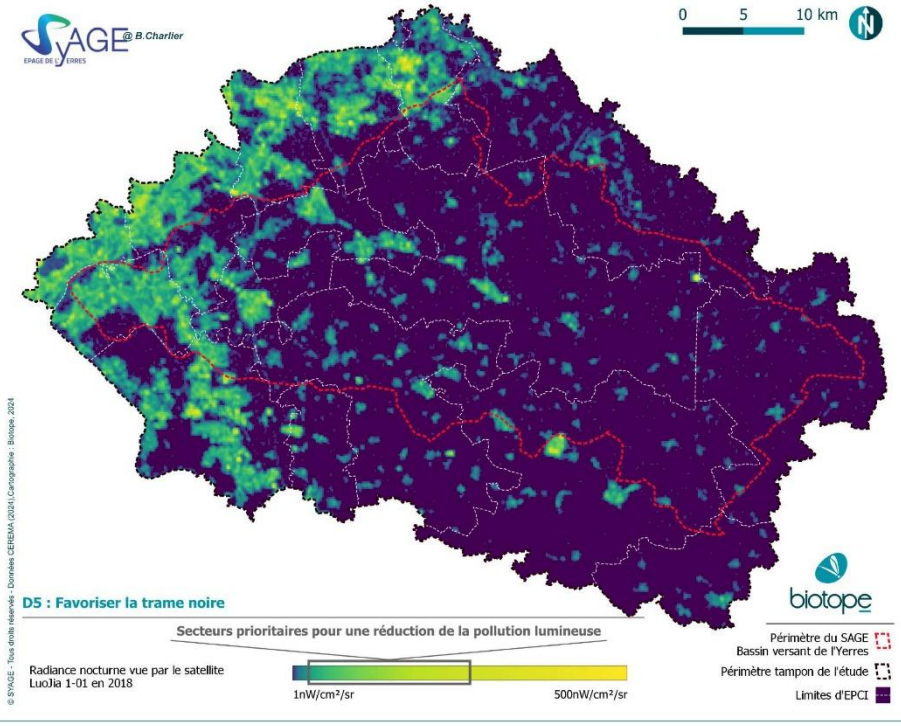

D5	Favoriser la trame noire	PRIORITÉ N°1

Retours d'expérience

Ils l'ont fait !

Projet porté par la communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire (CAMG) (77)

La communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire a initié un projet ambitieux de mise en place d'une trame noire à l'échelle de son intercommunalité. Ce projet vise à réduire la pollution lumineuse, protéger la biodiversité et optimiser l'efficacité énergétique de l'éclairage public.

Contexte territorial
La CAMG bien que soumise à une forte pression foncière en raison de sa proximité avec Paris et Marne-la-Vallée, conserve plus de 50 % d'espaces naturels et agricoles. En particulier, il s'agit du premier territoire d'Ile-de-France à expérimenter la création d'un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP). Des plans de transition écologique, tels que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et des initiatives comme le contrat de transition écologique et le projet France Relance, renforcent cet engagement en faveur de l'écologie.

Objectifs du projet de trame noire
Le projet de trame noire poursuit deux grands objectifs :

- Un gain écologique, en protégeant la biodiversité nocturne affectée par la pollution lumineuse, et en renforçant les continuités écologiques.
- Un gain économique, en optimisant l'éclairage public pour réduire la consommation énergétique (41 % de la consommation énergétique liée à l'éclairage).

Processus d'étude et plan d'action
Le projet a débuté fin 2020 avec deux phases :

- Phase 1 : Diagnostic

Un diagnostic détaillé de la biodiversité et de la pollution lumineuse a été réalisé sur le territoire. Un bureau d'études spécialisé a recueilli et analysé les données disponibles, complétées par des inventaires de terrain. Un outil de modélisation a permis de distinguer les espèces les plus affectées par la pollution lumineuse, définissant ainsi les zones prioritaires pour l'intervention.
Le diagnostic de pollution lumineuse s'est concentré sur l'éclairage public, en collaboration avec le Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM). Il a permis de cartographier les halos lumineux et les zones les plus impactées, ouvrant la voie à des solutions concrètes pour réduire ces impacts.

- Phase 2 : Élaboration du plan d'action

Un plan d'action sur 10 ans est en cours de définition. Ce programme priorise les mesures visant à protéger les zones les plus sensibles tout en améliorant les conditions existantes dans les zones urbanisées. Les actions prévues incluent :

  - La réduction de la pollution lumineuse par un meilleur contrôle de l'orientation de la lumière, des plages horaires d'éclairage, et la température de couleur des éclairages publics.
  - Des campagnes de sensibilisation pour encourager la réduction des éclairages privés.
  - Des indicateurs de suivi pour mesurer l'efficacité des actions menées.

Inspirations
Avant de lancer son étude, la communauté d'agglomération a effectué une étude comparative des pratiques pionnières en matière de trame noire, en s'inspirant de collectivités comme la Communauté d'Agglomération du Douaisis et le SCoT des Vosges Centrales, qui ont intégré cette approche dans leur planification.

Concertation citoyenne
Une mission transversale a été mise en place pour inclure les citoyens tout au long du processus. Différents formats ont été proposés pour impliquer la population, dont :

- Ateliers thématiques pour les élus et entreprises locales.
- Balades urbaines pour sensibiliser les habitants aux effets de la pollution lumineuse sur la biodiversité.

Moyens de mise en œuvre de l'action

ESTIMATION BUDGETAIRE

Coût global moyen de 6 projets de France Métropolitaine **115 833 €** - les coûts varient grandement selon l'exhaustivité des études réalisées et sont issus de la référence suivante : Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre, Romain SORDELLO, Fabien PAQUIER et Aurélien DALOZ

PISTES DE FINANCEMENTS	Acteurs	Exemples / Programmes
Finances « réglementaires »	Maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre, opérateurs de compensation	Intégration dans la séquence d'évitement et de réduction d'un projet d'aménagement et/ou dans un programme compensatoire financé par un MOA
Finances « publiques »	Région IDF	« Aide aux études - Énergie climat » dont des etudes pour un schéma directeur d'éclairage public
		Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse
	Cerema	« Fonds vert - Axe 1 - Renforcer la performance environnementale - Rénover les parcs de luminaires d'éclairage public »
Finances « vertes »	Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires	Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - AXE 1
	CDC Biodiversité / MAIF	« Fonds MAIF pour le vivant – Nature 2050 »
	La Banque Postale	Financer des projets favorables à la transition écologique - Prêt vert

GESTIONNAIRES

CEN IDF	**Collectivités/EPCI/Syndicats**	IDF Nature	Associations	**Privés**	ONF

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

D5 Favoriser la trame noire

PRIORITÉ N°1

Comment agir ?

EVALUER LA POLLUTION LUMINEUSE AVEREE, DIRECTE OU INDIRECTE

Identifier la trame noire et les secteurs prioritaires - Evaluer les usages et les points lumineux pouvant être enlevés

En ville et dans les bourgs des campagnes, les usages nocturnes sont différents. La fréquentation nocturne doit être évaluée selon les types de quartiers (centre, périurbain, zone commerciale, zone industrielle ou zone artisanale) et ses fonctions et usages : espace de mobilité (voie de communication, gare ferroviaire ou routière, port, …), espace de loisirs (parcs, cinéma, …), équipement public (déchetterie, traitement des eaux usées, …), zone d'enseignement (école, université), …

Cette évaluation doit permettre d'émettre des recommandations sur la temporalité de l'éclairage et l'enlèvement de certains points lumineux ciblés.

Evaluer la pollution lumineuse avant et pendant l'évènement « le jour de la nuit » sur des points stratégiques du territoire

Afin d'évaluer la pollution lumineuse, des images satellites ou des images réalisées par drone peuvent être réalisées avant et pendant l'évènement « le jour de la nuit » (Cf. fiche G3). Pour la prise d'image par drone, les images peuvent être réalisées sur les points de vue de la communauté de communes, et sur les communes participantes de l'évènement. Ces images peuvent être revalorisées lors des prochains évènements.

ADAPTER LE PLAN D'ECLAIRAGE

- Dans le cadre d'un projet d'amenagement

Il s'agira au préalable d'évaluer la possibilité de minimiser le travail de nuit voire de l'éviter totalement, notamment pendant les périodes les plus sensibles pour la faune (périodes de reproduction et de migration postnuptiale des oiseaux, période d'activité des chauves-souris et des insectes). Toutefois, si l'avancée du chantier nécessite des travaux de nuit, des principes respectueux de la biodiversité seront suivis, dans le respect des niveaux d'éclairage minimum imposés par la réglementation pour la sécurité des personnes (Code du travail). A l'échelle d'une commune/collectivité

En plus de suivre des principes respectueux de la biodiversité, il s'agit de réserver des corridors sombres en évitant tout éclairage direct dans ou vers ces zones, ainsi qu'en sensibilisant les privés et professionnels sur les enjeux locaux de la biodiversité nocturne. A noter également que l'arrêté du 27 décembre 2018 fixe des prescriptions particulières.

Les outils

ARRETE DU 27 DECEMBRE 2018

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses fixe les prescriptions techniques concernant la conception et le fonctionnement des installations lumineuses visées à l'article R. 583- 2 du code de l'environnement selon les implantations visées à l'article R. 583-4 du même code. Entrée en vigueur au 1er janvier 2019, il fait suite à la loi votée lors du Grenelle de l'environnement le 12 juillet 2010.

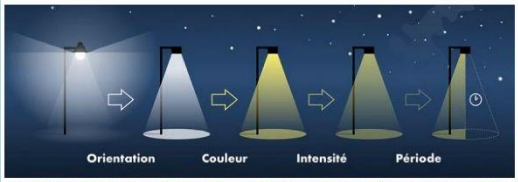

Représentation des quatre critères à prendre en compte pour l'éclairage nocturne (Réserve internationale de ciel étoilé du Mont Mégantic, s.d.)

Cet arrêté impose :

- Des extinctions nocturnes pour de nombreux lieux, entre 1 h et 7 h du matin, sauf en cas d'activité justifiant cet éclairage,
- Une puissance lumineuse au sol, limitée à 35 lumens/m² en ville, et 25 lm/m² dans les parcs et jardins, les bâtiments non résidentiels et les parkings. Des seuils encore plus bas sont définis hors agglomération. La pratique actuelle est de 50lm/m².
- Une couleur des luminaires relativement jaune limitant les émissions dans le bleu nocives pour la faune et la santé humaine.
- Que les installations d'éclairages visées à l'article 1er n'éclairent pas directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime).
- Des adaptations locales plus restrictives peuvent être prises par le préfet sur la temporalité pour tenir compte de sensibilité particulière aux effets de la lumière d'espèces faunistiques et floristiques ainsi que les continuités écologiques mentionnées l'article L. 371-1 du code l'environnement dans les conditions définies à l'article R. 583-6 du code de l'environnement.

PRINCIPES A SUIVRE DANS LE CADRE D'UN PROJET D'AMENAGEMENT

Éviter toute diffusion de lumière vers le ciel	Munir toutes les sources lumineuses de système renvoyant la lumière vers le bas (réflecteurs ; éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol. Plus la lumière est focalisée sur sa cible, moins elle affecte les espèces : le cas présenté à gauche est donc à proscrire ; Longcore, 2016
Utiliser la bonne quantité de lumière	Ajuster la puissance des lampes et donc la valeur de l'éclairement en fonction des réels besoins, dans le temps et dans l'espace
Utiliser des systèmes de contrôle	Détecteurs de présence qui ne fourniront de la lumière que lorsqu'elle est nécessaire.
Privilégier l'utilisation de lampes peu polluantes	Préférer les lampes au sodium basse pression et éviter l'usage de lampes à vapeur de mercure haute pression ou à iodure métallique. Si la lampe sodium à haute pression ne convient pas, privilégier les lampes à plus grande efficacité lumineuse (lm/w) et les lampes à iodures métalliques (elles n'ont pas d'émissions UV < 300 nm).

ENQUETE SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC

L'objectif d'une enquête sur l'éclairage public est de sensibiliser le public à la démarche de gestion et de réduction de la pollution lumineuse et de l'adapter en fonction des quartiers ou des communes. L'analyse du questionnaire permet alors d'analyser les avis et les raisons et d'orienter la sensibilisation et la communication autour de la nuit.

Mise en œuvre

Questionnaire en ligne : gratuit, économique, écologique, diffusion sur les réseaux sociaux ;

Questionnaire papier dans les bulletins communaux à retourner en mairie ou à l'office de tourisme ;

Contenu

Le contenu du questionnaire sera à adapter à chaque commune en fonction de la gestion déjà en place., et notamment l'introduction.

1) Etes-vous amené à vous déplacer régulièrement la nuit à pied ou en vélo ?

En été :	☐ Oui	☐ Non
En hiver :	☐ Oui	☐ Non
En semaine :	☐ Oui	☐ Non
En week-end :	☐ Oui	☐ Non

2) Pensez-vous que l'éclairage public à des effets négatifs sur la santé ?
☐ Oui ☐ Non ☐ Sans avis

3) Pensez-vous que l'éclairage public à des impacts négatifs sur la biodiversité ?
☐ Oui ☐ Non ☐ Sans avis

4) Etes-vous favorable à la réduction de l'éclairage public ?
☐ Très Favorable ☐ Favorable ☐ J'émets des réserves ☐ Pas favorable ☐ Sans avis

5) Pour quelles raisons ?
☐ Sécurité personnelle ☐ Sécurité routière ☐ Financière ☐ Ecologie
☐ Embellissement de la ville ☐ Attractivité ☐ Santé humaine

Autre : .....

VOTRE SITUATION

Vous êtes : ☐ une femme ☐ un homme
Vous avez : ☐ entre 18 et 30 ans ☐ entre 31 et 50 ans ☐ entre 51 et 70 ans ☐ + de 70 ans
Votre quartier : .....

Exemple questionnaire

D5	Favoriser la trame noire	PRIORITÉ N°1

Utilisation de système de contrôle pour limiter les dépenses énergétiques	• Horloges : qui commandent les allumages et les extinctions à des heures déterminées ; • Interrupteurs crépusculaires (cellules) : mesurent la quantité de lumière du jour et déclenchent l'éclairage à partir d'un seuil assigné ; • Calculateurs astronomiques (radio synchronisés) : gèrent plus finement les périodes d'allumage et sont moins sensibles aux dérives et aux salissures ; • Rajouter des systèmes de télésurveillance qui participent également aux économies.
Autres préconisations	• Isoler la lampe afin d'empêcher la pénétration d'insectes, d'araignées et mollusques, • Si des murs et des panneaux doivent être éclairés, éclairer du haut vers le bas et non pas du bas vers le haut. • Prévoir l'aménagement de couloirs non éclairés pour le déplacement des espèces nocturnes.

AUTRES OUTILS		RECOMMANDATIONS LIÉES AUX ESPÈCES/GROUPES D'ESPÈCES	
Charte pour la Protection du Ciel et de l'Environnement	L'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) a créé une charte d'engagements volontaires à destination des élus qui souhaitent améliorer l'éclairage extérieur, le rendre plus durable et diminuer les nuisances lumineuses émises par la commune.	***Insectes/Flore***	Éviter les configurations linéaires denses pouvant générer un effet de « barrière lumineuse », notamment à proximité des sites d'émergence des insectes (cours et plans d'eau, bois, prairies). Limiter la visibilité des points lumineux par encastrement des sources, pose de caches sur les lampes, mise en place de masques végétaux ou pare-vue à proximité des zones à enjeux (ex. : autour des habitations). L'activité des pollinisateurs nocturnes est utile voire indispensable pour certaines espèces de flore. Eviter les couleurs bleues des LED.
Le Concours « Villes et villages étoilés »	Ce concours, proposé par l'ANPCEN est parrainé par de nombreux partenaires dont le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il a pour but la valorisation de choix d'éclairage extérieur visant à prévenir, limiter et supprimer les nuisances lumineuses. 722 communes sont labellisées Villes et Villages étoilés en France, depuis 2021. Les 374 communes labellisées en 2017 ont économisé plus de 6 millions d'euros, pour 33 % de durée d'éclairement en moins par rapport à la moyenne nationale (3 300 h/an) et 46% en moins par rapport à un fonctionnement annuel sans extinction en milieu de nuit (4100h/an).	***Oiseaux***	L'enjeu particulier semble se concentrer lors des migrations. Ainsi, les zones à enjeux migratoires doivent faire l'objet d'une attention accrue. Il convient donc d'être vigilant sur la perceptibilité du point lumineux depuis le ciel et l'absence de halos lumineux.
Charte de l'éclairage durable	La Charte de l'Eclairage durable lancée par Noé propose un ensemble de bonnes pratiques pour un éclairage public qui répond aux attentes des citoyens, respecte la biodiversité et prend en compte les enjeux sociétaux liés au développement durable. Elle incite à une prise en compte de l'ensemble du cycle de vie des projets d'éclairage, pour optimiser le bilan environnemental global de l'éclairage public. La Charte de l'Eclairage durable s'inscrit dans une approche globale de gestion d'un parc d'éclairage et s'appuie sur les outils de référence déjà à disposition des collectivités pour des thèmes mieux connus (urbanisme lumière, sobriété énergétique, recyclage, etc.).	***Mammifères terrestres***	Eviter l'installation de luminaires dans les zones à enjeux de déplacement des espèces concernées.
		Mammifères volants (chiroptères)	Diminuer au maximum voire de supprimer l'éclairage artificiel. Pour cela, on peut agir à la fois sur le nombre de points lumineux, les puissances des lampes ou encore sur la temporalité.
		Amphibiens et reptiles	Ne pas éclairer les surfaces en eau (conformément à la réglementation). Eteindre au maximum l'éclairage pendant les périodes de migration des amphibiens
		Poissons	L'éclairage direct des cours d'eau et des surfaces en eau est interdit par l'art.4 V de l'arrêté ministériel du 27/12/18, qui prévoit cependant des exceptions,notamment dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) du domaine public. C'est donc dans ces AOT qu'il conviendra de tenir compte des enjeux locaux de biodiversité aquatique pour adapter les dispositifs d'éclairage (proscrire l'éclairage direct, adapter la puissance, l'orientation du flux, la temporalité de l'éclairage).

Facteurs de réussites et modalités de suivis

INDICATEURS	SUIVIS
• **Nombre de communes pratiquant l'extinction en cœur de nuit** • **Nombre de points de nuisances lumineuses enlevés ou réduits** : nombre de points lumineux retirés ou dont l'intensité, le temps d'éclairement ou la couleur a été réduite ou modifiée pour réduire l'impact sur la faune nocturne. • **Nombre de projets d'aménagement respectueux de la biodiversité** : Suivi des projets d'aménagement ayant intégré des principes de réduction de la pollution lumineuse et préservation de la faune nocturne. • **Réduction des nuisances lumineuses** : Évaluation des effets des mesures prises sur la biodiversité nocturne, notamment les populations de chiroptères et d'autres espèces sensibles à l'éclairage. • **Sensibilisation des acteurs locaux** : Taux de participation des citoyens, des collectivités et des entreprises aux campagnes de sensibilisation sur les enjeux de la biodiversité nocturne.	• **Suivi de l'impact sur la biodiversité nocturne** : Mise en place d'un suivi des populations de chiroptères et d'autres espèces nocturnes (papillons de nuit) afin d'évaluer les effets des réductions d'éclairage et la fonctionnalité de la trame noire. • **Suivi de la pollution lumineuse avérée** : Réalisation d'analyses régulières à l'aide d'outils comme des images satellites ou des drones pour mesurer les niveaux de pollution lumineuse avant et après les interventions. • **Suivi de l'évaluation des usages nocturnes** : Enquête sur les usages nocturnes par quartier des collectivités pour ajuster la stratégie d'éclairage et identifier les besoins spécifiques. • **Suivi des pratiques d'éclairage** : Analyse des pratiques de contrôle d'éclairage dans la commune selon les retours d'expérience du territoire.

Pour aller plus loin :

- Reconnecter l'éclairage public aux besoins des usagers - AREC
- Pollution lumineuse : comment préserver la nuit ? | France Nature Environnement
- Trame noire - Méthodes d'élaboration et outils pour sa mise en oeuvre | Le portail technique de l'OFB
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses - Légifrance (legifrance.gouv.fr)
- Le Jour de La Nuit
- Adapter l'éclairage aux enjeux de biodiversité du territoire (logement.gouv.fr)

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et du Développement Rural
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 20 octobre 2025

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Monsieur,

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-sur-Morin a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 30 juin 2025.

Par courrier, réceptionné le 29 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre de l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme, pour la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La commission s'est réunie, le jeudi 16 octobre 2025 pour examiner ce projet, que vous avez présenté, accompagnée de M. Pierre JACQ, 4e adjoint à la Maire de Villiers-sur-Morin.

Après avoir présenté la commune et le projet, vous avez ensemble pu répondre aux questions des membres de la commission et apporter des éclairages sur le projet.

La commission a rendu <u>un avis favorable</u> au regard de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur le projet de PLU de la commune de Villiers-sur-Morin avec les remarques suivantes :

- les possibilités d'extension et d'annexes en zone naturelle apparaissent trop importantes au regard des enjeux présents dans la zone (absence de certains réseaux, contraintes de gestion des eaux pluviales, zones humides, EBC..,) ;

- les OAP sectorielles sont situées sur des zones humides très probables. Une étude de caractérisation des zones humides sera à prévoir ;

- revoir la matérialisation des cours d'eaux ;

- faire référence à la cartographie des zones humides de la DRIEAT ;

- vérifier la bonne localisation des Espaces boisés classés, certains apparaissent en effet en milieu urbain. La Commission rappelle que la protection de ces espaces est contraignante et doit donc être utilisée de manière pertinente.

Monsieur Arnaud MAHOT
Direction de l'Urbanisme et Aménagement du Territoire
Coulommiers Pays de Brie
17 boulevard de la Marne
77120 COULOMMIERS

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Enfin, la commission recommande :

- modifier l'appellation de l'OAP Trame Verte et Bleue en la rendant plus opérationnelle et en y intégrant la trame noire et en la renommant « Protection des continuités écologiques » Il conviendra alors d'inscrire les mesures retenues pour la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses, soit dans le Règlement, soit dans un document annexe appelé « Schéma Directeur d'Éclairage » (SDE).

Conformément à l'article R.153-8 du Code de l'urbanisme, cet avis est impérativement à joindre au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du Service
Agriculture et Développement Rural
DDT 77

Juliette DEVILLERS

DDT de Seine-et-Marne - 288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le PLU de Villiers-sur-Morin (77) dans le cadre de sa révision

N°MRAe APPIF-2025-116
du 22/10/2025

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

***

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 22 juillet 2025 pour avis sur le PLU de Villiers-sur-Morin (77), dans le cadre de sa révision.

Conformément à l'article R. 104-25 du de l'urbanisme, aucun avis de l'Autorité environnementale n'ayant été formellement produit dans le délai de trois mois, la demande donne lieu à une note d'information relative à l'absence d'observation sur le dossier.

Cette absence d'avis résulte de la nécessité, pour l'Autorité environnementale, de prioriser l'examen des dossiers au regard des moyens dont elle dispose et ne traduit pas une absence potentielle d'enjeux environnementaux.

Cette information est à porter à la connaissance du public dans le cadre de la consultation prévue par le code de l'urbanisme. Elle fait l'objet par ailleurs d'une parution sur le site internet de la MRAe.

Délibéré en séance le 22/10/2025
Siégeaient :
Florence BRILLAUD-CLAVERANNE, Guillaume CHOISY, *président par intérim*, Stéphan COMBES, Philippe GRALL, Jacques REGAD et Tony RENUCCI

MRAe ÎLE-DE-FRANCE
Île-de-France

Note d'information relative à l'absence d'observation, en date du 22 octobre 2025

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Des vallées de la Marne et de l'Yerres, depuis la frange de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis jusqu'aux vallées des Morin
Animations et sorties nature pour les écoles et tous publics – études et interventions dans les choix des environnements naturels et urbains

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)
N° SIRET : 39070756000012

REÇU le
24 OCT. 2025
Rép: 3025

Roissy-en-Brie le 22 octobre 2025

Monsieur le président
De la C.A. de Coulommiers Pays de Brie
13, rue du général De Gaulle
77120 Coulommiers

Objet : avis sur Révision du PLU de Coutevroult et de Villiers sur Morin

Recommandé avec A/R

Monsieur le Président,

Nous accusons réception des courriers par lesquels la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sollicite notre avis dans le cadre des procédures de révision des PLU de Coutevroult et de Villiers-sur-Morin.

Notre association, agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement, tient à souligner que ces saisines interviennent alors même que la CACPB a engagé la concertation relative au PLUi. Le traitement parallèle de plusieurs procédures (révisions communales et élaboration intercommunale) fragilise la lisibilité du processus et disperse inutilement les contributions du public comme celles des associations.

Nous rappelons par ailleurs que les conditions matérielles de cette consultation — période estivale, délais contraints, lourdeur des documents — ne nous permettent pas d'élaborer un avis circonstancié équivalent à celui d'un bureau d'études disposant de financements. Notre association repose exclusivement sur le bénévolat et doit déjà consacrer ses moyens limités à d'autres dossiers intercommunaux structurants, tels que le SMAGE.

En conséquence, nous regrettons de ne pouvoir produire dans le délai imparti un avis détaillé sur ces révisions. Cette impossibilité ne saurait en aucun cas être interprétée comme une approbation tacite des projets.

R.E.N.A.R.D. : Site : http://www.renard-nature-environnement.fr/ - Mél : association-renard@orange.fr
☎ : 01 60 28 03 04 – 🖷 : 09 72 52 59 63
Adresse Postale et Accueil : Association R.E.N.A.R.D./Résidence Le Bois Briard/3 rue des Aulnes/77680 ROISSY-EN-BRIE
Membre du GRAINE Ile-de-France, travaille avec FNE Ile-de-France et France Nature Environnement (FNE)

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)
N° SIRET : 39070756000012

es vallées de la Marne et de l'Yerres, depuis la frange de l'Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis jusqu'aux vallées des Morin
nimations et sorties nature pour les écoles et tous publics – études et interventions dans les choix des environnements naturels et urbains

Nous formulons donc un avis réservé par impossibilité matérielle, dans l'attente d'une concertation plus adaptée et cohérente, notamment dans le cadre du PLUi intercommunal.

Nous vous remercions de votre démarche et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

R.E.N.A.R.D. AGREE PAR LE PREFET DE SEINE ET MARNE ÉTUDE et PROTECTION de la FLORE et de la FAUNE 77680 MAIRIE DE ROISSY EN BRIE

Le Président, Christian ALIX

R.E.N.A.R.D. : Site : http://www.renard-nature-environnement.fr/ - Mél : association-renard@orange.fr
☎ : 01 60 28 03 04 – 🖷 : 09 72 52 59 63
Adresse Postale et Accueil : Association R.E.N.A.R.D./Résidence Le Bois Briard/3 rue des Aulnes/77680 ROISSY-EN-BRIE
Membre du GRAINE Ile-de-France, travaille avec FNE Ile-de-France et France Nature Environnement (FNE)

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'**E**tude de la **N**ature et l'**A**ménagement de **R**oissy-en-Brie et son **D**istrict
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilitée à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)
N° SIRET : 39070756000012

Des vallées de la Marne et de l' Yerres, depuis la frange de l' Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis jusqu' aux vallées des Morin
Animations et sorties nature pour les écoles et tous publics – études et interventions dans les choix des environnements naturels et urbains

Roissy-en-Brie le 22 octobre 2025

Madame le Maire de Villiers sur Morin

38, rue de paris

77580 Villiers sur Morin

Objet : Révision du PLU de Villiers-sur-Morin – observations de l'association Renard sur le bilan de concertation

Recommandé avec A/R

Madame le Maire,

L'association Renard, agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement et habilitée à participer aux débats sur l'environnement conformément à l'article L.143-1 du même code, a pris connaissance du « bilan de la concertation préalable » relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme de Villiers-sur-Morin.

Nous regrettons vivement que notre association n'ait pas été associée à cette concertation, alors même que notre agrément et nos compétences en matière environnementale imposent que nous soyons consultés. Nous découvrons aujourd'hui un PLU arrêté, sans avoir eu la possibilité de contribuer en amont à son élaboration.

Le bilan de concertation présenté relève davantage d'un *suivi urbanistique* (demandes individuelles de propriétaires et réponses ponctuelles de la collectivité) que d'une véritable concertation environnementale. Il se limite à :

*** un registre en mairie,**
*** la possibilité de courriers ou remarques via un site internet,**
*** une unique réunion publique tenue le 29 avril 2024 (55 participants).**

R.E.N.A.R.D. : Site : http://www.renard-nature-environnement.fr/ - Mél : association-renard@orange.fr
☎ : 01 60 28 03 04 – 🖷 : 09 72 52 59 63
Adresse Postale et Accueil : Association R.E.N.A.R.D./Résidence Le Bois Briard/3 rue des Aulnes/77680 ROISSY-EN-BRIE
Membre du GRAINE Ile-de-France, travaille avec FNE Ile-de-France et France Nature Environnement (FNE)

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Ces modalités minimales n'ont pas permis de véritable débat, ni d'*ateliers de co-construction* avec les habitants et associations, comme cela est pourtant attendu dans le cadre d'une concertation effective et transparente.

De plus, les enjeux environnementaux majeurs – risques de ruissellement, préservation des trames vertes et bleues, biodiversité locale, intégration du futur PNR – n'ont pas fait l'objet d'une concertation spécifique, ni d'une discussion approfondie.

Nous considérons donc que le bilan de concertation est *erroné et incomplet* :

*** il ne reflète pas une participation effective des parties prenantes,**
*** il ne mentionne pas la consultation des associations agréées,**
*** il ne présente pas d'évaluation ou d'éclairage environnemental réel.**

En conséquence, nous demandons :

1. **Que le bilan de concertation soit rectifié pour refléter la réalité des modalités mises en œuvre et l'absence d'implication des associations agréées ;**
2. **Qu'une *nouvelle phase de concertation environnementale* soit organisée, intégrant les associations concernées et permettant un véritable débat sur les enjeux écologiques du territoire ;**
1. **Que les remarques environnementales formulées (PNR, ruissellement, trames paysagères, espaces naturels sensibles) soient dûment analysées et intégrées dans le dossier.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

R.E.N.A.R.D. PREFET DE SEINE ET MARNE ÉTUDE et PROTECTION de la FLORE et de la FAUNE 77680 MAIRIE DE ROISSY EN BRIE

Le Vice-Président, Gérard BARBIER

Des vallées de la Marne et de l' Yerres, depuis la frange de l' Essonne, du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis jusqu' aux vallées des Morin
Animations et sorties nature pour les écoles et tous publics – études et interventions dans les choix des environnements naturels et urbains

R.E.N.A.R.D. : Site : http://www.renard-nature-environnement.fr/ - Mél : association-renard@orange.fr
☎ : 01 60 28 03 04 – 🖷 : 09 72 52 59 63
Adresse Postale et Accueil : Association R.E.N.A.R.D./Résidence Le Bois Briard/3 rue des Aulnes/77680 ROISSY-EN-BRIE
Membre du GRAINE Ile-de-France, travaille avec FNE Ile-de-France et France Nature Environnement (FNE)

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires - SDT
Dossier suivi par Laurine PERUZZA

Commune de Villiers-sur-Morin
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

Avis du Département de Seine-et-Marne
Annexe technique - Octobre 2025

AVIS DU DÉPARTEMENT

Le Département émet un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villiers-sur-Morin, **sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessous.**

OBJET DE LA PROCÉDURE

Par délibération du 30 juin 2025, le Conseil Municipal de **Villiers-sur-Morin**, a décidé d'arrêter le projet de révision générale du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour de 3 axes et 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), dont 3 sectorielles et 2 thématiques.

IMPACT POUR LE DÉPARTEMENT

1/OAP ET PADD

Il est rappelé que tout projet ayant un impact direct ou indirect sur le domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une concertation avec les services de la Direction des Routes (DR) et notamment l'Agence Routière Départementale (ARD) de Coulommiers – 8 rue du Parc, 77 120 CHAILLY-EN-BIERE, gestionnaire de la voirie départementale, en phase étude et en phase travaux ; les projets étant soumis à son accord. Cette remarque est également valable pour les aménagements paysagers et ceux liés aux mobilités actives.
Aussi, il est impératif que l'ensemble des besoins en stationnement des OAP soit satisfait au sein de leurs périmètres, afin d'éviter tout stationnement anarchique sur le réseau routier départemental.

Orientation d'aménagement et de programmation sectorielle

<u>OAP n°1 « rue de Paris »</u> :

En l'absence de schéma, on ne peut que supposer les principes de desserte prévue par la Commune et il apparaît qu'aucun accès motorisé depuis la RD 406 n'est nécessaire. **Ainsi, aucun piquage sur la RD 406 ne sera autorisé** (l'urbanisation de l'OAP, en limite de la RD 406 devra se prolonger selon les principes adoptés pour les parcelles 819, 820, 794 et 789).

Par ailleurs, un emplacement réservé (ER n°10) est prévu sur les parcelles n°833, 834 et 595 afin d'assurer une liaison entre ce futur quartier et l'école. Il est demandé que cet **accès à l'OAP soit réservé aux modes actifs** et qu'il n'y ait pas de continuité motorisée entre la voie de desserte de l'OAP et le parking en raison des conditions difficiles de visibilité au sortir du parking et de la proximité du virage de la RD 406.

Orientation d'aménagement et de programmation thématique :

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

OAP « actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques » :

Il est précisé que les zones humides avérées sont strictement protégées : tout aménagement susceptible de compromettre leur existence, leur qualité, ou leur équilibre hydraulique et biologique (tels que les drainages, exhaussements ou affouillements) y est interdit. Cependant, les RD 1036 et RD 406 traversent une zone humide, où des travaux sur le réseau routier pourraient s'avérer nécessaires. Dans ce contexte, la DR demande que les affouillements et exhaussements liés à ces **interventions routières soient explicitement exclus de cette interdiction**.

2/Routes Departementales

Déplacements

Classification du réseau viaire :

Il convient d'intégrer la **RD 8a et la RD 436** dans la description du réseau viaire, qui traversent également le territoire. La mention de la RN 36 doit être corrigée et **remplacée par la RD 1036**.

La carte de classification du réseau routier doit être complétée par le **tracé de la RD 8a**. Sur ce même schéma, la mention de la RN 36 doit également être remplacée par celle de la RD 1036. Enfin, il est important de noter que le tronçon situé entre la RD 1036, la RD 436 et l'A4 fait partie du réseau autoroutier, et non du réseau départemental. En effet, la RD 1036 s'arrête à son intersection avec la RD 436.

Le rapport ne présente aucune analyse des **données du trafic** sur le territoire communal. À cet égard, il convient de noter qu'une carte de trafic pour l'année 2023 est disponible en ligne (accessible à l'adresse : https://seine-et-marne.fr/fr/reseau-routier-seine-et-marnais).

Liaisons modes actifs :

Le RP ne fait pas mention du **Plan Vélo 77 révisé** (édition 2023), adopté par l'Assemblée départementale le 28 septembre 2023, et disponible sur le site internet du Département (https://www.seine-et-marne.fr/fr/publications/plan-velo-77-2020-2029). Il aurait été pertinent de mentionner le passage, sur le territoire communal, du **tronc commun des grands itinéraires cyclables** GIC 1 et GIC 2, intitulés respectivement « Les Comtes de Champagne », reliant Bray-sur-Seine à Esbly, et « Route de Brie », entre Melun et Meaux.

Covoiturage :

Il peut être regretté que cette question n'ait pas été évoquée au niveau du RP notamment par une intention d'identification de quelques places réservées aux covoitureurs sur les parkings de la Commune, aux fins de facilitation du covoiturage solidaire. En effet, le Département, dans le cadre de son **Schéma départemenal** soutient une telle action en assurant la pose de la signalisation de police et directionnelle : repérage des places réservées covoitureurs et rabattement vers celles-ci.

Servitude d'alignement EL7

La Commune est concernée par 3 plans d'alignement sur la RD 406 et la RD 8a (cf. annexe).

- RD406 - Traverse de l'agglomération (bourg), plan approuvé le 22/08/1895 ;
- RD406 - Traverse de l'agglomération (Dainville), plan approuvé le 23/08/1887 ;
- RD8a - Traverse de l'agglomération (bourg), plan approuvé le 22/04/1895.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Liste et plan des servitudes d'utilité publique :

La date d'approbation du plan de la RD406, en traverse de bourg, mentionnée sur la liste des SUP est incorrecte (il s'agit normalement du 22/08/1895, et non du 11/09/1895). De plus le plan d'alignement de la RD406, en traverse de Dainville, n'apparaît pas (approuvé le 23/08/1887).

Enfin, il convient également d'ajouter les **coordonnées du gestionnaire** comme suit : Département de Seine-et-Marne - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 MELUN Cedex, et le lieu de consultation des plans : l'ARD Agence Routière Départementale de Coulommiers - 8 rue du Parc 77120 CHAILLY-EN-BRIE.

Plan des servitudes d'utilité publique :

La matérialisation du plan d'alignement de la RD 406 doit être corrigée. Le linéaire présente une continuité sur l'ensemble du territoire communal alors qu'il existe en réalité deux tronçons distincts (se référer à la localisation des plans d'alignement en annexe).

Règlement écrit

Affouillements et exhaussements de sol : En zones A et N, les affouillements et exhaussements du sol ne sont ni mentionnés parmi les destinations autorisées ou admises sous conditions, ni explicitement interdits. Toutefois, afin de lever toute ambiguïté, il est **demandé d'ajouter dans le règlement** de ces zones la mention suivante : « Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés pour la construction d'un projet routier déclaré d'utilité publique, pour la réalisation des travaux routiers nécessaires à l'entretien, la modernisation et la pérennisation du réseau routier départemental, ainsi que pour la création d'aménagements cyclables. »

De plus, il est demandé que dans les zones humides repérées sur le document graphique, les **affouillements et exhaussements ne soient pas interdits pour les travaux routiers**.

Routes à grande circulation (RGC) : Il convient de rappeler que la RD 1036 est classée route à grande circulation (RGC). Ce statut est bien pris en compte dans les zones A et N, puisqu'il y est précisé que les constructions doivent respecter **un retrait minimal de 75 mètres** par rapport à l'emprise de cette voie. Cependant, la voie est désignée comme RN36, alors qu'il s'agit de la RD 1036. Il convient de corriger cette mention dans l'ensemble du document.

Règlement graphique

Pour pouvoir réaliser le barreau RD 96 - RD 1036, il est demandé de **supprimer la surface de la lisière protégée (L151-23 du CU) qui recouvre les emprises du futur barreau RD 96 – RD 1036** (environ 2 000 m² concernés, se référer à l'annexe 2 pour la localisation de la représentation de la lisière à soustraire au plan de zonage).

Emplacements réservés

Le PLU prévoit 12 emplacements réservés, tous au bénéfice de la Commune. Ceux ayant un impact sur le réseau routier départemental sont les suivants :

ER n°1 « Extension du cimetière », 599 m² : Le Département demande à ce que les accès modes actifs actuels soient maintenus.
ER n°3 « Élargissement de la sente du toit », 1 266 m² : Si la Commune envisage de réaménager le carrefour entre la RD 406 et la sente du Toit, une concertation préalable avec l'Agence Routière

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Départementale (ARD) de Coulommiers sera obligatoire, le projet étant soumis à son accord. Par ailleurs, tout aménagement éventuel de ce carrefour restera à la charge de la Commune, le Département n'en assurera pas la maîtrise d'ouvrage.

3/TRAJECTOIRE ZAN ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

La Commune de Villiers-sur-Morin dispose d'un potentiel de 3,6 ha de capacité d'urbanisation non cartographié. Cette capacité s'entend sur la période 2021-2040, et les réalisations antérieures à la production de ce document doivent être décomptées.

La collectivité présente 1,7 ha consommés depuis 2021 du fait d'une typologie d'espace favorisant le mitage au sud de la Commune. La collectivité peut donc **mobiliser 1,9 ha pour ses nouveaux projets,** jusqu'à horizon 2040.

Parmi les projets identifiés par la Commune, l'ensemble des OAP sont localisées dans son enveloppe urbaine existante, et ne participeront donc pas à l'artificialisation des sols. Néanmoins, la configuration de mitage n'étant pas résorbée, une artificialisation à la marge pourra être observée.

Il est à noter que la trajectoire de sobriété foncière s'applique à toutes les constructions y compris aux bâtiments agricoles. Or, le règlement ne limite pas la constructibilité des espaces agricoles en zone A. Un travail avec les agriculteurs aurait pu être mené afin d'identifier leurs besoins et les inscrire dans le document. Cela permettrait ainsi de **préserver la majorité des terres agricoles** dans leur destination première.

La Commune doit permettre la réalisation de **132 logements** dans son tissu urbain existant à horizon 2040. Pour les projets en extension, ceux-ci doivent répondre à des règles de densité particulière. Concernant l'optimisation du tissu urbain existant, le projet de la Commune répond aux objectifs avec la possibilité de réaliser 132 logements sur la durée du PLU.

Concernant les projets soumis à des orientations d'aménagement, ceux-ci doivent répondre à des règles de densité spécifiques afin de s'intégrer dans les tissus existants. L'application des orientations supra-communales sur la production de logements sont respectées avec des densités suffisantes par rapport à la localisation en espace urbain.

4/ENVIRONNEMENT

Eau

Cours d'eau

L'ensemble des documents du PLU traite de manière rigoureuse des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux risques d'inondation, ainsi que des objectifs associés. Quelques observations relatives au rapport de présentation subsistent néanmoins :

- **Page 68** : Il est indiqué que la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) est exercée par le SMAGE des 2 Morin depuis le 1er janvier 2020, ainsi que la mise en œuvre du SAGE des 2 Morin. Cette affirmation est vraie pour la majeure partie du territoire communal. Toutefois, la compétence GEMAPI, comme celle du SAGE, est exercée par le SyAGE pour le sud de la Commune, correspondant au bassin versant de la Marsange.

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Par ailleurs, les OAP 2 et 3 sont situées dans l'enveloppe d'alerte zone humide (DRIEAT) de classe B. Dans le cadre de l'étude de faisabilité des projets, il conviendra donc de vérifier préalablement la présence éventuelle de zones humides, afin d'adapter les projets selon le principe ERC : Éviter, Réduire, Compenser.

Eaux pluviales

Le zonage pluvial ainsi que le règlement sont actuellement en cours de révision, ce qui pourrait entraîner des modifications des règles de construction applicables.

Agriculture et forêts

Les zonages paraissent fidèles à la réalité, bien que certaines prairies de plus de 6 ans et jachères longues pourraient être classées en zone N plutôt qu'en A (notamment les parcelles au sud-est du bourg, partiellement intégrées à la matrice boisée).

Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Biodiversité

Deux Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont été identifiés :

Bois de Misère :
Le Département est propriétaire de plusieurs parcelles (section A). L'ENS est situé en zone N du PLU, partiellement classé en Espace Boisé Classé (EBC) et concerné par des zones de recul inconstructibles (6 à 20 m) de part et d'autre des cours d'eau. Le site s'étend sur les Communes de Coutevroult, Saint-Germain-sur-Morin et Villiers-sur-Morin.

Pré du Temple :
Aucune parcelle n'est actuellement détenue par le Département (sections AB et AC). L'ENS est localisé en zone N du PLU, avec un classement partiel en EBC, des bandes inconstructibles (6 et 20 m), des zones humides et plusieurs mares. **Il convient de vérifier que ce classement ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre d'un futur plan de gestion, en lien avec les inventaires écologiques réalisés par SEME.**

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

5/ ANNEXES

Annexe 1 : Localisation des plans d'alignement du réseau routier départemental

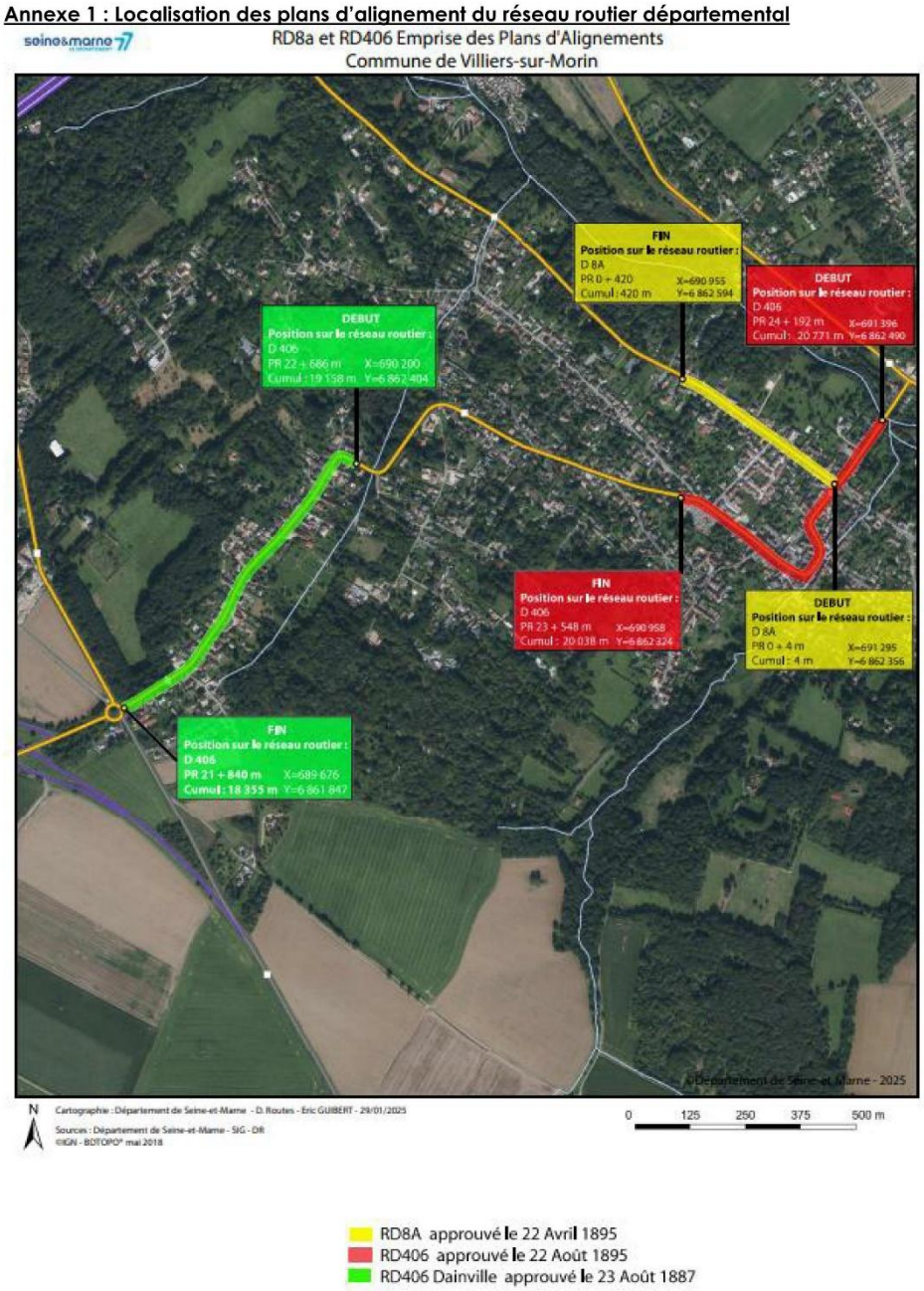

RD8A approuvé le 22 Avril 1895
RD406 approuvé le 22 Août 1895
RD406 Dainville approuvé le 23 Août 1887

Accusé de réception en préfecture
077-200090504-20260608-D-2026-111-3-DE
Date de télétransmission : 08/06/2026
Date de réception préfecture : 08/06/2026

Annexe 2 : Adaptation demandée du règlement graphique en vue de la réalisation du barreau RD 96 - RD 1036

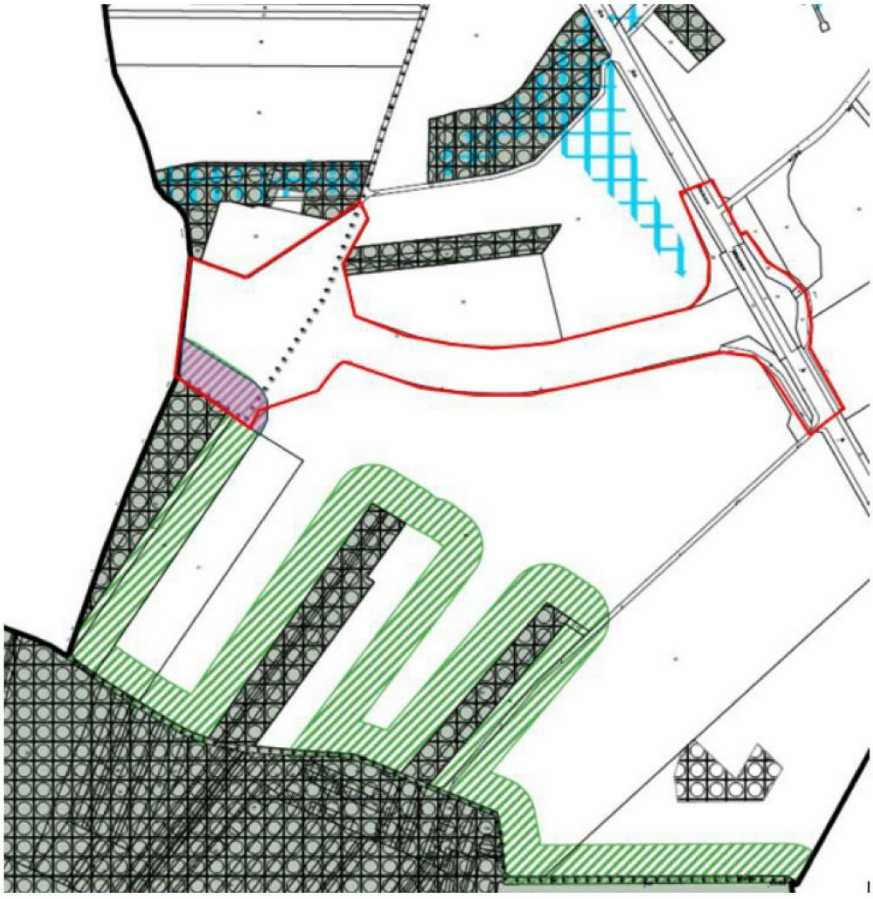

Prescriptions

- Espaces Boisés Classés
- Emplacements réservés
- Commerces identifiés en application de l'article L151-16 du CU
- Bande inconstructible de part et d'autre des cours d'eau (6 et 20m)
- Bâtiment identifié en application de l'article L151-11 du CU
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement

Eléments du paysage protégés au titre de l'article L151-23 du CU

- Jardins
- Lisières

Demande de suppression de la protection de la lisière sur les emprises du projet routier dont le Département est maître d'ouvrage

Emprises du futur barreau RD 96 – RD 1036

7 / 7